

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

SENATE OF CANADA

BILL S-17

An Act to correct certain anomalies,
inconsistencies, out-dated terminology and
errors and to deal with other matters of a
non-controversial and uncomplicated nature
in the Statutes and Regulations of Canada
and to repeal certain provisions that have
expired, lapsed or otherwise ceased to have
effect

FIRST READING, MARCH 19, 2024

THE HONOURABLE SENATOR GOLD, P.C.

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-17

Loi visant à corriger des anomalies,
contradictions, archaïsmes ou erreurs
relevées dans les lois et règlements du
Canada et à y apporter d'autres
modifications mineures et non
controversables ainsi qu'à abroger certaines
dispositions ayant cessé d'avoir effet

PREMIÈRE LECTURE LE 19 MARS 2024

L'HONORABLE SÉNATEUR GOLD, C.P.

SUMMARY

This enactment is the 13th in a series of bills introduced under the Miscellaneous Statute Law Amendment (MSLA) Program. It amends 58 Acts and three related regulations to correct errors in grammar, spelling, terminology and punctuation, erroneous cross-references, archaic wording and discrepancies between the English version and the French versions. It also updates the designation of professionals and the name of a tribunal. For example, it changes the name the Review Tribunal to the Canada Agricultural Review Tribunal to reflect the operational name of that tribunal. Other amendments correct the names of courts in certain provinces to reflect changes resulting from the reorganization of the courts in question. Finally, it repeals three provisions from Acts that no longer have any application, for example, the repeal of section 12 of the *Department of Transport Act*.

This enactment has been drafted based on the Twenty-First Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights tabled in the House of Commons on February 12, 2024 and the Twenty-First Report of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs tabled in the Senate on December 12, 2023.

BACKGROUND AND PROCESS

The MSLA Program was established in 1975 to allow for minor non-controversial amendments to be made to a number of federal statutes at once, in one bill, instead of making such amendments incrementally when a particular statute is being opened for amendments of a more substantial nature.

The legislative process for introducing an MSLA bill in Parliament is different from the usual legislative process and involves four main steps: the preparation of a document containing the proposed amendments; the tabling of that document in Parliament and its review by a committee of each House; the preparation of an MSLA bill, based on the committees' reports, that contains the proposed amendments that were approved by both committees; and finally, the introduction of the bill in Parliament.

The proposed amendments must meet all of the following criteria:

- (a) not be controversial;
- (b) not involve the spending of public funds;
- (c) not prejudicially affect the rights of persons;
- (d) not create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The document containing the proposed amendments is tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs and in the House of Commons and referred to its Standing Committee on Justice and Human Rights. Each committee reviews the proposed amendments in the document, prepares a report of its findings and presents it to the appropriate House.

SOMMAIRE

Le texte est le treizième d'une série de projets de loi déposés dans le cadre du Programme de correction des lois (le Programme). Il modifie cinquante-huit lois et trois règlements connexes afin de corriger des erreurs de grammaire, d'orthographe, de terminologie, de ponctuation, de renvois, de mettre à jour une terminologie désuète et de corriger des divergences entre les deux versions linguistiques. Le texte met également à jour la désignation de professionnels ou d'un tribunal. Par exemple, il change le nom de la Commission de révision au Tribunal de révision agricole du Canada pour refléter le nom opérationnel de ce tribunal. D'autres modifications corrigent l'appellation de certains tribunaux provinciaux à la suite de changements organisationnels. Enfin, le texte contient des modifications portant abrogation de trois dispositions de lois qui, aujourd'hui, ne sont plus applicables, par exemple, l'abrogation de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Transports*.

Le texte a été rédigé sur la base du vingt et unième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, déposé le 12 février 2024, et du vingt et unième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, déposé au Sénat le 12 décembre 2023.

HISTORIQUE ET PROCÉDURE

Le programme de correction des lois a été établi en 1975. Il permet d'apporter certaines modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales dans le cadre d'un seul projet de loi, plutôt que de le faire au fur et à mesure de la révision au fond de chacune de ces lois.

Le processus législatif pour le dépôt d'un projet de loi corrective au Parlement diffère du processus habituel et comporte quatre grandes étapes : la préparation de propositions de modifications législatives, l'examen de ces propositions par un comité de chaque chambre à la suite de leur dépôt au Parlement, la préparation d'un projet de loi corrective sur la base des rapports des comités qui comporte les propositions approuvées par ceux-ci, et le dépôt du projet de loi au Parlement.

Les propositions doivent satisfaire à l'ensemble des critères suivants :

- a) ne pas être controversables;
- b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

Les propositions sont déposées au Sénat et renvoyées au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Elles sont également déposées à la Chambre des communes et renvoyées au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Chaque comité procède alors à l'étude des propositions et rédige un rapport qu'il présente à la chambre dont il relève.

Perhaps the most important feature of committee review is that, since a proposed amendment must not be controversial, its approval requires the consensus of the committee. Therefore, if a single member of a committee objects for any reason to a proposed amendment, that proposed amendment will not be included in the MSLA bill.

After committee review, an MSLA bill is drafted based on the reports of the two committees and contains the proposed amendments that were approved by both committees. Once the bill is introduced in Parliament, it is subject to the ordinary enactment procedures.

L'une des principales caractéristiques de cet examen est que, puisque les propositions ne doivent pas être controversables, il est mené par consensus, ce qui signifie que si un seul des membres d'un comité s'oppose pour quelque raison que ce soit à une proposition de modification législative, celle-ci ne sera pas incluse dans le projet de loi corrective.

Un projet de loi corrective comportant les propositions qui ont été approuvées est ensuite rédigé sur la base des rapports des deux comités. Une fois déposé, il franchit les étapes habituelles en vue de son adoption.

TABLE OF PROVISIONS

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, out-dated terminology and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes and Regulations of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Short Title

1 *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2023*

Amendments

2 *Aeronautics Act*

5 *Bankruptcy and Insolvency Act*

6 *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

8 *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act*

13 *Canadian Security Intelligence Service Act*

16 *Citizenship Act*

19 *Competition Act*

20 *Companies' Creditors Arrangement Act*

21 *Canada Business Corporations Act*

22 *Criminal Code*

32 *Federal Courts Act*

33 *Feeds Act*

35 *Fertilizers Act*

37 *Financial Administration Act*

38 *Fisheries Act*

39 *Canadian Human Rights Act*

40 *Indian Act*

41 *Interpretation Act*

42 *Judges Act*

43 *Merchant Seamen Compensation Act*

44 *Public Service Superannuation Act*

46 *Seeds Act*

48 *Department of Transport Act*

49 *Winding-up and Restructuring Act*

50 *Customs Act*

52 *Divorce Act*

53 *Pension Benefits Standards Act, 1985*

54 *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*

55 *Railway Safety Act*

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions, archaïsmes ou erreurs relevées dans les lois et règlements du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

Titre abrégé

1 *Loi corrective de 2023*

Modifications

2 *Loi sur l'aéronautique*

5 *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

6 *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

8 *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail*

13 *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

16 *Loi sur la citoyenneté*

19 *Loi sur la concurrence*

20 *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

21 *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

22 *Code criminel*

32 *Loi sur les Cours fédérales*

33 *Loi relative aux aliments du bétail*

35 *Loi sur les engrais*

37 *Loi sur la gestion des finances publiques*

38 *Loi sur les pêches*

39 *Loi canadienne sur les droits de la personne*

40 *Loi sur les Indiens*

41 *Loi d'interprétation*

42 *Loi sur les juges*

43 *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*

44 *Loi sur la pension de la fonction publique*

46 *Loi sur les semences*

48 *Loi sur le ministère des Transports*

49 *Loi sur les liquidations et les restructurations*

50 *Loi sur les douanes*

52 *Loi sur le divorce*

53 *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

54 *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*

55 *Loi sur la sécurité ferroviaire*

56	<i>Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act</i>	56	<i>Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports</i>
57	<i>Health of Animals Act</i>	57	<i>Loi sur la santé des animaux</i>
61	<i>Plant Protection Act</i>	61	<i>Loi sur la protection des végétaux</i>
65	<i>Trust and Loan Companies Act</i>	65	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>
77	<i>Bank Act</i>	77	<i>Loi sur les banques</i>
95	<i>Insurance Companies Act</i>	95	<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i>
116	<i>Coasting Trade Act</i>	116	<i>Loi sur le cabotage</i>
117	<i>Motor Vehicle Safety Act</i>	117	<i>Loi sur la sécurité automobile</i>
122	<i>Canada Student Financial Assistance Act</i>	122	<i>Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants</i>
123	<i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act</i>	123	<i>Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i>
127	<i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations</i>	127	<i>Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire</i>
128	<i>Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations</i>	128	<i>Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)</i>
129	<i>Canada Transportation Act</i>	129	<i>Loi sur les transports au Canada</i>
130	<i>Canada Pension Plan Investment Board Act</i>	130	<i>Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada</i>
131	<i>Canada Marine Act</i>	131	<i>Loi maritime du Canada</i>
132	<i>Extradition Act</i>	132	<i>Loi sur l'extradition</i>
133	<i>Canada Elections Act</i>	133	<i>Loi électorale du Canada</i>
136	<i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act</i>	136	<i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>
137	<i>Crimes Against Humanity and War Crimes Act</i>	137	<i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>
138	<i>Canada Shipping Act, 2001</i>	138	<i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>
140	<i>Pest Control Products Act</i>	140	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>
144	<i>International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act</i>	144	<i>Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)</i>
146	<i>Civil Marriage Act</i>	146	<i>Loi sur le mariage civil</i>
147	<i>Canada Not-for-profit Corporations Act</i>	147	<i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i>
148	<i>Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act</i>	148	<i>Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle</i>
149	<i>Safe Food for Canadians Act</i>	149	<i>Loi sur la salubrité des aliments au Canada</i>
152	<i>Administrative Tribunals Support Service of Canada Act</i>	152	<i>Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs</i>
154	<i>Prevention of Terrorist Travel Act</i>	154	<i>Loi sur la prévention des voyages de terroristes</i>
156	<i>Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act</i>	156	<i>Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux</i>
158	<i>Impact Assessment Act</i>	158	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>
160	<i>Retail Payment Activities Act</i>	160	<i>Loi sur les activités associées aux paiements de détail</i>
161	<i>Rules of the Review Tribunal (Canada Agricultural Review Tribunal)</i>	161	<i>Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)</i>

BILL S-17

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies, out-dated terminology and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes and Regulations of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2023*.

5

Amendments

R.S., c. A-2

Aeronautics Act

2015, c. 3, s. 3(1)

2 (1) Paragraph (a) of the definition *superior court* in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act* is repealed.

2015, c. 3, s. 3(2)

(2) Paragraph (d) of the definition *superior court* in subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province, and

3 (1) The definition *directeur* in subsection 10(1) of the French version of the Act is repealed.

15

PROJET DE LOI S-17

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions, archaïsmes ou erreurs relevées dans les lois et règlements du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi corrective de 2023*.

Modifications

L.R., ch. A-2

Loi sur l'aéronautique

2015, ch. 3, par. 3(1)

2 (1) L'alinéa a) de la définition de *juridiction supérieure*, au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, est abrogé.

2015, ch. 3, par. 3(2)

(2) L'alinéa d) de la définition de *juridiction supérieure*, au paragraphe 3(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

3 (1) La définition de *directeur*, au paragraphe 10(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

15

(2) Subsection 10(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

autorité L'autorité des enquêtes sur la navigabilité désignée en application du paragraphe 12(1). (*Authority*)

4 The French version of the Act is amended by replacing “directeur” with “autorité”, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) subsection 4.2(2);

(b) paragraph (b) of the definition *accident militaro-civil* in subsection 10(1);

(c) the heading before section 12;

(d) the portion of subsection 12(1) before paragraph (a) and subsections 12(2) to (4);

(e) section 13;

(f) subsection 14(12);

(g) subsection 15(3);

(h) section 16;

(i) subsection 17(1), the portion of subsection 17(2) before paragraph (a), paragraph 17(2)(c) and subsection 17(3);

(j) subsections 18(1), (2), (4) and (6) to (11);

(k) subsection 19(1);

(l) sections 20 and 21;

(m) subsections 22(4), (6) and (8);

(n) the portion of subsection 23(1) before paragraph (a), the portion of paragraph 23(1)(b) before subparagraph (i), subsections 23(2) and (3), the portion of subsection 23(4) before paragraph (a), subsection 23(5) and paragraphs 23(6)(a) and (b);

(o) subsections 24.1(1) and (3) and the portion of subsection 24.1(4) before paragraph (a);

(p) the portion of subsection 24.2(1) before paragraph (a), paragraph 24.2(1)(c) and subsections 24.2(2) and (6);

(q) the heading before section 24.3 and sections 24.3 and 24.4; and

(2) Le paragraphe 10(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autorité L'autorité des enquêtes sur la navigabilité désignée en application du paragraphe 12(1). (*Authority*)

4 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « directeur » est remplacé par « autorité », avec les adaptations nécessaires :

a) le paragraphe 4.2(2);

b) l'alinéa b) de la définition de *accident militaro-civil*, au paragraphe 10(1);

c) l'intertitre précédant l'article 12;

d) le passage du paragraphe 12(1) précédant l'alinéa a) et les paragraphes 12(2) à (4);

e) l'article 13;

f) le paragraphe 14(12);

g) le paragraphe 15(3);

h) l'article 16;

i) le paragraphe 17(1), le passage du paragraphe 17(2) précédant l'alinéa a), l'alinéa 17(2)(c) et le paragraphe 17(3);

j) les paragraphes 18(1), (2), (4) et (6) à (11);

k) le paragraphe 19(1);

l) les articles 20 et 21;

m) les paragraphes 22(4), (6) et (8);

n) le passage du paragraphe 23(1) précédant l'alinéa a), le passage de l'alinéa 23(1)(b) précédant le sous-alinéa (i), les paragraphes 23(2) et (3), le passage du paragraphe 23(4) précédant l'alinéa a), le paragraphe 23(5) et les alinéas 23(6)(a) et b);

o) les paragraphes 24.1(1) et (3) et le passage du paragraphe 24.1(4) précédant l'alinéa a);

p) le passage du paragraphe 24.2(1) précédant l'alinéa a), l'alinéa 24.2(1)(c) et les paragraphes 24.2(2) et (6);

q) l'intertitre précédant l'article 24.3 et les articles 24.3 et 24.4;

(r) section 24.8.

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

2015, c. 3, s. 9(2)

5 Paragraph 183(1)(g) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

(g) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Supreme Court; and

R.S., c. C-3

Canada Deposit Insurance Corporation Act

6 Section 43 of the French version of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* is replaced by the following:

Auditeur

43 Le vérificateur général du Canada est l'auditeur de la Société.

7 The French version of the Act is amended by replacing “vérificateurs” with “auditeurs” in the following provisions:

(a) subsection 14(2.7); and

(b) paragraph 28(c).

R.S., c. C-13

Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act

8 Subsection 10(3) of the English version of the *Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act* is replaced by the following:

If appointee is governor

(3) If the person appointed President is a governor, that person ceases to be a governor on assuming the office of President.

9 Subsection 11(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

President to be full-time

(2) The President shall devote the whole of the President's time to the performance of the duties of the President under this Act.

r) l'article 24.8.

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

2015, ch. 3, par. 9(2)

5 L'alinéa 183(1)g) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est remplacé par ce qui suit :

g) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême;

L.R., ch. C-3

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada

6 L'article 43 de la version française de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Auditeur

43 Le vérificateur général du Canada est l'auditeur de la Société.

7 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « vérificateurs » est remplacé par « auditeurs » :

a) le paragraphe 14(2.7);

b) l'alinéa 28c).

L.R., ch. C-13

Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

8 Le paragraphe 10(3) de la version anglaise de la *Loi sur le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail* est remplacé par ce qui suit :

If appointee is governor

(3) If the person appointed President is a governor, that person ceases to be a governor on assuming the office of President.

9 Le paragraphe 11(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

President to be full-time

(2) The President shall devote the whole of the President's time to the performance of the duties of the President under this Act.

10 Section 13 of the Act is replaced by the following:

Eligibility of President for re-appointment

13 The President is eligible for re-appointment on the expiration of a term of office.

11 Subsection 26(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Tabling report

(2) The Minister shall cause the report referred to in subsection (1) to be laid before Parliament not later than the 10th sitting day of Parliament after receiving it.

12 The English version of the Act is amended by replacing “Chairman” and “chairman” with “Chairperson” and “chairperson”, respectively, in the following provisions:

- (a) the definition *Chairman* in section 3;**
- (b) paragraph 4(a);**
- (c) sections 7 and 8;**
- (d) subsection 11(1);**
- (e) subsection 14(3);**
- (f) the portion of section 19 before paragraph (a);**
- (g) subsection 21(2); and**
- (h) subsections 23(1) and (4).**

R.S., c. C-23

Canadian Security Intelligence Service Act

2019, c. 13, s. 97

13 Subsection 11.14(1) of the English version of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

Contents of judicial authorization

11.14 (1) A judicial authorization issued under section 11.13 shall

- (a) contain a description of the dataset;**
- (b) establish the manner in which the Service may update the dataset;**

10 L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nouveau mandat

13 Le président peut recevoir, à la fin de son mandat, un nouveau mandat de président.

11 Le paragraphe 26(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tabling report

(2) The Minister shall cause the report referred to in subsection (1) to be laid before Parliament not later than the 10th sitting day of Parliament after receiving it.

12 Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman » et « chairman » sont respectivement remplacés par « Chairperson » et « chairperson » :

- a) la définition de *Chairman* à l'article 3;**
- b) l'alinéa 4a);**
- c) les articles 7 et 8;**
- d) le paragraphe 11(1);**
- e) le paragraphe 14(3);**
- f) le passage de l'article 19 précédant l'alinéa a);**
- g) le paragraphe 21(2);**
- h) les paragraphes 23(1) et (4).**

L.R., ch. C-23

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

2019, ch. 13, art. 97

13 Le paragraphe 11.14(1) de la version anglaise de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

Contents of judicial authorization

11.14 (1) A judicial authorization issued under section 11.13 shall

- (a) contain a description of the dataset;**
- (b) establish the manner in which the Service may update the dataset;**

(c) establish the period during which the judicial authorization is valid;

(d) establish any terms and conditions that the judge considers necessary respecting

(i) the querying or exploitation of the dataset, or 5

(ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and

(e) establish any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

2019, c. 13, s. 97

14 Subsection 11.17(2) of the English version of the Act is replaced by the following: 10

Contents of authorization

(2) The authorization given under subsection (1) shall

(a) contain a description of the dataset;

(b) establish the manner in which the Service may update the dataset; 15

(c) establish the period during which the authorization is valid;

(d) establish any terms and conditions that the Minister or designated person considers necessary respecting 20

(i) the querying or exploitation of the dataset, or

(ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and

(e) establish any terms and conditions that the Minister or designated person considers advisable in the public interest. 25

2019, c. 13, s. 97

15 Section 11.18 of the English version of the Act is replaced by the following:

Notification of Commissioner

11.18 The Minister or the designated person shall notify the Commissioner of the Minister's authorization under section 11.17 for the purposes of the Commissioner's review and approval under the *Intelligence Commissioner Act*. 30

(c) establish the period during which the judicial authorization is valid;

(d) establish any terms and conditions that the judge considers necessary respecting

(i) the querying or exploitation of the dataset, or 5

(ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and

(e) establish any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

2019, ch. 13, art. 97

14 Le paragraphe 11.17(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Contents of authorization

(2) The authorization given under subsection (1) shall

(a) contain a description of the dataset;

(b) establish the manner in which the Service may update the dataset; 15

(c) establish the period during which the authorization is valid;

(d) establish any terms and conditions that the Minister or designated person considers necessary respecting 20

(i) the querying or exploitation of the dataset, or

(ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and

(e) establish any terms and conditions that the Minister or designated person considers advisable in the public interest. 25

2019, ch. 13, art. 97

15 L'article 11.18 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notification of Commissioner

11.18 The Minister or the designated person shall notify the Commissioner of the Minister's authorization under section 11.17 for the purposes of the Commissioner's review and approval under the *Intelligence Commissioner Act*. 30

R.S., c. C-29

Citizenship Act

R.S., c. 28 (4th Suppl.), s. 36(2) (Sch., item 2)

16 Subparagraph 2(2)(c)(i) of the *Citizenship Act* is replaced by the following:

(i) unless all rights of review by or appeal to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, the Federal Court, the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada have been exhausted with respect to the order and the final result of those reviews or appeals is that the order has no force or effect, or

2014, c. 22, s. 2(15)

17 Subsection 3(6.2) of the Act is replaced by the following:

Citizenship other than by way of grant

(6.2) A person referred to in any of paragraphs (1)(k) to (r) — or a person referred to in paragraph (1)(b) or (g) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of the parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(k) to (n) — who became a citizen by way of grant before the coming into force of this subsection is deemed, except for the purposes of paragraph (2.1)(b), subsection (2.2), paragraph (2.3)(b), subsection (2.4) and subparagraphs 27(1)(j.1)(ii) and (iii), never to have been a citizen by way of grant.

2014, c. 22, s. 24(3)

18 Paragraph 27(1)(c.1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) providing for the circumstances in which an unfulfilled condition referred to in paragraph 5(1)(c), subsection 5(1.2), paragraph 5(2)(b) or 11(1)(d) or subsection 11(1.1) need not be fulfilled;

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 19

Competition Act

2015, c. 3, s. 38(1)

19 (1) Paragraph (c) of the definition *judge* in section 30 of the *Competition Act* is replaced by the following:

(c) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;

L.R., ch. C-29

Loi sur la citoyenneté

L.R., ch. 28 (4^e suppl.), par. 36(2), ann., n^o 2

16 Le sous-alinéa 2(2)c(i) de la *Loi sur la citoyenneté* est remplacé par ce qui suit :

(i) son annulation après épuisement des voies de recours devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour suprême du Canada,

2014, ch. 22, par. 2(15)

17 Le paragraphe 3(6.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Citoyenneté sans attribution

(6.2) La personne visée à l'un des alinéas (1)k) à r) — ou celle visée aux alinéas (1)b) ou g) qui a qualité de citoyen pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l'un des alinéas (1)k) à n) — qui a obtenu la citoyenneté par attribution avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée, sauf pour l'application de l'alinéa (2.1)b), du paragraphe (2.2), de l'alinéa (2.3)b), du paragraphe (2.4) et des sous-alinéas 27(1)j.1(ii) et (iii), n'avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

2014, ch. 22, par. 24(3)

18 L'alinéa 27(1)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) prévoir les circonstances dans lesquelles une condition visée à l'alinéa 5(1)c), au paragraphe 5(1.2), aux alinéas 5(2)b) ou 11(1)d) ou au paragraphe 11(1.1) n'a pas à être remplie;

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 19

Loi sur la concurrence

2015, ch. 3, par. 38(1)

19 (1) L'alinéa c) de la définition de *judge*, à l'article 30 de la *Loi sur la concurrence*, est remplacé par ce qui suit :

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice;

2015, c. 3, s. 38(2)

(2) The definition *judge* in section 30 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

R.S., c. C-36

Companies' Creditors Arrangement Act

2015, c. 3, s. 37(1)

20 (1) Paragraph (a) of the definition *court* in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

(a) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court,

2015, c. 3, s. 37(2)

(2) The definition *court* in subsection 2(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (c.1).

R.S., c. C-44; 1994, c. 24, s. 1(F)

Canada Business Corporations Act

2015, c. 3, s. 12(1)

21 (1) Paragraph (a) of the definition *court* in subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Act* is repealed.

2015, c. 3, s. 12(2)

(2) Paragraph (b) of the definition *court* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(b) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province,

R.S., c. C-46

Criminal Code

2015, c. 3, s. 44(2)

22 (1) Paragraph (c) of the definition *superior court of criminal jurisdiction* in section 2 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Court of Appeal or the Supreme Court,

2015, ch. 3, par. 38(2)

(2) L'alinéa e) de la définition de *juge*, à l'article 30 de la même loi, est abrogé.

L.R., ch. C-36

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

2015, ch. 3, par. 37(1)

20 (1) L'alinéa a) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême;

2015, ch. 3, par. 37(2)

(2) L'alinéa c.1) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

L.R., ch. C-44; 1994, ch. 24, art. 1(F)

Loi canadienne sur les sociétés par actions

2015, ch. 3, par. 12(1)

21 (1) L'alinéa a) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, est abrogé.

2015, ch. 3, par. 12(2)

(2) L'alinéa b) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

L.R., ch. C-46

Code criminel

2015, ch. 3, par. 44(2)

22 (1) L'alinéa c) de la définition de *cour supérieure de juridiction criminelle*, à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de

2015, c. 3, s. 44(3)

(2) Paragraph (e) of the definition *superior court of criminal jurisdiction* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(e) in Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

1995, c. 39, s. 139

23 (1) Paragraph (b) of the definition *prohibited device* in subsection 84(1) of the Act is replaced by the following:

(b) a handgun barrel that is equal to or less than 105 mm in length, but does not include any such handgun barrel that is prescribed, if the handgun barrel is for use in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Sport Federation,

1995, c. 39, s. 139

(2) The portion of paragraph (a) after subparagraph (ii) of the definition *prohibited firearm* in subsection 84(1) of the Act is replaced by the following:

but does not include any such handgun that is prescribed, if the handgun is for use in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Sport Federation,

2015, c. 3, s. 45

(3) The definition *superior court* in subsection 84(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraphs (d) and (e) with the following:

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador and a territory, the Supreme Court; (*cour supérieure*)

2015, c. 3, s. 46

24 Paragraphs (c) and (d) of the definition *court* in subsection 164(8) of the Act are replaced by the following:

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court, and

Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour d’appel ou la Cour suprême;

2015, ch. 3, par. 44(3)

(2) L’alinéa e) de la définition de *cour supérieure de juridiction criminelle*, à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

1995, ch. 39, art. 139

23 (1) L’alinéa b) de la définition de *dispositif prohibé*, au paragraphe 84(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) canon d’une arme de poing, qui ne dépasse pas 105 mm de longueur, sauf celui désigné par règlement pour utilisation dans des compétitions sportives internationales régies par les règles de la Fédération internationale de tir sportif;

1995, ch. 39, art. 139

(2) L’alinéa a) de la définition de *arme à feu prohibée*, au paragraphe 84(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) Arme de poing pourvue d’un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celle désignée par règlement pour utilisation dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de la Fédération internationale de tir sportif;

2015, ch. 3, art. 45

(3) Les alinéas d) et e) de la définition de *cour supérieure*, au paragraphe 84(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l’Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les territoires, la Cour suprême. (*superior court*)

2015, ch. 3, art. 46

24 Les alinéas c) et d) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 164(8) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

2017, c. 33, s. 255(1)

25 (1) Paragraph 188(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, in Yukon and in the Northwest Territories, the Chief Justice of the Supreme Court; 5

2015, c. 3, s. 47(2)

(2) Subsection 188(4) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

1989, c. 2, s. 1(2)

26 Paragraph 204(8)(e) of the French version of the Act is replaced by the following: 10

e) autoriser la tenue de paris mutuels et régir les conditions relatives à la tenue de ces paris, notamment par la délivrance de permis, par une association dans une salle de paris lui appartenant, ou louée par elle, dans toute province où le lieutenant-gouverneur en conseil, ou toute personne ou tout organisme provincial désigné par lui, a, à cette fin, délivré à l'association un permis pour la salle. 15

2015, c. 3, s. 49

27 Paragraphs (c) and (d) of the definition *court* in subsection 320(8) of the Act are replaced by the following: 20

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court, and 25

2015, c. 3, s. 53(2)

28 Paragraph (h.1) of the definition *judge* in section 552 of the Act is replaced by the following:

(h.1) in the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Supreme Court, 30

2015, c. 3, s. 55(1)

29 (1) Paragraph 745.6(3)(c) of the Act is repealed.

2015, c. 3, s. 55(2)

(2) Paragraph 745.6(3)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) in relation to the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland 35

2017, ch. 33, par. 255(1)

25 (1) L’alinéa 188(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour suprême; 5

2015, ch. 3, par. 47(2)

(2) L’alinéa 188(4)e) de la même loi est abrogé.

1989, ch. 2, par. 1(2)

26 L’alinéa 204(8)e) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

e) autoriser la tenue de paris mutuels et régir, notamment par la délivrance de permis, les conditions relatives à la tenue de ces paris par une association dans une salle de paris lui appartenant, ou louée par elle, dans toute province où le lieutenant-gouverneur en conseil, ou toute personne ou tout organisme provincial désigné par lui, a, à cette fin, délivré à l'association un permis pour la salle. 15

2015, ch. 3, art. 49

27 Les alinéas c) et d) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 320(8) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit : 20

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême; 25

2015, ch. 3, par. 53(2)

28 L’alinéa h.1) de la définition de *juge*, à l’article 552 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

h.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Cour suprême; 30

2015, ch. 3, par. 55(1)

29 (1) L’alinéa 745.6(3)c) de la même loi est abrogé. 30

2015, ch. 3, par. 55(2)

(2) L’alinéa 745.6(3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard et de 35

and Labrador, the Chief Justice of the Supreme Court;
and

2015, c. 3, s. 56(1)

30 (1) Paragraph 812(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court;

2015, c. 3, s. 56(2)

(2) Paragraph 812(1)(g) of the Act is repealed.

2015, c. 3, s. 59

31 The reference to “The Trial Division of the Supreme Court” in column II of the schedule to Part XXV of the Act, opposite “Newfoundland and Labrador” in column I, is replaced by a reference to “The Supreme Court”.

R.S., c. F-7; 2002, c. 8, s. 14

Federal Courts Act

2012, c. 24, s. 86(2); 2014, c. 20, s. 236

32 Paragraph 28(1)(b) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

(b) the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*;

R.S., c. F-9

Feeds Act

2012, c. 24, s. 87

33 (1) The definition *Tribunal* in section 2 of the *Feeds Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Agricultural Review Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Tribunal de révision agricole du Canada*)

1995, c. 40, s. 47(2)

34 Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Terre-Neuve-et-Labrador, le juge en chef de la Cour suprême;

2015, ch. 3, par. 56(1)

30 (1) L’alinéa 812(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême;

2015, ch. 3, par. 56(2)

(2) L’alinéa 812(1)g) de la même loi est abrogé.

2015, ch. 3, art. 59

31 Dans la colonne II de l’annexe de la partie XXV de la même loi, la mention « La Section de première instance de la Cour suprême », figurant en regard de la mention « Terre-Neuve-et-Labrador » dans la colonne I, est remplacée par la mention « La Cour suprême ».

L.R., ch. F-7; 2002, ch. 8, art. 14

Loi sur les Cours fédérales

2012, ch. 24, par. 86(2); 2014, ch. 20, art. 236

32 L’alinéa 28(1)b) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

b) le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*;

L.R., ch. F-9

Loi relative aux aliments du bétail

2012, ch. 24, art. 87

33 (1) La définition de *Commission*, à l’article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*, est abrogée.

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada Le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*. (*Canada Agricultural Review Tribunal*)

1995, ch. 40, par. 47(2)

34 Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any article by means of or in relation to which the violation or offence was committed be forfeited to His Majesty in right of Canada.

R.S., c. F-10

Fertilizers Act

2012, c. 24, s. 88

35 (1) The definition *Tribunal* in section 2 of the *Fertilizers Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Agricultural Review Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Tribunal de révision agricole du Canada*)

1995, c. 40, s. 51(2)

36 Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any article by means of or in relation to which the violation or offence was committed be forfeited to His Majesty in right of Canada.

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

2015, c. 3, s. 95(1)

37 (1) Paragraph 118(2)(a) of the *Financial Administration Act* is repealed.

2015, c. 3, s. 95(2)

(2) Paragraph 118(2)(d) of the Act is replaced by the following:

Confiscation

(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, tout article qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la sanction ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si le Tribunal de révision agricole du Canada ou le tribunal l'ordonne.

L.R., ch. F-10

Loi sur les engrais

2012, ch. 24, art. 88

35 (1) La définition de *Commission*, à l'article 2 de la *Loi sur les engrais*, est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada Le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives péuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Canada Agricultural Review Tribunal*)

1995, ch. 40, par. 51(2)

36 Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation

(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, tout article qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la sanction ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si le Tribunal de révision agricole du Canada ou le tribunal l'ordonne.

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

2015, ch. 3, par. 95(1)

37 (1) L'alinéa 118(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé.

2015, ch. 3, par. 95(2)

(2) L'alinéa 118(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province; and

R.S., c. F-14

Fisheries Act

2015, c. 3, s. 97

38 Paragraphs (c) and (d) of the definition *judge* in section 74 of the *Fisheries Act* are replaced by the following:

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, in Yukon and in the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

39 Subsection 42(2) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

Attributing fault for delay

(2) Before deciding that a complaint will not be dealt with because a procedure referred to in paragraph 41(1)(a) has not been exhausted, the Commission shall satisfy itself that the failure to exhaust the procedure was attributable to the complainant and not to another.

R.S., c. I-5

Indian Act

2015, c. 3, s. 118

40 Paragraphs 14.3(5)(c) and (d) of the *Indian Act* are replaced by the following:

(d) in the Province of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, in Yukon or in the Northwest Territories, before the Supreme Court; or

R.S., c. I-21

Interpretation Act

2015, c. 3, s. 124(3)

41 (1) Paragraph (a) of the definition *superior court* in subsection 35(1) of the *Interpretation Act* is repealed.

d) de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

L.R., ch. F-14

Loi sur les pêches

2015, ch. 3, art. 97

38 Les alinéas c) et d) de la définition de *juge*, à l'article 74 de la *Loi sur les pêches*, sont remplacés par ce qui suit :

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

L.R., ch. H-6

Loi canadienne sur les droits de la personne

39 Le paragraphe 42(2) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Imputabilité du défaut

(2) Avant de décider qu'une plainte est irrecevable pour le motif que les recours ou procédures mentionnés à l'alinéa 41(1)a) n'ont pas été épuisés, la Commission s'assure que le défaut est exclusivement imputable au plaignant.

L.R., ch. I-5

Loi sur les Indiens

2015, ch. 3, art. 118

40 Les alinéas 14.3(5)c) et d) de la *Loi sur les Indiens* sont remplacés par ce qui suit :

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, par la Cour suprême;

L.R., ch. I-21

Loi d'interprétation

2015, ch. 3, par. 124(3)

41 (1) L'alinéa a) de la définition de *juridiction supérieure* ou *cour supérieure*, au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, est abrogé.

2015, c. 3, s. 124(4)

(2) Paragraph (d) of the definition *superior court* in subsection 35(1) of the Act is replaced by the following:

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Court of Appeal and the Supreme Court of the Province, and

R.S., c. J-1

Judges Act

2012, c. 31, s. 210

42 (1) The portion of section 21 of the *Judges Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Court of Appeal and Supreme Court of Newfoundland and Labrador

21 The yearly salaries of the judges of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador and of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador are as follows:

2022, c. 10, s. 350

(2) Paragraphs 21(b) to (d) of the Act are replaced by the following:

(b) the five other Judges of the Court of Appeal, \$338,800 each;

(c) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Supreme Court, \$371,400; and

(d) the 18 other judges of the Supreme Court, \$338,800 each.

R.S., c. M-6

Merchant Seamen Compensation Act

2015, c. 3, s. 132

43 Paragraph 21(c) of the *Merchant Seamen Compensation Act* is replaced by the following:

(c) if the employer resides or carries on business in the Province of Newfoundland and Labrador, the clerk of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador,

2015, ch. 3, par. 124(4)

(2) L'alinéa d) de la définition de *juridiction supérieure* ou *cour supérieure*, au paragraphe 35(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la Cour d'appel et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

L.R., ch. J-1

Loi sur les juges

2012, ch. 31, art. 210

42 (1) Le passage de l'article 21 de la *Loi sur les juges* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Cour d'appel et Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

21 Les juges de la Cour d'appel et de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador reçoivent les traitements annuels suivants :

2022, ch. 10, art. 350

(2) Les alinéas 21b) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) s'agissant de chacun des cinq autres juges de la Cour d'appel : 338 800 \$;

c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour suprême : 371 400 \$;

d) s'agissant de chacun des dix-huit autres juges de la Cour suprême : 338 800 \$.

L.R., ch. M-6

Loi sur l'indemnisation des marins marchands

2015, ch. 3, art. 132

43 L'alinéa 21c) de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est remplacé par ce qui suit :

c) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au greffe de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

44 Paragraph 8(5)(a) of the French version of the Public Service Superannuation Act is replaced by the following:

a) fait un choix en vertu de l'une de ces lois, avec l'intention de se conformer aux dispositions de cette loi et des règlements pris en vertu de celle-ci, que ce choix a été fait en toute bonne foi et qu'il était nul seulement en raison de circonstances non attribuables à une faute de cette personne;

1992, c. 46, s. 8(1); 2003, c. 22, subpar. 225(z.19)(xii)(E)

45 Subparagraph 11(1)(b)(iii) of the French version of the Act is replaced by the following:

(iii) le taux annuel de traitement fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)a), ou déterminé de la manière prévue par ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être employé dans la fonction publique.

R.S., c. S-8

Seeds Act

2012, c. 24, s. 89

46 (1) The definition Tribunal in section 2 of the Seeds Act is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Agricultural Review Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Tribunal de révision agricole du Canada*)

1995, c. 40, s. 87(2)

47 Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any seed or package by means of or in relation to which the

L.R., ch. P-36

Loi sur la pension de la fonction publique

44 L'alinéa 8(5)a) de la version française de la Loi sur la pension de la fonction publique est remplacé par ce qui suit :

a) fait un choix en vertu de l'une de ces lois, avec l'intention de se conformer aux dispositions de cette loi et des règlements pris en vertu de celle-ci, que ce choix a été fait en toute bonne foi et qu'il était nul seulement en raison de circonstances non attribuables à une faute de cette personne;

1992, ch. 46, par. 8(1); 2003, ch. 22, s.-al. 225z.19)(xii)(A)

45 Le sous-alinéa 11(1)b)(iii) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le taux annuel de traitement fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)a), ou déterminé de la manière prévue par ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être employé dans la fonction publique.

L.R., ch. S-8

Loi sur les semences

2012, ch. 24, art. 89

46 (1) La définition de Commission, à l'article 2 de la Loi sur les semences, est abrogée.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada Le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives péuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Canada Agricultural Review Tribunal*)

1995, ch. 40, par. 87(2)

47 Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de confiscation

(3) Le Tribunal de révision agricole du Canada, sur détermination de responsabilité pour violation, ou le tribunal, sur déclaration de culpabilité pour infraction, peut ordonner, en sus de la sanction ou de la peine prononcée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de tout bien ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause.

violation or offence was committed be forfeited to His Majesty in right of Canada.

R.S., c. T-18

Department of Transport Act

2001, c. 4, s. 171

48 Section 12 of the *Department of Transport Act* is repealed.

R.S., c. W-11; 1996, c. 6, s. 134

Winding-up and Restructuring Act

2015, c. 3, s. 169(1)

49 (1) Paragraph (a) of the definition *court* in subsection 2(1) of the *Winding-up and Restructuring Act* is replaced by the following:

(a) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court,

2015, c. 3, s. 169(2)

(2) The definition *court* in subsection 2(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (c.1).

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

2015, c. 3, s. 61(1)

50 (1) Paragraph (c) of the definition *court* in subsection 71(2) of the *Customs Act* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court,

2015, c. 3, s. 61(2)

(2) The definition *court* in subsection 71(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (f).

2015, c. 3, s. 63(1)

51 (1) Paragraph 139.1(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and

L.R., ch. T-18

Loi sur le ministère des Transports

2001, ch. 4, art. 171

48 L'article 12 de la *Loi sur le ministère des Transports* est abrogé.

L.R., ch. W-11; 1996, ch. 6, art. 134

Loi sur les liquidations et les restructurations

2015, ch. 3, par. 169(1)

49 (1) L'alinéa a) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, est remplacé par ce qui suit :

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême;

2015, ch. 3, par. 169(2)

(2) L'alinéa c.1) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

2015, ch. 3, par. 61(1)

50 (1) L'alinéa c) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 71(2) de la *Loi sur les douanes*, est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

2015, ch. 3, par. 61(2)

(2) L'alinéa f) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 71(2) de la même loi, est abrogé.

2015, ch. 3, par. 63(1)

51 (1) L'alinéa 139.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de

Labrador, in Yukon and in the Northwest Territories,
the Supreme Court;

2015, c. 3, s. 63(2)

(2) Subsection 139.1(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

5

R.S., c. 3 (2nd Supp.)

Divorce Act

2015, c. 3, s. 76(1)

52 (1) Paragraph (a.1) of the definition *court* in subsection 2(1) of the *Divorce Act* is repealed.

2015, c. 3, s. 76(2)

(2) Paragraph (c) of the definition *court* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(c) for the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province,

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

Pension Benefits Standards Act, 1985

53 The portion of subsection 4(2) of the French version of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* before paragraph (a) is replaced by the following:

Définition de régime de pension

(2) Pour l'application de la présente loi, ***régime de pension*** s'entend d'un régime de retraite ou autre institué et géré en vue d'assurer des prestations de pension aux salariés occupant un emploi inclus ainsi qu'aux anciens salariés, que le régime prévoit ou non d'autres prestations ou le paiement de prestations à d'autres personnes, et au titre duquel et conformément auquel l'employeur est tenu d'y verser des cotisations; est assimilé à un régime de pension tout régime complémentaire, que l'employeur soit tenu ou non d'y verser des cotisations, au titre de ce régime ou conformément à celui-ci, mais non :

Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Terri-
toires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

2015, ch. 3, par. 63(2)

(2) L'alinéa 139.1(2)e) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 3 (2^e suppl.)

Loi sur le divorce

2015, ch. 3, par. 76(1)

52 (1) L'alinéa a.1) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*, est abrogé.

2015, ch. 3, par. 76(2)

(2) L'alinéa c) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

53 Le passage du paragraphe 4(2) de la version française de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de régime de pension

(2) Pour l'application de la présente loi, ***régime de pension*** s'entend d'un régime de retraite ou autre institué et géré en vue d'assurer des prestations de pension aux salariés occupant un emploi inclus ainsi qu'aux anciens salariés, que le régime prévoit ou non d'autres prestations ou le paiement de prestations à d'autres personnes, et au titre duquel et conformément auquel l'employeur est tenu d'y verser des cotisations; est assimilé à un régime de pension tout régime complémentaire, que l'employeur soit tenu ou non d'y verser des cotisations, au titre de ce régime ou conformément à celui-ci, mais non :

R.S., c. 30 (4th Supp.)

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

1992, c. 51, s. 58(1)

54 (1) Paragraph (a.1) of the definition *judge* in subsection 2(1) of the *Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act* is repealed.

1999, c. 3, s. 80; 2002, c. 7, s. 209(E)

(2) The definition *judge* in subsection 2(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and

(e) in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice; (*judge*)

R.S., c. 32 (4th Supp.)

Railway Safety Act

2015, c. 3, s. 150

55 Paragraphs (a.1) and (b) of the definition *superior court* in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act* are replaced by the following:

(b) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province,

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

56 Subsection 18(4) of the French version of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* is replaced by the following:

Coordination des enquêtes

(4) Le Bureau et soit le ministre de la Défense nationale, soit l'autorité des enquêtes sur la navigabilité désignée en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'aéronautique* sont tenus de veiller, dans la mesure du possible, à la coordination des enquêtes sur les accidents de transport visés au

L.R., ch. 30 (4^e suppl.)

Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

1992, ch. 51, par. 58(1)

54 (1) L'alinéa a.1) de la définition de *judge*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, est abrogé.

1999, ch. 3, art. 80; 2002, ch. 7, art. 209(A)

(2) L'alinéa d) de la définition de *judge*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

e) au Nunavut, un juge de la Cour de justice. (*judge*)

L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

Loi sur la sécurité ferroviaire

2015, ch. 3, art. 150

55 Les alinéas a.1) et b) de la définition de *cour supérieure*, au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, sont remplacés par ce qui suit :

b) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

1989, ch. 3

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

56 Le paragraphe 18(4) de la version française de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* est remplacé par ce qui suit :

Coordination des enquêtes

(4) Le Bureau et soit le ministre de la Défense nationale, soit l'autorité des enquêtes sur la navigabilité désignée en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'aéronautique* sont tenus de veiller, dans la mesure du possible, à la coordination des enquêtes sur les accidents de transport visés au

paragraphe (3) qui sont menées par le Bureau et par le ministère de la Défense nationale, les Forces canadiennes ou une force étrangère présente au Canada.

1990, c. 21

Health of Animals Act

2012, c. 24, s. 93

57 (1) The definition *Tribunal* in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act* is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Agricultural Review Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Tribunal de révision agricole du Canada*)

1995, c. 40, s. 57; 2015, c. 2, s. 92(2)(E)

58 (1) Subsection 45(2) of the Act is replaced by the following:

Application for return

(2) If proceedings are instituted in relation to an animal or thing seized under this Act and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply for an order that it be returned. The application may be made, in the case of a violation, to the Canada Agricultural Review Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held.

1995, c. 40, s. 57

(2) Subsection 45(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Order

(3) The Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, may order that the animal or thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, if the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the animal or thing and that it is not, or is not suspected of being, affected or contaminated by a disease or toxic substance.

paragraphe (3) qui sont menées par le Bureau et par le ministère de la Défense nationale, les Forces canadiennes ou une force étrangère présente au Canada.

1990, ch. 21

Loi sur la santé des animaux

2012, ch. 24, art. 93

57 (1) La définition de *Commission*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada Le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'alimentaire*. (*Canada Agricultural Review Tribunal*)

1995, ch. 40, art. 57; 2015, ch. 2, par. 92(2)(A)

58 (1) Le paragraphe 45(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de restitution

(2) La restitution des biens saisis peut être demandée, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, au Tribunal de révision agricole du Canada ou au tribunal saisi de l'affaire par leur propriétaire ou par la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins, s'ils n'ont pas été détruits ou confisqués ou s'il n'en a pas encore été disposé.

1995, ch. 40, art. 57

(2) Le paragraphe 45(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order

(3) The Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, may order that the animal or thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, if the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the animal or thing and that it is not, or is not suspected of being, affected or contaminated by a disease or toxic substance.

1995, c. 40, s. 58

59 Subsection 46(1) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture

46 (1) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any animal or thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed, or any proceeds realized from its disposition, be forfeited to His Majesty in right of Canada.

1995, c. 40, s. 59(2)(E); 2015, c. 2, s. 93

60 (1) Subsections 47(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

Disposal of forfeited animals and things

47 (1) If the Canada Agricultural Review Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of an animal or thing under subsection 46(1), the animal or thing shall be disposed of as the Minister may direct.

Return of seized animals and things if no forfeiture ordered

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of an animal or thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to its owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

1995, c. 40, s. 59(3)

(2) The portion of subsection 47(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

1995, ch. 40, art. 58

59 Le paragraphe 46(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation

46 (1) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, le Tribunal de révision agricole du Canada ou le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner, en sus de la sanction ou de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des biens ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction, ou du produit de leur aliénation.

1995, ch. 40, par. 59(2)(A); 2015, ch. 2, art. 93

60 (1) Les paragraphes 47(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposal of forfeited animals and things

47 (1) If the Canada Agricultural Review Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of an animal or thing under subsection 46(1), the animal or thing shall be disposed of as the Minister may direct.

Return of seized animals and things if no forfeiture ordered

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of an animal or thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to its owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

1995, ch. 40, par. 59(3)

(2) Le passage du paragraphe 47(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

1990, c. 22

Plant Protection Act

2012, c. 24, s. 95

61 (1) The definition *Tribunal* in section 3 of the *Plant Protection Act* is repealed.

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Agricultural Review Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Tribunal de révision agricole du Canada*)

1995, c. 40, s. 78; 2015, c. 2, s. 104(2)(E)

62 (1) Subsection 32(2) of the Act is replaced by the following:

Application for return

(2) If proceedings are instituted in relation to a thing seized under this Act and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply for an order that it be returned. The application may be made, in the case of a violation, to the *Canada Agricultural Review Tribunal* or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held.

1995, c. 40, s. 78

(2) Subsection 32(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Order

(3) The *Canada Agricultural Review Tribunal* or court, as the case may be, may order that the thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the *Tribunal* or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, if the *Tribunal* or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing and that it is not a pest, is not infested with a pest and does not constitute a biological obstacle to the control of a pest.

1995, c. 40, s. 79

63 Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

1990, ch. 22

Loi sur la protection des végétaux

2012, ch. 24, art. 95

61 (1) La définition de *Commission*, à l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*, est abrogée.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada Le *Tribunal de révision agricole du Canada* prorogé par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Canada Agricultural Review Tribunal*)

1995, ch. 40, art. 78; 2015, ch. 2, par. 104(2)(A)

62 (1) Le paragraphe 32(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de restitution

(2) La restitution des choses saisies peut être demandée, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, au *Tribunal de révision agricole du Canada* ou au tribunal saisi de l'affaire par leur propriétaire ou la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins si elles n'ont pas été détruites ou confisquées ou s'il n'en a pas encore été disposé.

1995, ch. 40, art. 78

(2) Le paragraphe 32(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order

(3) The *Canada Agricultural Review Tribunal* or court, as the case may be, may order that the thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the *Tribunal* or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, if the *Tribunal* or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing and that it is not a pest, is not infested with a pest and does not constitute a biological obstacle to the control of a pest.

1995, ch. 40, art. 79

63 Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Forfeiture

33 (1) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed, or any proceeds realized from its disposition, be forfeited to His Majesty in right of Canada.

1995, c. 40, s. 80(2)(E); 2015, c. 2, s. 105

64 (1) Subsections 34(1) and (2) of the English version of the Act are replaced by the following:

Disposal of forfeited things

34 (1) If the Canada Agricultural Review Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of a thing under subsection 33(1), the thing shall be disposed of as the Minister may direct.

Return of seized things if no forfeiture ordered

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of a thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

1995, c. 40, s. 80(3)

(2) The portion of subsection 34(3) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

65 (1) The definition *vérificateur* in section 2 of the French version of the *Trust and Loan Companies Act* is repealed.

Confiscation

33 (1) Le Tribunal de révision agricole du Canada, sur détermination de responsabilité pour violation, ou le tribunal, sur déclaration de culpabilité pour infraction, peut, d'office ou sur demande, ordonner, en sus de la sanction ou de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des choses ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction, ou du produit de leur aliénation.

1995, ch. 40, par. 80(2)(A); 2015, ch. 2, art. 105

64 (1) Les paragraphes 34(1) et (2) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposal of forfeited things

34 (1) If the Canada Agricultural Review Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of a thing under subsection 33(1), the thing shall be disposed of as the Minister may direct.

Return of seized things if no forfeiture ordered

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of a thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

1995, ch. 40, par. 80(3)

(2) Le passage du paragraphe 34(3) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

1991, ch. 45

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

65 (1) La définition de *vérificateur*, à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, est abrogée.

2015, c. 3, s. 157(1)

(2) Paragraph (c) of the definition *court* in section 2 of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province,

2015, c. 3, s. 157(2)

(3) The definition *court* in section 2 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(4) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

auditeur S’entend notamment d’un cabinet de comptables. (*auditor*)

2017, c. 26, subpar. 62(b)(iii)

66 Subsection 328(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l’*auditeur* applique les normes d’audit généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

67 Subsections 330(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Rapport de l’auditeur au surintendant

330 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l’*auditeur* de la société lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de son audit du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d’étendre la portée de son audit et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d’autres types de procédure. L’*auditeur* est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Audit spécial

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l’*auditeur* de la société procède à un audit spécial visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses actionnaires est adéquate, ainsi qu’à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l’intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

2015, ch. 3, par. 157(1)

(2) L’alinéa c) de la définition de *tribunal*, à l’article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

2015, ch. 3, par. 157(2)

(3) L’alinéa e) de la définition de *tribunal*, à l’article 2 de la même loi, est abrogé.

(4) L’article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

auditeur S’entend notamment d’un cabinet de comptables. (*auditor*)

2017, ch. 26, s.-al. 62b)(iii)

66 Le paragraphe 328(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l’*auditeur* applique les normes d’audit généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

67 Les paragraphes 330(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport de l’auditeur au surintendant

330 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l’*auditeur* de la société lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de son audit du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d’étendre la portée de son audit et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d’autres types de procédure. L’*auditeur* est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Audit spécial

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l’*auditeur* de la société procède à un audit spécial visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses actionnaires est adéquate, ainsi qu’à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l’intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

68 Subsection 332(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport aux actionnaires

332 (1) Si les actionnaires l'exigent, l'auditeur de la société audite tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis de l'auditeur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

2005, c. 54, s. 439

69 Subsection 333(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Distribution du rapport

(2) L'auditeur transmet son rapport au premier dirigeant et au directeur financier de la société et en fournit simultanément un exemplaire au comité d'audit et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

1993, c. 34, s. 125(F)

70 Section 335 of the French version of the Act is replaced by the following:

Présence de l'auditeur

335 (1) L'auditeur a droit aux avis des réunions des comités d'audit et de révision de la société et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence de l'auditeur

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

71 Subsection 336(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Convocation d'une réunion

336 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

72 Subsection 337(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis des erreurs

337 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que l'auditeur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

68 Le paragraphe 332(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport aux actionnaires

332 (1) Si les actionnaires l'exigent, l'auditeur de la société audite tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis de l'auditeur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

2005, ch. 54, art. 439

69 Le paragraphe 333(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution du rapport

(2) L'auditeur transmet son rapport au premier dirigeant et au directeur financier de la société et en fournit simultanément un exemplaire au comité d'audit et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

1993, ch. 34, art. 125(F)

70 L'article 335 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'auditeur

335 (1) L'auditeur a droit aux avis des réunions des comités d'audit et de révision de la société et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence de l'auditeur

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

71 Le paragraphe 336(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une réunion

336 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

72 Le paragraphe 337(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis des erreurs

337 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que l'auditeur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

73 Subsection 473(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis de la juste valeur

(5) Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la société ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la société ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la société, à son auditeur et à son comité d'audit.

2018, c. 27, s. 168

74 Subsection 504.01(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Aucune divulgation

(2) Il est interdit au surintendant de communiquer un renseignement visé au paragraphe (1) à quiconque dont les attributions comprennent l'enquête ou la poursuite relatives à une infraction ou à une violation sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale.

75 The French version of the Act is amended by replacing “vérificateur” and “vérificateurs” with “auditeur” and “auditeurs”, respectively, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) paragraph 49(1)(e);

(b) paragraph 50(2)(c);

(c) paragraph 141(1)(c);

(d) subsection 144(1);

(e) subsection 158(1) and paragraph 158(2)(a);

(f) subsection 160.02(3);

(g) the portion of subsection 160.05(1) before paragraph (a);

(h) paragraphs 198(3)(d) to (f);

(i) paragraph 202(b);

(j) paragraphs 216(1)(a) and (2)(a);

(k) paragraph 307(3)(c);

(l) the heading “États financiers et vérificateurs” before section 312;

(m) paragraph 313(1)(b);

(n) the heading before section 318;

73 Le paragraphe 473(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de la juste valeur

(5) Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la société ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la société ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la société, à son auditeur et à son comité d'audit.

2018, ch. 27, art. 168

74 Le paragraphe 504.01(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Aucune divulgation

(2) Il est interdit au surintendant de communiquer un renseignement visé au paragraphe (1) à quiconque dont les attributions comprennent l'enquête ou la poursuite relatives à une infraction ou à une violation sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale.

75 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « vérificateur » et « vérificateurs » sont respectivement remplacés par « auditeur » et « auditeurs », avec les adaptations nécessaires :

a) l'alinéa 49(1)e);

b) l'alinéa 50(2)c);

c) l'alinéa 141(1)c);

d) le paragraphe 144(1);

e) le paragraphe 158(1) et l'alinéa 158(2)a);

f) le paragraphe 160.02(3);

g) le passage du paragraphe 160.05(1) précédant l'alinéa a);

h) les alinéas 198(3)d) à f);

i) l'alinéa 202b);

j) les alinéas 216(1)a) et (2)a);

k) l'alinéa 307(3)c);

l) l'intertitre « États financiers et vérificateurs » précédant l'article 312;

m) l'alinéa 313(1)b);

n) l'intertitre précédant l'article 318;

(o) section 319;

(p) the portion of subsection 320(1) before paragraph (a), subparagraph 320(2)(b)(iii), paragraphs 320(2.1)(a) and (b) and subsection 320(5);

5

(q) sections 321 and 322;

(r) the portion of subsection 323(1) before paragraph (a) and subsection 323(2);

(s) subsections 324(1) and (2);

(t) subsections 325(1) and (2);

10

(u) the portion of subsection 326(1) before paragraph (a), paragraph 326(1)(c) and subsection 326(1.1);

(v) subsections 327(1) and (2);

(w) subsection 328(1);

15

(x) the portion of subsection 329(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 329(2) before paragraph (b);

(y) subsections 331(1) and (2) and the portion of subsection 331(3) before paragraph (a);

20

(z) the portion of subsection 333(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 333(1) after paragraph (b);

(z.1) subsections 334(1) and (3);

(z.2) subsection 336(2);

25

(z.3) subsection 337(2);

(z.4) section 338;

(z.5) paragraph 359(a);

(z.6) paragraph 473.1(b);

(z.7) paragraph 499(1)(h) and subsection 499(2); and

30

(z.8) paragraph 505(2)(b).

76 The French version of the Act is amended by replacing “vérification” with “audit”, with any necessary modifications, in the following provisions:

35

(a) paragraphs 161(2)(a) and (3)(b);

o) l'article 319;

p) le passage du paragraphe 320(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 320(2)b)(iii), les alinéas 320(2.1)a) et b) et le paragraphe 320(5);

q) les articles 321 et 322;

5

r) le passage du paragraphe 323(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 323(2);

s) les paragraphes 324(1) et (2);

t) les paragraphes 325(1) et (2);

u) le passage du paragraphe 326(1) précédant l'alinéa a), l'alinéa 326(1)c) et le paragraphe 326(1.1);

10

v) les paragraphes 327(1) et (2);

w) le paragraphe 328(1);

x) le passage du paragraphe 329(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 329(2) précédant l'alinéa b);

15

y) les paragraphes 331(1) et (2) et le passage du paragraphe 331(3) précédant l'alinéa a);

z) le passage du paragraphe 333(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 333(1) suivant l'alinéa b);

20

z.1) les paragraphes 334(1) et (3);

z.2) le paragraphe 336(2);

z.3) le paragraphe 337(2);

25

z.4) l'article 338;

z.5) l'alinéa 359a);

z.6) l'alinéa 473.1b);

z.7) l'alinéa 499(1)h) et le paragraphe 499(2);

z.8) l'alinéa 505(2)b).

30

76 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « vérification » est remplacé par « audit », avec les adaptations nécessaires :

a) les alinéas 161(2)a) et (3)b);

(b) subsection 188.1(3);

(c) subsections 198(1) and (2), the portion of subsection 198(3) before paragraph (a) and subsection 198(5);

(d) paragraph 320(1)(b), the portion of subsection 320(1) after paragraph (d) and subsection 320(3);

(e) subsection 324(3);

(f) subsection 330(3); and

(g) paragraph 331(3)(a).

1991, c. 46

Bank Act

2015, c. 3, s. 5(1)

77 (1) Paragraph (c) of the definition *court* in section 2 of the *Bank Act* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province,

2015, c. 3, s. 5(2)

(2) The definition *court* in section 2 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

2017, c. 26, subpar. 62(c)(ii)

78 Subsection 323(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le ou les auditeurs appliquent les normes d’audit généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

2010, c. 12, s. 2029

79 Subsections 325(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Rapport des auditeurs au surintendant

325 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le ou les auditeurs de la banque lui fassent rapport sur le type de procédure utilisé lors de leur audit du rapport annuel; il peut en outre leur demander, par écrit, d’étendre la portée de leur audit et leur ordonner de mettre en œuvre,

b) le paragraphe 188.1(3);

c) les paragraphes 198(1) et (2), le passage du paragraphe 198(3) précédant l’alinéa a) et le paragraphe 198(5);

d) l’alinéa 320(1)b), le passage du paragraphe 320(1) suivant l’alinéa d) et le paragraphe 320(3);

e) le paragraphe 324(3);

f) le paragraphe 330(3);

g) l’alinéa 331(3)a).

1991, ch. 46

Loi sur les banques

2015, ch. 3, par. 5(1)

77 (1) L’alinéa c) de la définition de *tribunal*, à l’article 2 de la *Loi sur les banques*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

2015, ch. 3, par. 5(2)

(2) L’alinéa e) de la définition de *tribunal*, à l’article 2 de la même loi, est abrogé.

2017, ch. 26, s.-al. 62c)(ii)

78 Le paragraphe 323(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le ou les auditeurs appliquent les normes d’audit généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

2010, ch. 12, art. 2029

79 Les paragraphes 325(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport des auditeurs au surintendant

325 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le ou les auditeurs de la banque lui fassent rapport sur le type de procédure utilisé lors de leur audit du rapport annuel; il peut en outre leur demander, par écrit, d’étendre la portée de leur audit et leur ordonner de mettre en œuvre,

dans certains cas, d'autres types de procédure. Le ou les auditeurs sont tenus de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Audit spécial

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le ou les auditeurs de la banque procèdent à un audit spécial visant à déterminer si la méthode utilisée par la banque pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, de ses actionnaires et, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, de ses membres est adéquate, ainsi qu'à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fassent rapport à ce sujet.

2010, c. 12, s. 2031

80 Subsection 327(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport des auditeurs

327 (1) Si les actionnaires ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, les membres ou les actionnaires l'exigent, le ou les auditeurs de la banque auditent tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires ou aux membres; le rapport que le ou les auditeurs leur font doit indiquer si, à leur avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

2005, c. 54, s. 74

81 Subsection 328(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Distribution du rapport

(2) Le ou les auditeurs transmettent leur rapport au premier dirigeant et au directeur financier de la banque et en fournissent simultanément un exemplaire au comité d'audit et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

1993, c. 34, s. 7(F); 2018, c. 27, s. 318

82 Section 330 of the French version of the Act is replaced by the following:

Présence des auditeurs

330 (1) Les auditeurs ont droit aux avis des réunions du comité désigné en vertu de l'alinéa 157(2)e), si les fonctions prévues à l'article 195.1 y seront exercées par celui-ci, du comité d'audit et du comité de révision et peuvent y assister aux frais de la banque et y être entendus.

Présence des auditeurs

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, le ou les auditeurs assistent à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

dans certains cas, d'autres types de procédure. Le ou les auditeurs sont tenus de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Audit spécial

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le ou les auditeurs de la banque procèdent à un audit spécial visant à déterminer si la méthode utilisée par la banque pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, de ses actionnaires et, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, de ses membres est adéquate, ainsi qu'à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fassent rapport à ce sujet.

2010, ch. 12, art. 2031

80 Le paragraphe 327(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport des auditeurs

327 (1) Si les actionnaires ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, les membres ou les actionnaires l'exigent, le ou les auditeurs de la banque auditent tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires ou aux membres; le rapport que le ou les auditeurs leur font doit indiquer si, à leur avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

2005, ch. 54, art. 74

81 Le paragraphe 328(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution du rapport

(2) Le ou les auditeurs transmettent leur rapport au premier dirigeant et au directeur financier de la banque et en fournissent simultanément un exemplaire au comité d'audit et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

1993, ch. 34, art. 7(F); 2018, ch. 27, art. 318

82 L'article 330 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence des auditeurs

330 (1) Les auditeurs ont droit aux avis des réunions du comité désigné en vertu de l'alinéa 157(2)e), si les fonctions prévues à l'article 195.1 y seront exercées par celui-ci, du comité d'audit et du comité de révision et peuvent y assister aux frais de la banque et y être entendus.

Présence des auditeurs

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, le ou les auditeurs assistent à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

83 Subsection 331(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Convocation d'une réunion

331 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le ou les auditeurs.

84 Subsection 332(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis des erreurs

332 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que le ou les auditeurs des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ces derniers ou de leurs prédécesseurs.

85 Subsection 485(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis de la juste valeur

(5) Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la banque ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la banque ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la banque, à son ou à ses auditeurs et à son comité d'audit.

1999, c. 28, s. 35(1)

86 (1) Subsection 592(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Normes d'audit

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit visées au paragraphe 323(2) pour l'examen prévu au paragraphe (1).

1999, c. 28, s. 35(1)

(2) Subsections 592(4) and (5) of the French version of the Act are replaced by the following:

Extension de la portée de l'audit

(4) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la banque étrangère autorisée lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de son audit de l'état annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de son audit et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. L'auditeur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

83 Le paragraphe 331(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une réunion

331 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le ou les auditeurs.

84 Le paragraphe 332(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis des erreurs

332 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que le ou les auditeurs des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ces derniers ou de leurs prédécesseurs.

85 Le paragraphe 485(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de la juste valeur

(5) Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la banque ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la banque ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la banque, à son ou à ses auditeurs et à son comité d'audit.

1999, ch. 28, par. 35(1)

86 (1) Le paragraphe 592(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Normes d'audit

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit visées au paragraphe 323(2) pour l'examen prévu au paragraphe (1).

1999, ch. 28, par. 35(1)

(2) Les paragraphes 592(4) et (5) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Extension de la portée de l'audit

(4) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la banque étrangère autorisée lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de son audit de l'état annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de son audit et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. L'auditeur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Audit spécial

(5) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la banque étrangère autorisée procède à un audit spécial visant à déterminer si la méthode utilisée par la banque étrangère autorisée, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et déposants est adéquate, ainsi qu'à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

2001, c. 9, s. 183; 2017, c. 26, subpar. 62(c)(iv)

87 Subsection 855(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

2001, c. 9, s. 183

88 Subsections 857(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Rapport de l'auditeur au surintendant

857 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la société de portefeuille bancaire lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de son audit du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de son audit et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. L'auditeur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Audit spécial

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la société de portefeuille bancaire procède à un audit spécial visant à déterminer si les méthodes utilisées par la société risquent de porter préjudice aux intérêts des déposants, souscripteurs ou créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, ainsi qu'à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

2001, c. 9, s. 183

89 Subsection 859(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport aux actionnaires

859 (1) Si les actionnaires l'exigent, l'auditeur de la société de portefeuille bancaire audite tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires; le rapport que l'auditeur leur fait doit indiquer si, à son

Audit spécial

(5) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la banque étrangère autorisée procède à un audit spécial visant à déterminer si la méthode utilisée par la banque étrangère autorisée, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et déposants est adéquate, ainsi qu'à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

2001, ch. 9, art. 183; 2017, ch. 26, s.-al. 62c)(iv)

87 Le paragraphe 855(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

2001, ch. 9, art. 183

88 Les paragraphes 857(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport de l'auditeur au surintendant

857 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la société de portefeuille bancaire lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de son audit du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de son audit et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. L'auditeur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

Audit spécial

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la société de portefeuille bancaire procède à un audit spécial visant à déterminer si les méthodes utilisées par la société risquent de porter préjudice aux intérêts des déposants, souscripteurs ou créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, ainsi qu'à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

2001, ch. 9, art. 183

89 Le paragraphe 859(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport aux actionnaires

859 (1) Si les actionnaires l'exigent, l'auditeur de la société de portefeuille bancaire audite tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires; le rapport que l'auditeur leur fait doit indiquer si, à son

avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

2001, c. 9, s. 183

90 Section 861 of the French version of the Act is replaced by the following:

Présence de l'auditeur

861 (1) L'auditeur a droit aux avis des réunions du comité d'audit de la société de portefeuille bancaire et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence de l'auditeur

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

2001, c. 9, s. 183

91 Subsection 862(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Convocation d'une réunion

862 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

2001, c. 9, s. 183

92 Subsection 863(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis des erreurs

863 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que l'auditeur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

93 The French version of the Act is amended by replacing "vérificateur" and "vérificateurs" with "auditeur" and "auditeurs", respectively, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) paragraph 45(1)(e);

(b) paragraph 46(2)(c);

(c) paragraph 47.01(1)(e);

(d) paragraph 47.02(2)(c);

(e) paragraph 138(1)(c);

(f) subsection 141(1);

(g) subsection 155(1) and paragraph 155(2)(a);

avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

2001, ch. 9, art. 183

90 L'article 861 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'auditeur

861 (1) L'auditeur a droit aux avis des réunions du comité d'audit de la société de portefeuille bancaire et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence de l'auditeur

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

2001, ch. 9, art. 183

91 Le paragraphe 862(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une réunion

862 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

2001, ch. 9, art. 183

92 Le paragraphe 863(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis des erreurs

863 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que l'auditeur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

93 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « vérificateur » et « vérificateurs » sont respectivement remplacés par « auditeur » et « auditeurs », avec les adaptations nécessaires :

a) l'alinéa 45(1)e);

b) l'alinéa 46(2)c);

c) l'alinéa 47.01(1)e);

d) l'alinéa 47.02(2)c);

e) l'alinéa 138(1)c);

f) le paragraphe 141(1);

g) le paragraphe 155(1) et l'alinéa 155(2)a);

(h) subsection 156.02(3);		h) le paragraphe 156.02(3);	
(i) the portion of subsection 156.05(1) before paragraph (a);		i) le passage du paragraphe 156.05(1) précédant l'alinéa a);	
(j) paragraphs 194(3)(d) to (f);		j) les alinéas 194(3)d) à f);	
(k) paragraph 198(b);	5	k) l'alinéa 198b);	5
(l) paragraph 198.1(c);		l) l'alinéa 198.1c);	
(m) paragraphs 211(1)(a) and (2)(a);		m) les alinéas 211(1)a) et (2)a);	
(n) paragraph 302(3)(c);		n) l'alinéa 302(3)c);	
(o) the heading "États financiers et vérificateurs" before section 307;	10	o) l'intertitre « États financiers et vérificateurs » précédant l'article 307;	10
(p) paragraph 308(1)(b);		p) l'alinéa 308(1)b);	
(q) the heading before section 313;		q) l'intertitre précédant l'article 313;	
(r) section 314;		r) l'article 314;	
(s) the portion of subsection 315(1) before paragraph (a), subparagraph 315(2)(b)(iii) and subsection 315(5);	15	s) le passage du paragraphe 315(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 315(2)b)(iii) et le paragraphe 315(5);	15
(t) sections 316 and 317;		t) les articles 316 et 317;	
(u) the portion of subsection 318(1) before paragraph (a) and subsection 318(2);		u) le passage du paragraphe 318(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 318(2);	
(v) subsections 319(1) and (2);	20	v) les paragraphes 319(1) et (2);	20
(w) subsections 320(1) and (2);		w) les paragraphes 320(1) et (2);	
(x) the portion of subsection 321(1) before paragraph (a), paragraph 321(1)(c) and subsection 321(1.1);		x) le passage du paragraphe 321(1) précédant l'alinéa a), l'alinéa 321(1)c) et le paragraphe 321(1.1);	
(y) subsections 322(1) and (2);	25	y) les paragraphes 322(1) et (2);	25
(z) subsection 323(1);		z) le paragraphe 323(1);	
(z.01) the portion of subsection 324(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 324(2) before paragraph (b);		z.01) le passage du paragraphe 324(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 324(2) précédant l'alinéa b);	
(z.02) subsections 326(1) and (2) and the portion of subsection 326(3) before paragraph (a);	30	z.02) les paragraphes 326(1) et (2) et le passage du paragraphe 326(3) précédant l'alinéa a);	30
(z.03) the portion of subsection 328(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 328(1) after paragraph (b);		z.03) le passage du paragraphe 328(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 328(1) suivant l'alinéa b);	
(z.04) subsections 329(1) and (3);	35	z.04) les paragraphes 329(1) et (3);	35

(z.05) subsection 331(2);		z.05) le paragraphe 331(2);	
(z.06) subsection 332(2);		z.06) le paragraphe 332(2);	
(z.07) section 333;		z.07) l'article 333;	
(z.08) paragraphe 354(a);		z.08) l'alinéa 354a);	
(z.09) paragraphe 485.1(b);	5	z.09) l'alinéa 485.1b);	5
(z.1) the heading "Vérificateur" before section 584;		z.1) l'intertitre « Vérificateur » précédant l'article 584;	
(z.11) subsection 585(1), the portion of subsection 585(2) before paragraph (a), subparagraph 585(3)(b)(iii) and subsection 585(6);	10	z.11) le paragraphe 585(1), le passage du paragraphe 585(2) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 585(3)b)(iii) et le paragraphe 585(6);	10
(z.12) sections 586 and 587;		z.12) les articles 586 et 587;	
(z.13) the portion of subsection 588(1) before paragraph (a) and subsection 588(2);		z.13) le passage du paragraphe 588(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 588(2);	
(z.14) the portion of section 590 before paragraph (a) and paragraph 590(b);	15	z.14) le passage de l'article 590 précédant l'alinéa a) et l'alinéa 590b);	15
(z.15) subsections 591(1) and (2);		z.15) les paragraphes 591(1) et (2);	
(z.16) subsections 592(1) and (3);		z.16) les paragraphes 592(1) et (3);	
(z.17) the portion of subsection 593(1) before paragraph (a);		z.17) le passage du paragraphe 593(1) précédant l'alinéa a);	
(z.18) subsections 594(1) and (2) and the portion of subsection 594(3) before paragraph (a);	20	z.18) les paragraphes 594(1) et (2) et le passage du paragraphe 594(3) précédant l'alinéa a);	20
(z.19) sections 595 and 596;		z.19) les articles 595 et 596;	
(z.2) paragraphe 597(1)(e);		z.2) l'alinéa 597(1)e);	
(z.21) paragraphe 613(2)(b);		z.21) l'alinéa 613(2)b);	
(z.22) paragraphe 632(1)(h) and subsection 632(2);	25	z.22) l'alinéa 632(1)h) et le paragraphe 632(2);	25
(z.23) paragraphe 643(2)(b);		z.23) l'alinéa 643(2)b);	
(z.24) paragraphe 700(1)(e);		z.24) l'alinéa 700(1)e);	
(z.25) paragraphe 701(2)(c);		z.25) l'alinéa 701(2)c);	
(z.26) paragraphe 727(1)(c);	30	z.26) l'alinéa 727(1)c);	30
(z.27) subsection 730(1);		z.27) le paragraphe 730(1);	
(z.28) subsection 744(1) and paragraph 744(2)(a);		z.28) le paragraphe 744(1) et l'alinéa 744(2)a);	
(z.29) paragraphs 782(3)(e) to (g);		z.29) les alinéas 782(3)e) à g);	
		z.3) l'alinéa 785b);	

(z.3) paragraph 785(b);		z.31 les alinéas 798(1)a) et (2)a);	
(z.31) paragraphs 798(1)(a) and (2)(a);		z.32 l'intertitre « États financiers et vérificateur » précédant l'article 839;	
(z.32) the heading "États financiers et vérificateur" before section 839;		z.33 l'alinéa 840(1)b);	
(z.33) paragraph 840(1)(b);	5	z.34 l'intertitre précédant l'article 845;	5
(z.34) the heading before section 845;		z.35 l'article 846;	
(z.35) section 846;		z.36 le passage du paragraphe 847(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 847(2)b)(iii) et le paragraphe 847(5);	
(z.36) the portion of subsection 847(1) before paragraph (a), subparagraph 847(2)(b)(iii) and subsection 847(5);	10	z.37 les articles 848 et 849;	10
(z.37) sections 848 and 849;		z.38 le passage du paragraphe 850(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 850(2);	
(z.38) the portion of subsection 850(1) before paragraph (a) and subsection 850(2);		z.39 les paragraphes 851(1) et (2);	
(z.39) subsections 851(1) and (2);		z.4 les paragraphes 852(1) et (2);	
(z.4) subsections 852(1) and (2);	15	z.41 le passage du paragraphe 853(1) précédant l'alinéa a), l'alinéa 853(1)c) et le paragraphe 853(1.1);	15
(z.41) the portion of subsection 853(1) before paragraph (a), paragraph 853(1)(c) and subsection 853(1.1);		z.42 les paragraphes 854(1) et (2);	
(z.42) subsections 854(1) and (2);		z.43 le paragraphe 855(1);	
(z.43) subsection 855(1);	20	z.44 le passage du paragraphe 856(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 856(2) précédant l'alinéa b);	20
(z.44) the portion of subsection 856(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 856(2) before paragraph (b);		z.45 les paragraphes 858(1) et (2) et le passage du paragraphe 858(3) précédant l'alinéa a);	
(z.45) subsections 858(1) and (2) and the portion of subsection 858(3) before paragraph (a);	25	z.46 les paragraphes 860(1) et (3);	25
(z.46) subsections 860(1) and (3);		z.47 le paragraphe 862(2);	
(z.47) subsection 862(2);		z.48 le paragraphe 863(2);	
(z.48) subsection 863(2);		z.49 l'article 864;	
(z.49) section 864;		z.5) l'alinéa 870c);	
(z.5) paragraph 870(c);	30	z.51 l'alinéa 951(1)g) et le paragraphe 951(2);	30
(z.51) paragraph 951(1)(g) and subsection 951(2); and		z.52 l'alinéa 957(2)b).	
(z.52) paragraph 957(2)(b).			

94 The French version of the Act is amended by replacing “vérification” with “audit”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) paragraphs 157(2)(a) and (3)(b); 5
- (b) subsection 184.1(3);
- (c) subsections 194(1) and (2), the portion of subsection 194(3) before paragraph (a) and subsection 194(5);
- (d) subparagraph 315(1)(a)(ii), paragraph 315(1)(b) and subsection 315(3); 10
- (e) subsection 319(3);
- (f) subsection 325(3);
- (g) paragraph 326(3)(a);
- (h) subparagraph 585(2)(a)(ii), paragraph 585(2)(b) and subsection 585(4); 15
- (i) subsection 589(2);
- (j) subsection 592(6);
- (k) paragraph 594(3)(a);
- (l) the portion of subsection 659(1.1) before paragraph (a), subsections 659(1.2) and (1.3) and paragraph 659(2)(b); 20
- (m) paragraphs 747(2)(a) and (3)(b);
- (n) subsection 774(3);
- (o) subsections 782(1) and (2), the portion of subsection 782(3) before paragraph (a) and subsection 782(5); 25
- (p) subparagraph 847(1)(a)(ii), paragraph 847(1)(b) and subsection 847(3);
- (q) subsection 851(3); 30
- (r) subsection 857(3); and
- (s) paragraph 858(3)(a).

94 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « vérification » est remplacé par « audit », avec les adaptations nécessaires :

- a) les alinéas 157(2)a) et (3)b);
- b) le paragraphe 184.1(3); 5
- c) les paragraphes 194(1) et (2), le passage du paragraphe 194(3) précédant l’alinéa a) et le paragraphe 194(5);
- d) le sous-alinéa 315(1)a)(ii), l’alinéa 315(1)b) et le paragraphe 315(3); 10
- e) le paragraphe 319(3);
- f) le paragraphe 325(3);
- g) l’alinéa 326(3)a);
- h) le sous-alinéa 585(2)a)(ii), l’alinéa 585(2)b) et le paragraphe 585(4); 15
- i) le paragraphe 589(2);
- j) le paragraphe 592(6);
- k) l’alinéa 594(3)a);
- l) le passage du paragraphe 659(1.1) précédant l’alinéa a), les paragraphes 659(1.2) et (1.3) et l’alinéa 659(2)b); 20
- m) les alinéas 747(2)a) et (3)b);
- n) le paragraphe 774(3);
- o) les paragraphes 782(1) et (2), le passage du paragraphe 782(3) précédant l’alinéa a) et le paragraphe 782(5); 25
- p) le sous-alinéa 847(1)a)(ii), l’alinéa 847(1)b) et le paragraphe 847(3);
- q) le paragraphe 851(3); 30
- r) le paragraphe 857(3); 30
- s) l’alinéa 858(3)a).

1991, c. 47

Insurance Companies Act

2015, c. 3, s. 120(1)

95 (1) The definition *vérificateur* in subsection 2(1) of the French version of the *Insurance Companies Act* is repealed.

(2) Paragraph (c) of the definition *court* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province,

2015, c. 3, s. 120(2)

(3) The definition *court* in subsection 2(1) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(4) The definition *provincial company* in subsection 2(1) of the Act is amended by adding “or” at the end of paragraph (c), by striking out “or” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(5) Subsection 2(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

auditeur S’entend notamment d’un cabinet de comptables. (*auditor*)

1997, c. 15, s. 189

96 Paragraph 145(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) la description des fonctions de l’actuaire et de l’auditeur dans la préparation et l’audit des états financiers.

2022, c. 10, s. 224(1)

97 The portion of subsection 164.04(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sollicitation de procuration

164.04 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu’à l’aide de circulaires, conformes aux règlements, envoyées à l’auditeur, aux actionnaires ou aux souscripteurs faisant l’objet de la sollicitation et, en cas d’application de l’alinéa b), à la société ainsi :

1991, ch. 47

Loi sur les sociétés d’assurances

2015, ch. 3, par. 120(1)

95 (1) La définition de *vérificateur*, au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, est abrogée.

(2) L’alinéa c) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

2015, ch. 3, par. 120(2)

(3) L’alinéa e) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

(4) L’alinéa e) de la définition de *société provinciale*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

(5) Le paragraphe 2(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

auditeur S’entend notamment d’un cabinet de comptables. (*auditor*)

1997, ch. 15, art. 189

96 L’alinéa 145(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) la description des fonctions de l’actuaire et de l’auditeur dans la préparation et l’audit des états financiers.

2022, ch. 10, par. 224(1)

97 Le passage du paragraphe 164.04(1) de la version française de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sollicitation de procuration

164.04 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu’à l’aide de circulaires, conformes aux règlements, envoyées à l’auditeur, aux actionnaires ou aux souscripteurs faisant l’objet de la sollicitation et, en cas d’application de l’alinéa b), à la société ainsi :

98 Paragraph 331(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:

d) la description des rôles respectifs de l'actuaire et de l'auditeur de la société dans l'établissement et l'audit du rapport annuel;

5

2017, c. 26, subpar. 62(d)(iii)

99 Subsection 346(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

10

100 Subsections 348(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:

Rapport de l'auditeur au surintendant

348 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la société lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de son audit du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de son audit et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. L'auditeur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

15

20

Audit spécial

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la société procède à un audit spécial visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, actionnaires et souscripteurs est adéquate, ainsi qu'à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

25

101 Subsection 350(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

30

Rapport aux actionnaires

350 (1) Si les actionnaires et les souscripteurs l'exigent, l'auditeur de la société audite tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis de l'auditeur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

35

2005, c. 54, s. 289

102 Subsection 351(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

98 L'alinéa 331(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la description des rôles respectifs de l'actuaire et de l'auditeur de la société dans l'établissement et l'audit du rapport annuel;

5

2017, ch. 26, s.-al. 62d)(iii)

99 Le paragraphe 346(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

10

100 Les paragraphes 348(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport de l'auditeur au surintendant

348 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la société lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de son audit du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de son audit et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. L'auditeur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

15

20

Audit spécial

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que l'auditeur de la société procède à un audit spécial visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, actionnaires et souscripteurs est adéquate, ainsi qu'à tout autre audit rendu nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

25

101 Le paragraphe 350(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30

Rapport aux actionnaires

350 (1) Si les actionnaires et les souscripteurs l'exigent, l'auditeur de la société audite tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis de l'auditeur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

35

2005, ch. 54, art. 289

102 Le paragraphe 351(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Distribution du rapport

(2) L'auditeur transmet son rapport au premier dirigeant, au directeur financier et à l'actuaire de la société et en fournit simultanément un exemplaire au comité d'audit et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

1994, c. 26, s. 40(F)

103 Section 353 of the French version of the Act is replaced by the following:

Présence de l'auditeur

353 (1) L'auditeur a droit aux avis des réunions des comités d'audit et de révision de la société et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence de l'auditeur

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

104 Subsection 354(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Convocation d'une réunion

354 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

105 Subsection 355(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis des erreurs

355 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que l'auditeur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

106 Section 517 of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis de la juste valeur

517 Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la société ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la société ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la société, à son auditeur, à son actuaire et à son comité d'audit.

2017, c. 26, subpar. 62(d)(iii)

107 Subsection 641(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Distribution du rapport

(2) L'auditeur transmet son rapport au premier dirigeant, au directeur financier et à l'actuaire de la société et en fournit simultanément un exemplaire au comité d'audit et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

1994, ch. 26, art. 40(F)

103 L'article 353 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'auditeur

353 (1) L'auditeur a droit aux avis des réunions des comités d'audit et de révision de la société et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence de l'auditeur

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

104 Le paragraphe 354(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une réunion

354 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

105 Le paragraphe 355(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis des erreurs

355 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que l'auditeur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

106 L'article 517 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis de la juste valeur

517 Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la société ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la société ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la société, à son auditeur, à son actuaire et à son comité d'audit.

2017, ch. 26, s.-al. 62d)(iii)

107 Le paragraphe 641(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

2022, c. 10, s. 227(1)

108 The portion of subsection 789(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sollicitation de procuration

789 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires, conformes aux règlements, envoyées à l'auditeur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société de portefeuille d'assurances ainsi :

2001, c. 9, s. 465; 2017, c. 26, subpar. 62(d)(v)

109 Subsection 902(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

2001, c. 9, s. 465

110 Subsection 906(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Rapport aux actionnaires

906 (1) Si les actionnaires l'exigent, l'auditeur de la société de portefeuille d'assurances audite tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis de l'auditeur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

2001, c. 9, s. 465

111 Section 908 of the French version of the Act is replaced by the following:

Présence de l'auditeur

908 (1) L'auditeur a droit aux avis des réunions du comité d'audit de la société de portefeuille d'assurances et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence de l'auditeur

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

2022, ch. 10, par. 227(1)

108 Le passage du paragraphe 789(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sollicitation de procuration

789 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires, conformes aux règlements, envoyées à l'auditeur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société de portefeuille d'assurances ainsi :

2001, ch. 9, art. 465; 2017, ch. 26, s.-al. 62d)(v)

109 Le paragraphe 902(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Normes applicables

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, l'auditeur applique les normes d'audit généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

2001, ch. 9, art. 465

110 Le paragraphe 906(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rapport aux actionnaires

906 (1) Si les actionnaires l'exigent, l'auditeur de la société de portefeuille d'assurances audite tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis de l'auditeur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

2001, ch. 9, art. 465

111 L'article 908 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de l'auditeur

908 (1) L'auditeur a droit aux avis des réunions du comité d'audit de la société de portefeuille d'assurances et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

Présence de l'auditeur

(2) À la demande de tout membre du comité d'audit, l'auditeur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

2001, c. 9, s. 465

112 Subsection 909(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Convocation d'une réunion

909 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

2001, c. 9, s. 465

113 Subsection 910(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Avis des erreurs

910 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que l'auditeur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

114 The French version of the Act is amended by replacing "vérificateur" and "vérificateurs" with "auditeur" and "auditeurs", respectively, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) paragraph 49(1)(e);

(b) paragraph 50(4)(c);

(c) paragraph 143(1)(e);

(d) paragraphs 145(1)(b) and (e);

(e) subsection 161(1) and paragraph 161(2)(a);

(f) subsection 164.01(3);

(g) paragraphs 203(3)(d), (e) and (g);

(h) paragraph 207(b);

(i) paragraphs 220(1)(a) and (2)(a);

(j) paragraph 325(3)(c);

(k) paragraph 331(1)(b);

(l) the heading of Division XIII of Part VI;

(m) section 337;

(n) the portion of subsection 338(1) before paragraph (a), subparagraph 338(2)(b)(iii), paragraphs 338(2.1)(a) and (b) and subsection 338(5);

(o) sections 339 and 340;

2001, ch. 9, art. 465

112 Le paragraphe 909(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convocation d'une réunion

909 (1) Le comité d'audit peut être convoqué par l'un de ses membres ou par l'auditeur.

2001, ch. 9, art. 465

113 Le paragraphe 910(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis des erreurs

910 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité d'audit ainsi que l'auditeur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

114 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « vérificateur » et « vérificateurs » sont respectivement remplacés par « auditeur » et « auditeurs », avec les adaptations nécessaires :

a) l'alinéa 49(1)e);

b) l'alinéa 50(4)c);

c) l'alinéa 143(1)e);

d) les alinéas 145(1)b) et e);

e) le paragraphe 161(1) et l'alinéa 161(2)a);

f) le paragraphe 164.01(3);

g) les alinéas 203(3)d), e) et g);

h) l'alinéa 207b);

i) les alinéas 220(1)a) et (2)a);

j) l'alinéa 325(3)c);

k) l'alinéa 331(1)b);

l) le titre de la section XIII de la partie VI;

m) l'article 337;

n) le passage du paragraphe 338(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 338(2)b)(iii), les alinéas 338(2.1)a) et b) et le paragraphe 338(5);

o) les articles 339 et 340;

(p) the portion of subsection 341(1) before paragraph (a) and subsection 341(2);		p) le passage du paragraphe 341(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 341(2);	
(q) subsections 342(1) and (2);		q) les paragraphes 342(1) et (2);	
(r) subsections 343(1) and (2);		r) les paragraphes 343(1) et (2);	
(s) the portion of subsection 344(1) before paragraph (a), paragraph 344(1)(c) and subsection 344(1.1);	5	s) le passage du paragraphe 344(1) précédant l'alinéa a), l'alinéa 344(1)c) et le paragraphe 344(1.1);	5
(t) subsections 345(1) and (2);		t) les paragraphes 345(1) et (2);	
(u) subsection 346(1), the portion of subsection 346(3) before paragraph (a) and subsection 346(4);	10	u) le paragraphe 346(1), le passage du paragraphe 346(3) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 346(4);	10
(v) the portion of subsection 347(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 347(2) before paragraph (b);		v) le passage du paragraphe 347(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 347(2) précédant l'alinéa b);	
(w) subsections 349(1) and (2) and the portion of subsection 349(3) before paragraph (a);	15	w) les paragraphes 349(1) et (2) et le passage du paragraphe 349(3) précédant l'alinéa a);	15
(x) the portion of subsection 351(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 351(1) after paragraph (b);		x) le passage du paragraphe 351(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 351(1) suivant l'alinéa b);	
(y) subsections 352(1) and (3);	20	y) les paragraphes 352(1) et (3);	20
(z) subsection 354(2);		z) le paragraphe 354(2);	
(z.01) subsection 355(2);		z.01) le paragraphe 355(2);	
(z.02) section 356;		z.02) l'article 356;	
(z.03) paragraph 392(a);		z.03) l'alinéa 392a);	
(z.04) paragraph 517.1(b);	25	z.04) l'alinéa 517.1b);	25
(z.05) paragraph 549(1)(f) and subsection 549(2);		z.05) l'alinéa 549(1)f) et le paragraphe 549(2);	
(z.06) paragraph 570.16(a);		z.06) l'alinéa 570.16a);	
(z.07) paragraph 581(1)(b);		z.07) l'alinéa 581(1)b);	
(z.08) the heading "Vérificateur" before section 632.1;	30	z.08) l'intertitre « Vérificateur » précédant l'article 632.1;	30
(z.09) section 633;		z.09) l'article 633;	
(z.1) the portion of subsection 634(1) before paragraph (a), subparagraph 634(2)(b)(iii), paragraphs 634(2.1)(a) and (b) and subsection 634(5);	35	z.1) le passage du paragraphe 634(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 634(2)b)(iii), les alinéas 634(2.1)a) et b) et le paragraphe 634(5);	
(z.11) sections 635 and 636;		z.11) les articles 635 et 636;	35

(z.12) the portion of subsection 637(1) before paragraph (a) and subsection 637(2);		z.12) le passage du paragraphe 637(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 637(2);	
(z.13) the portion of section 639 before paragraph (a) and paragraph 639(b);		z.13) le passage de l'article 639 précédant l'alinéa a) et l'alinéa 639b);	
(z.14) subsections 640(1) and (2);	5	z.14) les paragraphes 640(1) et (2);	5
(z.15) subsection 641(1) and the portion of subsection 641(3) before paragraph (a);		z.15) le paragraphe 641(1) et le passage du paragraphe 641(3) précédant l'alinéa a);	
(z.16) the portion of subsection 642(1) before paragraph (a);		z.16) le passage du paragraphe 642(1) précédant l'alinéa a);	
(z.17) subsections 643(1) and (2);	10	z.17) les paragraphes 643(1) et (2);	10
(z.18) subsections 644(1) and (2) and the portion of subsection 644(3) before paragraph (a);		z.18) les paragraphes 644(1) et (2) et le passage du paragraphe 644(3) précédant l'alinéa a);	
(z.19) sections 645 and 646;		z.19) les articles 645 et 646;	
(z.2) paragraph 660(1)(b);		z.2) l'alinéa 660(1)b);	
(z.21) paragraph 661(2)(h) and subsection 661(3);	15	z.21) l'alinéa 661(2)h) et le paragraphe 661(3);	15
(z.22) subsection 667(3) and the portion of subsection 667(4) before paragraph (a);		z.22) le paragraphe 667(3) et le passage du paragraphe 667(4) précédant l'alinéa a);	
(z.23) paragraph 668(1)(h) and subsection 668(2);	20	z.23) l'alinéa 668(1)h) et le paragraphe 668(2);	
(z.24) paragraph 674(3)(b);		z.24) l'alinéa 674(3)b);	
(z.25) paragraph 739(1)(e);		z.25) l'alinéa 739(1)e);	20
(z.26) paragraph 740(2)(c);		z.26) l'alinéa 740(2)c);	
(z.27) paragraph 767(1)(c);		z.27) l'alinéa 767(1)c);	
(z.28) paragraphs 769(1)(b) and (d);	25	z.28) les alinéas 769(1)b) et d);	
(z.29) subsection 782(1) and paragraph 782(2)(a);		z.29) le paragraphe 782(1) et l'alinéa 782(2)a);	
(z.3) subsection 786(3);		z.3) le paragraphe 786(3);	25
(z.31) paragraphs 829(3)(e) to (g);		z.31) les alinéas 829(3)e) à g);	
(z.32) paragraph 832(b);	30	z.32) l'alinéa 832b);	
(z.33) paragraphs 845(1)(a) and (2)(a);		z.33) les alinéas 845(1)a) et (2)a);	
(z.34) paragraph 887(1)(b);		z.34) l'alinéa 887(1)b);	
(z.35) the heading of Subdivision 13 of Division 6 of Part XVII;		z.35) le titre de la sous-section 13 de la section 6 de la partie XVII;	30
		z.36) l'article 893;	

(z.36) section 893;		z.37) le passage du paragraphe 894(1) précédant l'alinéa a), le sous-alinéa 894(2)b)(iii) et le paragraphe 894(5);	
(z.37) the portion of subsection 894(1) before paragraph (a), subparagraph 894(2)(b)(iii) and subsection 894(5);		z.38) les articles 895 et 896;	
(z.38) sections 895 and 896;	5	z.39) le passage du paragraphe 897(1) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 897(2);	5
(z.39) the portion of subsection 897(1) before paragraph (a) and subsection 897(2);		z.4) les paragraphes 898(1) et (2);	
(z.4) subsections 898(1) and (2);		z.41) les paragraphes 899(1) et (2);	
(z.41) subsections 899(1) and (2);		z.42) le passage du paragraphe 900(1) précédant l'alinéa a), l'alinéa 900(1)c) et le paragraphe 900(1.1);	10
(z.42) the portion of subsection 900(1) before paragraph (a), paragraph 900(1)(c) and subsection 900(1.1);	10	z.43) les paragraphes 901(1) et (2);	
(z.43) subsections 901(1) and (2);		z.44) le paragraphe 902(1);	
(z.44) subsection 902(1);		z.45) le passage du paragraphe 903(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 903(2) précédant l'alinéa b);	15
(z.45) the portion of subsection 903(1) before paragraph (a) and the portion of subsection 903(2) before paragraph (b);	15	z.46) les paragraphes 904(1) et (2);	
(z.46) subsections 904(1) and (2);		z.47) les paragraphes 905(1) et (2) et le passage du paragraphe 905(3) précédant l'alinéa a);	
(z.47) subsections 905(1) and (2) and the portion of subsection 905(3) before paragraph (a);	20	z.48) les paragraphes 907(1) et (3);	20
(z.48) subsections 907(1) and (3);		z.49) le paragraphe 909(2);	
(z.49) subsection 909(2);		z.5) le paragraphe 910(2);	
(z.5) subsection 910(2);		z.51) l'article 911;	
(z.51) section 911;		z.52) l'alinéa 994(1)g) et le paragraphe 994(2);	
(z.52) paragraph 994(1)(g) and subsection 994(2); and	25	z.53) l'alinéa 1000(2)b).	25
(z.53) paragraph 1000(2)(b).			
115 The French version of the Act is amended by replacing "vérification" with "audit", with any necessary modifications, in the following provisions:	30	115 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « vérification » est remplacé par « audit », avec les adaptations nécessaires :	
(a) paragraphs 165(2)(a) and (3)(c);		a) les alinéas 165(2)a) et (3)c);	30
(b) subsection 193.1(3);		b) le paragraphe 193.1(3);	
(c) subsections 203(1) and (2), the portion of subsection 203(3) before paragraph (a) and subsection 203(5);	35	c) les paragraphes 203(1) et (2), le passage du paragraphe 203(3) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 203(5);	

(d) paragraph 338(1)(b), the portion of subsection 338(1) after paragraph (d) and subsection 338(3);

(e) subsection 342(3);

(f) subsection 348(3);

(g) paragraph 349(3)(a);

(h) paragraph 359.2(1)(a);

(i) section 368;

(j) paragraph 634(1)(b), the portion of subsection 634(1) after paragraph (d) and subsection 634(3); 10

(k) subsection 638(3);

(l) subsections 643(3) and (4);

(m) paragraph 644(3)(a);

(n) paragraph 667(4)(a); 15

(o) paragraphs 794(2)(a) and (3)(b);

(p) subsection 821(3);

(q) subsections 829(1) and (2), the portion of subsection 829(3) before paragraph (a) and subsection 829(5); 20

(r) subparagraph 894(1)(a)(ii), paragraph 894(1)(b) and subsection 894(3);

(s) subsection 898(3);

(t) subsection 904(3); and

(u) paragraph 905(3)(a). 25

d) l'alinéa 338(1)b), le passage du paragraphe 338(1) suivant l'alinéa d) et le paragraphe 338(3);

e) le paragraphe 342(3);

f) le paragraphe 348(3); 5

g) l'alinéa 349(3)a);

h) l'alinéa 359.2(1)a);

i) l'article 368;

j) l'alinéa 634(1)b), le passage du paragraphe 634(1) suivant l'alinéa d) et le paragraphe 634(3); 10

k) le paragraphe 638(3);

l) les paragraphes 643(3) et (4);

m) l'alinéa 644(3)a);

n) l'alinéa 667(4)a); 15

o) les alinéas 794(2)a) et (3)b);

p) le paragraphe 821(3);

q) les paragraphes 829(1) et (2), le passage du paragraphe 829(3) précédant l'alinéa a) et le paragraphe 829(5); 20

r) le sous-alinéa 894(1)a)(ii), l'alinéa 894(1)b) et le paragraphe 894(3);

s) le paragraphe 898(3);

t) le paragraphe 904(3);

u) l'alinéa 905(3)a). 25

1992, c. 31

Coasting Trade Act

2015, c. 3, s. 36(1)

116 (1) Paragraph (c) of the definition *court* in subsection 16(22) of the *Coasting Trade Act* is repealed.

2015, c. 3, s. 36(2)

(2) Paragraph (e) of the definition *court* in subsection 16(22) of the Act is replaced by the following: 30

1992, ch. 31

Loi sur le cabotage

2015, ch. 3, par. 36(1)

116 (1) L'alinéa c) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 16(22) de la *Loi sur le cabotage*, est abrogé.

2015, ch. 3, par. 36(2)

(2) L'alinéa e) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 16(22) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 30

(e) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province,

1993, c. 16

Motor Vehicle Safety Act

2018, c. 2, s. 9

117 Subsection 10.61(1) of the English version of the *Motor Vehicle Safety Act* is replaced by the following:

Power to prohibit offering for sale — defect or non-compliance

10.61 (1) The Minister may, by order, require a company to ensure that any defect or non-compliance in a vehicle or equipment is corrected before the vehicle or equipment is offered for sale to the first retail purchaser, in accordance with any terms and conditions specified in the order.

2018, c. 2, s. 15

118 Paragraph 16.19(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that the person has not committed a violation, in which case, subject to section 16.2, no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of the alleged violation; or

2018, c. 2, s. 15

119 Subsection 16.2(1) of the Act is replaced by the following:

Right of appeal

16.2 (1) Within 30 days after a determination is made under section 16.19, the Minister or a person to whom it applies may appeal the determination to the Tribunal.

2018, c. 2, s. 15

120 Paragraphs 16.21(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

(a) to pay the amount of a penalty set out in a notice of violation or to file a request for a review under section 16.18;

(b) to pay an amount determined under paragraph 16.19(b) or to file an appeal under section 16.2; or

(c) to pay an amount determined under subsection 16.2(4).

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

1993, ch. 16

Loi sur la sécurité automobile

2018, ch. 2, art. 9

117 Le paragraphe 10.61(1) de la version anglaise de la *Loi sur la sécurité automobile* est remplacé par ce qui suit :

Power to prohibit offering for sale — defect or non-compliance

10.61 (1) The Minister may, by order, require a company to ensure that any defect or non-compliance in a vehicle or equipment is corrected before the vehicle or equipment is offered for sale to the first retail purchaser, in accordance with any terms and conditions specified in the order.

2018, ch. 2, art. 15

118 L'alinéa 16.19a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 16.2, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente loi;

2018, ch. 2, art. 15

119 Le paragraphe 16.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit d'appel

16.2 (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire un appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 16.19. Le délai d'appel est de trente jours.

2018, ch. 2, art. 15

120 Les alinéas 16.21a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) omet de payer la sanction prévue dans le procès-verbal ou de déposer une requête en révision au titre de l'article 16.18;

b) omet de payer la somme fixée en vertu de l'alinéa 16.19b) ou de faire un appel au titre de l'article 16.2;

c) omet de payer la somme fixée en vertu du paragraphe 16.2(4).

2018, c. 2, s. 15

121 Subsection 16.22(1) of the Act is replaced by the following:

Registration of certificate

16.22 (1) On production in any superior court, a certificate issued under section 16.21 shall be registered in the court and, when so registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment in that court obtained by His Majesty in right of Canada against the person who is named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

1994, c. 28

Canada Student Financial Assistance Act

2008, c. 28, s. 101(2)

122 Subsection 2(4) of the Canada Student Financial Assistance Act is repealed.

1995, c. 40

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

Amendments to the Act

2012, c. 24, s. 98

123 (1) The definition *Commission* in section 2 of the French version of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* is repealed.

2012, c. 24, s. 98

(2) The definition *Tribunal* in section 2 of the English version of the Act is replaced by the following:

Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1). (*Tribunal*)

(3) Section 2 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Tribunal Le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe 27(1). (*Tribunal*)

2018, ch. 2, art. 15

121 Le paragraphe 16.22(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enregistrement du certificat

16.22 (1) Sur présentation à une juridiction supérieure, le certificat visé à l'article 16.21 est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

1994, ch. 28

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

2008, ch. 28, par. 101(2)

122 Le paragraphe 2(4) de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants est abrogé.

1995, ch. 40

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Modification de la loi

2012, ch. 24, art. 98

123 (1) La définition de *Commission*, à l'article 2 de la version française de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, est abrogée.

2012, ch. 24, art. 98

(2) La définition de *Tribunal*, à l'article 2 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1). (*Tribunal*)

(3) L'article 2 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal Le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe 27(1). (*Tribunal*)

2012, c. 24, s. 102

124 The heading “Review Tribunal” before section 27 of the Act is replaced by the following:

Canada Agricultural Review Tribunal

2012, c. 24, s. 102

125 Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

Review Tribunal continued

27 (1) The Review Tribunal, continued by this subsection as enacted by section 102 of the *Safe Food for Canadians Act*, is continued under the name Canada Agricultural Review Tribunal.

126 The French version of the Act is amended by replacing “Commission” with “Tribunal”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) paragraph 4(1)(f);
- (b) subsection 7(3);
- (c) subsection 8(1);
- (d) paragraph 9(2)(c);
- (e) subsection 11(1);
- (f) subsection 12(2);
- (g) subsection 13(2);
- (h) the heading before section 14;
- (i) subsection 14(1);
- (j) paragraph 15(1)(e);
- (k) section 19;
- (l) section 22;
- (m) subsection 27(2);
- (n) subsection 33(1);
- (o) sections 37 and 38;
- (p) the portion of subsection 39(1) before paragraph (a);

2012, ch. 24, art. 102

124 L’intertitre « Commission de révision » précédant l’article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada

2012, ch. 24, art. 102

125 Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prorogation de la Commission

27 (1) La Commission de révision, prorogée par le présent paragraphe dans sa version édictée par l’article 102 de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, est maintenue sous le nom de Tribunal de révision agricole du Canada.

126 Dans les passages ci-après de la version française de la même loi, « Commission » est remplacé par « Tribunal », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 4(1)f);
- b) le paragraphe 7(3);
- c) le paragraphe 8(1);
- d) l’alinéa 9(2)c);
- e) le paragraphe 11(1);
- f) le paragraphe 12(2);
- g) le paragraphe 13(2);
- h) l’intertitre précédant l’article 14;
- i) le paragraphe 14(1);
- j) l’alinéa 15(1)e);
- k) l’article 19;
- l) l’article 22;
- m) le paragraphe 27(2);
- n) le paragraphe 33(1);
- o) les articles 37 et 38;
- p) le passage du paragraphe 39(1) précédant l’alinéa a);

(q) subsection 41(1) and the portion of subsection 41(2) before paragraph (a);

(r) the portion of section 42 before paragraph (a); and

(s) sections 43 to 45.

SOR/2000-187; SOR/2003-257, s. 1(F)

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

127 The French version of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* is amended by replacing “Commission” with “Tribunal”, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) subsections 11(1) and (2);

(b) section 12;

(c) paragraph 13(a); and

(d) section 15 and the heading before it.

SOR/2001-132; SOR/2010-191, s. 1(F)

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations

128 The French version of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* is amended by replacing “Commission” with “Tribunal”, with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) subsections 11(1) and (2);

(b) section 12; and

(c) section 15 and the heading before it.

q) le paragraphe 41(1) et le passage du paragraphe 41(2) précédant l’alinéa a);

r) le passage de l’article 42 précédant l’alinéa a);

s) les articles 43 à 45.

DORS/2000-187; DORS/2003-257, art. 1(F)

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire

127 Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*, « Commission » est remplacé par « Tribunal », avec les adaptations nécessaires :

a) les paragraphes 11(1) et (2);

b) l’article 12;

c) l’alinéa 13a);

d) l’article 15 et l’intertitre le précédant.

DORS/2001-132; DORS/2010-191, art. 1(F)

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)

128 Dans les passages ci-après de la version française du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)*, « Commission » est remplacé par « Tribunal », avec les adaptations nécessaires :

a) les paragraphes 11(1) et (2);

b) l’article 12;

c) l’article 15 et l’intertitre le précédant.

1996, c. 10

Canada Transportation Act

2015, c. 3, s. 29(1)

129 Paragraphs (d) and (e) of the definition *superior court* in section 6 of the *Canada Transportation Act* are replaced by the following:

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

1997, c. 40

Canada Pension Plan Investment Board Act

130 (1) Paragraph (c) of the definition *court* in section 2 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the Province;

(2) The definition *court* in section 2 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

1998, c. 10

Canada Marine Act

2015, c. 3, s. 17(1)

131 (1) Paragraph (c) of the definition *court* in section 103 of the *Canada Marine Act* is repealed.

2015, c. 3, s. 17(2)

(2) Paragraph (e) of the definition *court* in section 103 of the Act is replaced by the following:

(e) the Supreme Court of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador;

1999, c. 18

Extradition Act

132 (1) The definition *court of appeal* in section 2 of the *Extradition Act* is replaced by the following:

1996, ch. 10

Loi sur les transports au Canada

2015, ch. 3, par. 29(1)

129 Les alinéas d) et e) de la définition de *cour supérieure*, à l'article 6 de la *Loi sur les transports au Canada*, sont remplacés par ce qui suit :

d) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;

1997, ch. 40

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

130 (1) L'alinéa c) de la définition de *tribunal*, à l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

(2) L'alinéa e) de la définition de *tribunal*, à l'article 2 de la même loi, est abrogé.

1998, ch. 10

Loi maritime du Canada

2015, ch. 3, par. 17(1)

131 (1) L'alinéa c) de la définition de *tribunal*, à l'article 103 de la *Loi maritime du Canada*, est abrogé.

2015, ch. 3, par. 17(2)

(2) L'alinéa e) de la définition de *tribunal*, à l'article 103 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador;

1999, ch. 18

Loi sur l'extradition

132 (1) La définition de *cour d'appel*, à l'article 2 de la *Loi sur l'extradition*, est remplacée par ce qui suit :

court of appeal means, in all provinces, the Court of Appeal. (*cour d'appel*)

(2) Paragraph (a) of the definition court in section 2 of the Act is replaced by the following:

(a) in Ontario, the Superior Court of Justice;

2002, c. 7, s. 169

(3) Paragraphs (d) and (e) of the definition court in section 2 of the Act are replaced by the following:

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court; and

(e) in Nunavut, the Nunavut Court of Justice. (*tribunal*)

2000, c. 9

Canada Elections Act

2014, c. 12, s. 2(5)

133 (1) Paragraph (c) of the definition judge in subsection 2(1) of the Canada Elections Act is replaced by the following:

(c) in relation to the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, a judge of the Supreme Court of the Province;

2014, c. 12, s. 2(6)

(2) Paragraph (e) of the definition judge in subsection 2(1) of the Act is repealed.

2014, c. 12, s. 71(1)

134 (1) Paragraph 311(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the Province of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, to a judge of the Supreme Court of the Province; and

2014, c. 12, s. 71(2)

(2) Subsection 311(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

2014, c. 12, s. 111(1)

135 (1) Paragraph 525(2)(c) of the Act is replaced by the following:

cour d'appel Dans les provinces, la Cour d'appel. (*court of appeal*)

(2) L'alinéa a) de la définition de tribunal, à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) En Ontario, la Cour supérieure de justice;

2002, ch. 7, art. 169

(3) Les alinéas d) et e) de la définition de tribunal, à l'article 2 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

e) au Nunavut, la Cour de justice. (*court*)

2000, ch. 9

Loi électorale du Canada

2014, ch. 12, par. 2(5)

133 (1) L'alinéa c) de la définition de juge, au paragraphe 2(1) de la Loi électorale du Canada, est remplacé par ce qui suit :

c) relativement aux provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Cour suprême de la province;

2014, ch. 12, par. 2(6)

(2) L'alinéa e) de la définition de juge, au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogé.

2014, ch. 12, par. 71(1)

134 (1) L'alinéa 311(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, à un juge de la Cour suprême de la province;

2014, ch. 12, par. 71(2)

(2) L'alinéa 311(1)e) de la même loi est abrogé.

2014, ch. 12, par. 111(1)

135 (1) L'alinéa 525(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court;

2014, c. 12, s. 111(2)

(2) Subsection 525(2) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

2015, c. 3, s. 148(1)

136 (1) Paragraph 32(5)(c) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* is replaced by the following:

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court;

2015, c. 3, s. 148(2)

(2) Subsection 32(5) of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

2000, c. 24

Crimes Against Humanity and War Crimes Act

2001, c. 32, s. 59

137 Subsection 9(3) of the French version of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:

Consentement personnel du procureur général

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7 de la présente loi ou à l'article 354 ou au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel* à l'égard de biens ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi sont subordonnées au consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

2014, ch. 12, par. 111(2)

(2) L'alinéa 525(2)e) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

2015, ch. 3, par. 148(1)

136 (1) L'alinéa 32(5)c) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* est remplacé par ce qui suit :

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

2015, ch. 3, par. 148(2)

(2) L'alinéa 32(5)e) de la même loi est abrogé.

2000, ch. 24

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

2001, ch. 32, art. 59

137 Le paragraphe 9(3) de la version française de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est remplacé par ce qui suit :

Consentement personnel du procureur général

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7 de la présente loi ou à l'article 354 ou au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel* à l'égard de biens ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi sont subordonnées au consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

2001, c. 26

Canada Shipping Act, 2001

138 The definition *Canadian maritime document* in section 2 of the English version of the *Canada Shipping Act, 2001* is replaced by the following:

Canadian maritime document means a licence, permit, certificate or other document that is issued by the Minister of Transport under Part 1 (General), 3 (Personnel), 4 (Safety), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport) and establishes that the person to whom or vessel to which it is issued has met requirements under that Part. (*document maritime canadien*)

2015, c. 3, s. 27

139 Section 264 of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction

264 If there is no judge having jurisdiction in respect of writs of *certiorari* resident at or near the place where a conviction or an order is made, in Ontario, a judge of the Superior Court of Justice, in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, a judge of the Supreme Court or, in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, a judge of the Court of King's Bench has power to hear and determine an application for a stay of proceedings on the conviction or order.

2002, c. 28

Pest Control Products Act

2016, c. 9, s. 33(1)

140 (1) Paragraph (a) of the definition *étiquette* in subsection 2(1) of the French version of the *Pest Control Products Act* is replaced by the following:

a) qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire ou qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Agricultural Review Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by

2001, ch. 26

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

138 La définition de *Canadian maritime document*, à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

Canadian maritime document means a licence, permit, certificate or other document that is issued by the Minister of Transport under Part 1 (General), 3 (Personnel), 4 (Safety), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport) and establishes that the person to whom or vessel to which it is issued has met requirements under that Part. (*document maritime canadien*)

2015, ch. 3, art. 27

139 L'article 264 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compétence

264 S'il ne réside pas de juge ayant compétence en matière de brefs de *certiorari* au lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l'ordonnance ou près de ce lieu, en Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Cour suprême ou, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta, un juge de la Cour du Banc du Roi peut être saisi de toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance et rendre une décision.

2002, ch. 28

Loi sur les produits antiparasitaires

2016, ch. 9, par. 33(1)

140 (1) L'alinéa a) de la définition de *étiquette*, au paragraphe 2(1) de la version française de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, est remplacé par ce qui suit :

a) qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire ou qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner;

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada Le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe

subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*. (*Tribunal de révision agricole du Canada*)

2016, c. 9, s. 45(3)

141 Subsection 48(3) of the Act is replaced by the following:

Entering private property

(3) An inspector and any person accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling-place on that property, in order to gain entry to a place referred to in paragraph (1)(a).

2016, c. 9, s. 72(2)

142 (1) Subsection 53.2(1) of the Act is replaced by the following:

Application for return

53.2 (1) Subject to subsection 55(1), if proceedings are instituted in relation to a pest control product or other thing seized under this Act, its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure may apply, in the case of a violation, to the Canada Agricultural Review Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held, for an order that the thing be returned.

2016, c. 9, s. 52

(2) Subsection 53.2(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Order for return

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the pest control product or other thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

2016, c. 9, s. 72(3)

143 Subsection 55(2) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture by court order

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that a person has committed a violation, or if an offender is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the court, as the case may be, may, in addition to imposing a penalty or punishment, order that the pest control product or other thing that was involved in the violation or offence be forfeited to His Majesty in right of Canada,

27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives péuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Canada Agricultural Review Tribunal*)

2016, ch. 9, par. 45(3)

141 Le paragraphe 48(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit de passage sur une propriété privée

(3) L'inspecteur et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé à l'alinéa (1)a), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de tout local d'habitation — et y circuler.

2016, ch. 9, par. 72(2)

142 (1) Le paragraphe 53.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de restitution

53.2 (1) Le propriétaire d'un produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi qui a donné lieu à une poursuite, ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, peut, sous réserve du paragraphe 55(1), demander au Tribunal de révision agricole du Canada ou au tribunal chargé de l'affaire, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, qu'il lui soit restitué.

2016, ch. 9, art. 52

(2) Le paragraphe 53.2(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order for return

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the pest control product or other thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

2016, ch. 9, par. 72(3)

143 Le paragraphe 55(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation par ordonnance

(2) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, tout produit antiparasitaire ou autre objet — saisi ou non en vertu de la présente loi — qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la pénalité ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si, selon qu'il

regardless of whether the product or thing was seized under this Act or not.

2005, c. 3

International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act

144 Article 30(3)(b) of Schedule 1 to the French version of the *International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act* is replaced by the following: 5

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice de droits sur des biens soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

145 Article 51(6) of Schedule 1 to the French version of the Act is replaced by the following: 10

6 L'article 45 bis de la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

2005, c. 33

Civil Marriage Act

2013, c. 30, s. 4

146 (1) Paragraph 6(c) of the *Civil Marriage Act* is replaced by the following: 15

(c) for Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the province;

2013, c. 30, s. 4

(2) Section 6 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e). 20

2009, c. 23

Canada Not-for-profit Corporations Act

2015, c. 3, s. 23(1)

147 (1) Paragraph (a) of the definition *court* in subsection 2(1) of the *Canada Not-for-profit Corporations Act* is repealed.

s'agit d'une violation ou d'une infraction, le Tribunal de révision agricole du Canada ou le tribunal l'ordonne.

2005, ch. 3

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

144 L'alinéa 30(3)b) de l'annexe 1 de la version française de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)* est remplacé par ce qui suit : 5

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice de droits sur des biens soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité. 10

145 Le paragraphe 51(6) de l'annexe 1 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6 L'article 45 bis de la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément. 15

2005, ch. 33

Loi sur le mariage civil

2013, ch. 30, art. 4

146 (1) L'alinéa 6c) de la *Loi sur le mariage civil* est remplacé par ce qui suit : 15

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador; 20

2013, ch. 30, art. 4

(2) L'alinéa 6e) de la même loi est abrogé.

2009, ch. 23

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

2015, ch. 3, par. 23(1)

147 (1) L'alinéa a) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, est abrogé.

2015, c. 3, s. 23(2)

(2) Paragraph (c) of the definition *court* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(c) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the province;

2011, c. 15, s. 20

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act

148 (1) Paragraph (c) of the definition *court* in section 2 of the *Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act* is replaced by the following:

(c) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the Supreme Court of the province;

(2) The definition *court* in section 2 of the Act is amended by adding “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

2012, c. 24

Safe Food for Canadians Act

149 (1) The definition *Tribunal* in section 2 of the *Safe Food for Canadians Act* is repealed.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Agricultural Review Tribunal means the Canada Agricultural Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*. (*Tribunal de révision agricole du Canada*)

150 (1) Subsection 31(1) of the Act is replaced by the following:

Application for return

31 (1) Subject to section 35, if proceedings are instituted in relation to a thing seized under this Act, its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure may apply, in the case of a violation, to the Canada Agricultural Review Tribunal or, in the case

2015, ch. 3, par. 23(2)

(2) L’alinéa c) de la définition de *tribunal*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

2011, ch. 15, art. 20

Loi sur la protection de l’assurance hypothécaire résidentielle

148 (1) L’alinéa c) de la définition de *tribunal*, à l’article 2 de la *Loi sur la protection de l’assurance hypothécaire résidentielle*, est remplacé par ce qui suit :

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l’Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

(2) L’alinéa e) de la définition de *tribunal*, à l’article 2 de la même loi, est abrogé.

2012, ch. 24

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

149 (1) La définition de *Commission*, à l’article 2 de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, est abrogée.

(2) L’article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada Le Tribunal de révision agricole du Canada prorogé par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire*. (*Canada Agricultural Review Tribunal*)

150 (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de restitution

31 (1) Le propriétaire d’une chose saisie en vertu de la présente loi qui a donné lieu à une poursuite, ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, peut, sous réserve de l’article 35, demander au Tribunal de révision agricole du Canada ou au tribunal chargé de l’affaire, selon qu’il

of an offence, to the court before which the proceedings are being held, for an order that the thing be returned.

(2) Subsection 31(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Order for return

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

151 (1) Subsection 36(1) of the Act is replaced by the following:

Violation or offence

36 (1) If the Canada Agricultural Review Tribunal decides that a person has committed a violation or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any punishment imposed, order that a thing by means of or in respect of which the violation or offence was committed, regardless of whether it was seized under this Act or not, be forfeited to His Majesty in right of Canada.

(2) Subsection 36(3) of the English version of the Act is replaced by the following:

Return of seized things if no forfeiture ordered

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court does not order the forfeiture of a thing that was seized, it must be returned to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

2014, c. 20, s. 376

Administrative Tribunals Support
Service of Canada Act

152 The schedule to the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act* is amended by repealing the following:

Review Tribunal
Commission de révision

153 The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canada Agricultural Review Tribunal
Tribunal de révision agricole du Canada

s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, qu'elle lui soit restituée.

(2) Le paragraphe 31(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Order for return

(2) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

151 (1) Le paragraphe 36(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Violation ou infraction

36 (1) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le Tribunal de révision agricole du Canada ou le tribunal, selon le cas, peut, en sus de la peine prononcée, ordonner que toute chose — saisie ou non en vertu de la présente loi — qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction soit confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Le paragraphe 36(3) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Return of seized things if no forfeiture ordered

(3) If the Canada Agricultural Review Tribunal or court does not order the forfeiture of a thing that was seized, it must be returned to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

2014, ch. 20, art. 376

Loi sur le Service canadien d'appui aux
tribunaux administratifs

152 L'annexe de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* est modifiée par abrogation de ce qui suit :

Commission de révision
Review Tribunal

153 L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Tribunal de révision agricole du Canada
Canada Agricultural Review Tribunal

2015, c. 36, s. 42

Prevention of Terrorist Travel Act

154 Subsection 4(1) of the *Prevention of Terrorist Travel Act* is replaced by the following:

Cancellations under *Canadian Passport Order* – terrorism or national security

4 (1) If the Minister has decided that a passport is to be cancelled under the *Canadian Passport Order* because the Minister has reasonable grounds to suspect that the cancellation is necessary to prevent the commission of a *terrorism offence*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or for the national security of Canada or a foreign country or state, the person to whom the passport was issued may appeal that decision to a judge within 30 days after the day on which the person receives notice of the Minister's decision in respect of an application that was made under that Order to have the cancellation reconsidered.

155 Paragraph 6(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a decision of the Minister under the *Canadian Passport Order* that a passport is not to be issued or is to be revoked because the Minister has reasonable grounds to believe that the refusal to issue or the revocation is necessary to prevent the commission of a *terrorism offence*, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or for the national security of Canada or a foreign country or state; and

2019, c. 1

Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act

156 The portion of section 89 of the French version of the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

Définition de *ministre*

89 Aux articles 90 à 108, ***ministre*** s'entend du ministre des Transports ou, selon le cas :

157 The portion of section 109 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

2015, ch. 36, art. 42

Loi sur la prévention des voyages de terroristes

154 Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la prévention des voyages de terroristes* est remplacé par ce qui suit :

Annulation en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* – terrorisme ou sécurité nationale

4 (1) Si le ministre a décidé qu'un passeport doit être annulé en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* parce qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que l'annulation est nécessaire pour prévenir la commission d'une *infraction de terrorisme*, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État étranger, la personne à qui le passeport a été délivré peut interjeter appel de la décision du ministre devant un juge dans les trente jours suivant la date à laquelle la personne a reçu l'avis de la décision du ministre relativement à la demande présentée en vertu du même décret pour reconsidérer l'annulation.

155 L'alinéa 6(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une décision prise par le ministre en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* selon laquelle un passeport ne doit pas être délivré ou doit être révoqué parce que le ministre a des motifs raisonnables de croire que le refus ou la révocation est nécessaire pour prévenir la commission d'une *infraction de terrorisme*, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État étranger;

2019, ch. 1

Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux

156 Le passage de l'article 89 de la version française de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de *ministre*

89 Aux articles 90 à 108, ***ministre*** s'entend du ministre des Transports ou, selon le cas :

157 Le passage de l'article 109 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Gouverneur en conseil

109 Pour l'application des articles 90 à 108, le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

2019, c. 28, s. 1

Impact Assessment Act

158 The portion of section 63 of the English version of the *Impact Assessment Act* before paragraph (a) is replaced by the following: 5

Factors — public interest

63 The Minister's determination under paragraph 60(1)(a) in respect of a designated project referred to in that paragraph, and the Governor in Council's determination under section 62 in respect of a designated project referred to in that section, must be based on the report with respect to the impact assessment and a consideration of the following factors: 10

159 Paragraph 112(1)(c) of the Act is replaced by the following: 15

(c) prescribing, for the purposes of any of subsections 9(5), 18(5), 28(9), 36(3) and 37(6), any activity in respect of which a time limit may be suspended and respecting circumstances, in relation to an activity, in which a time limit may be suspended; 20

2021, c. 23, s. 177

Retail Payment Activities Act

160 Subsection 105(2) of the *Retail Payment Activities Act* is replaced by the following:

Period suspended for Centre

(2) If subsection 53.6(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, as enacted by section 180 of the *Budget Implementation Act, 2021*, No. 1, comes into force before or during the transition period, the 30-day period referred to in that subsection is, in relation to an application for registration that is submitted during the transition period, suspended until the end of the transition period. 25 30

Gouverneur en conseil

109 Pour l'application des articles 90 à 108, le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

2019, ch. 28, art. 1

Loi sur l'évaluation d'impact

158 Le passage de l'article 63 de la version anglaise de la *Loi sur l'évaluation d'impact* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 5

Factors — public interest

63 The Minister's determination under paragraph 60(1)(a) in respect of a designated project referred to in that paragraph, and the Governor in Council's determination under section 62 in respect of a designated project referred to in that section, must be based on the report with respect to the impact assessment and a consideration of the following factors: 10

159 L'alinéa 112(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 15

c) pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 9(5), 18(5), 28(9), 36(3) et 37(6), désigner toute activité à l'égard de laquelle un délai peut être suspendu et régir les circonstances, en lien avec une activité, pour lesquelles un délai peut être suspendu; 20

2021, ch. 23, art. 177

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

160 Le paragraphe 105(2) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* est remplacé par ce qui suit :

Suspension de la période : Centre

(2) Si le paragraphe 53.6(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édicté par l'article 180 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, entre en vigueur avant la période de transition ou pendant celle-ci, la période de trente jours qui y est visée est suspendue à l'égard des demandes d'enregistrement présentées pendant la période de transition jusqu'à l'expiration de cette période. 25 30

SOR/2015-103

Rules of the Review Tribunal (Canada Agricultural Review Tribunal)

161 The title of the *Rules of the Review Tribunal (Canada Agricultural Review Tribunal)* is replaced by the following:

Rules of the Canada Agricultural Review Tribunal

162 Subrule 10(2) of the French version of the Rules is replaced by the following:

Correction

(2) Il peut, sur demande, permettre à une partie de remédier à une lacune ou une irrégularité, selon les modalités qu'il juge équitables, avant la fin de l'instance.

163 The portion of subrule 32(2) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Facteurs pris en compte

(2) Pour statuer sur l'admissibilité, il tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

164 The portion of subrule 48(2) of the French version of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

Facteurs pris en compte

(2) Pour statuer sur l'admissibilité, il tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

165 The French version of the Rules is amended by replacing "Commission" with "Tribunal", with any necessary modifications, in the following provisions:

(a) rule 4;

(b) rules 5 and 6;

(c) rule 7;

(d) subrule 8(1) and paragraph 8(3)(a);

(e) rule 9;

(f) subrule 10(1);

(g) subrules 11(1) and (3);

DORS/2015-103

Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)

161 Le titre des *Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)* est remplacé par ce qui suit :

Règles du Tribunal de révision agricole du Canada

162 Le paragraphe 10(2) de la version française des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Correction

(2) Il peut, sur demande, permettre à une partie de remédier à une lacune ou une irrégularité, selon les modalités qu'il juge équitables, avant la fin de l'instance.

163 Le passage du paragraphe 32(2) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Facteurs pris en compte

(2) Pour statuer sur l'admissibilité, il tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

164 Le passage du paragraphe 48(2) de la version française des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Facteurs pris en compte

(2) Pour statuer sur l'admissibilité, il tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

165 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « Commission » est remplacé par « Tribunal », avec les adaptations nécessaires :

a) l'article 4;

b) les articles 5 et 6;

c) l'article 7;

d) le paragraphe 8(1) et l'alinéa 8(3)a);

e) l'article 9;

f) le paragraphe 10(1);

g) les paragraphes 11(1) et (3);

(h) rules 13 and 14;		h) les articles 13 et 14;	
(i) the portion of subrule 15(1) before paragraph (b) and subrule 15(2);		i) le passage du paragraphe 15(1) précédant l'alinéa b) et le paragraphe 15(2);	
(j) subrules 18(3) and (4);		j) les paragraphes 18(3) et (4);	
(k) rules 19 and 20;	5	k) les articles 19 et 20;	5
(l) the portion of subrule 21(1) before paragraph (a) and subrules 21(2) and (3);		l) le passage du paragraphe 21(1) précédant l'alinéa a) et les paragraphes 21(2) et (3);	
(m) rule 22;		m) l'article 22;	
(n) rules 23 and 24;		n) les articles 23 et 24;	
(o) subrules 26(1) and (2) and paragraph 26(3)(b);	10	o) les paragraphes 26(1) et (2) et l'alinéa 26(3)b);	10
(p) rule 27;		p) l'article 27;	
(q) rule 28;		q) l'article 28;	
(r) the portion of rule 29 before paragraph (a);		r) le passage de l'article 29 précédant l'alinéa a);	15
(s) the portion of rule 30 before paragraph (a);	15	s) le passage de l'article 30 précédant l'alinéa a);	
(t) the portion of rule 31 before paragraph (a);		t) le passage de l'article 31 précédant l'alinéa a);	
(u) subrule 32(1);		u) le paragraphe 32(1);	20
(v) the portion of rule 33 before paragraph (a) and paragraph 33(b);		v) le passage de l'article 33 précédant l'alinéa a) et l'alinéa 33b);	
(w) rule 34;	20	w) l'article 34;	
(x) paragraphs 35(a) and (b);		x) les alinéas 35a) et b);	
(y) the portion of rule 37 before paragraph (a);		y) le passage de l'article 37 précédant l'alinéa a);	25
(z) rules 38 and 39;		z) les articles 38 et 39;	
(z.1) subrule 40(1);		z.1) le paragraphe 40(1);	
(z.2) rules 41 and 42;	25	z.2) les articles 41 et 42;	
(z.3) rules 43 and 44;		z.3) les articles 43 et 44;	30
(z.4) the portion of rule 45 before paragraph (a);		z.4) le passage de l'article 45 précédant l'alinéa a);	
(z.5) rule 46;		z.5) l'article 46;	
(z.6) the portion of rule 47 before paragraph (a);	30		
(z.7) subrule 48(1);			

(z.8) the portion of rule 49 before paragraph (a), paragraph 49(b) and subparagraph 49(c)(ii);

(z.9) rule 50;

(z.10) paragraphs 51(a) and (b);

(z.11) the portion of rule 53 before paragraph (a);

(z.12) rule 54;

(z.13) subrule 55(1); and

(z.14) rules 56 and 57.

5

10

z.6) le passage de l'article 47 précédant l'alinéa a);

z.7) le paragraphe 48(1);

z.8) le passage de l'article 49 précédant l'alinéa a), l'alinéa 49b) et le sous-alinéa 49c)(ii);

z.9) l'article 50;

z.10) les alinéas 51a) et b);

z.11) le passage de l'article 53 précédant l'alinéa a);

z.12) l'article 54;

z.13) le paragraphe 55(1);

z.14) les articles 56 et 57.

5

10

EXPLANATORY NOTES

Aeronautics Act

Clause 2: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

superior court means

(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

...

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province, and

Clause 3: (1) **The replacement of “directeur” by “autorité” in the French version is needed in order to avoid confusion between the position of “directeur des enquêtes sur la navigabilité” with other positions of directors at lower levels of the military or ministerial hierarchy.**

Existing text of the definition:

directeur Le directeur des enquêtes sur la navigabilité désigné en application du paragraphe 12(1). (*Authority*)

(2) **The replacement of “directeur” by “autorité” in the French version is needed in order to avoid confusion between the position of “directeur des enquêtes sur la navigabilité” with other positions of directors at lower levels of the military or ministerial hierarchy.**

New.

Clause 4: **The replacement of “directeur” by “autorité” in the French version is needed in order to avoid confusion between the position of “directeur des enquêtes sur la navigabilité” with other positions of directors at lower levels of the military or ministerial hierarchy.**

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur l'aéronautique

Article 2: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

juridiction supérieure

a) La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

[...]

d) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

Article 3: (1) **Le remplacement de « directeur » par « autorité », dans la version française, est nécessaire afin d'éviter de la confusion entre le poste du directeur des enquêtes sur la navigabilité avec d'autres postes de directeur de niveaux inférieurs dans la hiérarchie militaire ou ministérielle.**

Texte de la définition :

directeur Le directeur des enquêtes sur la navigabilité désigné en application du paragraphe 12(1). (*Authority*)

(2) **Le remplacement de « directeur » par « autorité », dans la version française, est nécessaire afin d'éviter de la confusion entre le poste de directeur des enquêtes sur la navigabilité et d'autres postes de directeur de niveaux inférieurs dans la hiérarchie militaire ou ministérielle.**

Nouveau.

Article 4: **Le remplacement de « directeur » par « autorité », dans la version française, est nécessaire afin d'éviter de la confusion entre le poste du directeur des enquêtes sur la navigabilité et d'autres postes de directeur de niveaux inférieurs dans la hiérarchie militaire ou ministérielle.**

Bankruptcy and Insolvency Act

Clause 5: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of subsection 183(1):

183 (1) The following courts are invested with such jurisdiction at law and in equity as will enable them to exercise original, auxiliary and ancillary jurisdiction in bankruptcy and in other proceedings authorized by this Act during their respective terms, as they are now, or may be hereafter, held, and in vacation and in chambers:

...

(g) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

Canada Deposit Insurance Corporation Act

Clause 6: The Auditing and Assurance Standards Board (AASB) of Canada establishes standards that apply to the auditors of Canadian entities. In 2010, the AASB adopted the International Standards on Auditing (ISA standards), published by the International Auditing and Assurance Standards Board, as the new Canadian Auditing Standards. The ISA standards use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”. This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in ISA terminology.

Existing text of section 43:

43 Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de la Société.

Clause 7: These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Canadian Centre for Occupational Health and Safety Act

Clause 8: This amendment modernizes the language in the English version to conform to current drafting standards of gender neutrality.

Loi sur la faillite et l’insolvabilité

Article 5: Cette modification fait état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé du paragraphe 183(1) :

183 (1) Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en equity qui doit leur permettre d’exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d’autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre :

[...]

g) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Division de première instance de la Cour suprême;

Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada

Article 6: Le Conseil des normes d’audit et de certification (CNAC) du Canada établit les normes applicables aux vérifications des états financiers des sociétés canadiennes. Le CNAC a adopté des normes internationales d’audit (normes ISA) en 2010, publiées par l’International Auditing and Assurance Standards Board, en tant que nouvelles normes canadiennes d’audit. Les normes ISA utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais. Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA.

Texte de l’article 43 :

43 Le vérificateur général du Canada est le vérificateur de la Société.

Article 7: Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Loi sur le Centre canadien d’hygiène et de sécurité au travail

Article 8: Cette modification modernise la version anglaise en utilisant un langage non sexiste

Existing text of subsection 10(3):

(3) Where the person appointed President is a governor, he ceases to be a governor on assuming the office of President.

Clause 9: This amendment modernizes the language in the English version to conform to current drafting standards of gender neutrality.

Existing text of subsection 11(2):

(2) The President shall devote the whole of his time to the performance of the duties of the President under this Act.

Clause 10: This amendment harmonizes the language in the French version with the English version and modernizes the language in the English version to conform to current drafting standards of gender neutrality.

Existing text of section 13:

13 The President is eligible for re-appointment on the expiration of his term of office.

Clause 11: This amendment modernizes the language in the English version to conform to current drafting standards of gender neutrality.

Existing text of subsection 26(2):

(2) The Minister shall cause the report referred to in subsection (1) to be laid before Parliament not later than the tenth sitting day of Parliament after he receives it.

Clause 12: These amendments modernize the language in the English version to conform to current drafting standards of gender neutrality.

Canadian Security Intelligence Service Act

Clause 13: This amendment to the English version removes the verb “specify” in the portion of subsection 11.14(1) before paragraph (a) and adds a verb in each of the paragraphs to make the English version consistent with the French version.

conforme aux conventions de rédaction actuelles.

Texte du passage visé du paragraphe 10(3) :

(3) Where the person appointed President is a governor, he ceases to be a governor on assuming the office of President.

Article 9: Cette modification modernise la version anglaise en utilisant un langage non sexiste conforme aux conventions de rédaction actuelles.

Texte du passage visé du paragraphe 11(2) :

(2) The President shall devote the whole of his time to the performance of the duties of the President under this Act.

Article 10: Cette modification permet d’harmoniser la version française avec celle en anglais et modernise la version anglaise en utilisant un langage non sexiste conforme aux conventions de rédaction actuelles.

Texte de l’article 13 :

13 Le président peut recevoir un nouveau mandat.

Article 11: Cette modification modernise la version anglaise en utilisant un langage non sexiste conforme aux conventions de rédaction actuelles.

Texte du passage visé du paragraphe 26(2) :

(2) The Minister shall cause the report referred to in subsection (1) to be laid before Parliament not later than the tenth sitting day of Parliament after he receives it.

Article 12: Ces modifications modernisent la version anglaise en utilisant un langage non sexiste conforme aux conventions de rédaction actuelles.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

Article 13: Cette modification supprime dans le passage précédant l’alinéa a) du paragraphe 11.14(1) le mot « specify » et ajoute un verbe à chacun des alinéas de la version anglaise pour la rendre conforme à la version française.

Existing text of subsection 11.14(1):

11.14 (1) A judicial authorization issued under section 11.13 shall specify

- (a) a description of the dataset;
- (b) the manner in which the Service may update the dataset;
- (c) the period during which the judicial authorization is valid;
- (d) any terms and conditions that the judge considers necessary respecting
 - (i) the querying or exploitation of the dataset, or
 - (ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and
- (e) any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

Clause 14: This amendment to the English version removes the verb “specify” in the portion of subsection 11.17(2) before paragraph (a) and adds a verb in each of the paragraphs to make the English version consistent with the French version.

Existing text of subsection 11.17(2):

- (2)** The authorization given under subsection (1) shall specify
- (a) a description of the dataset;
 - (b) the manner in which the Service may update the dataset;
 - (c) the period during which the authorization is valid;
 - (d) any terms and conditions that the Minister or designated person considers necessary respecting
 - (i) the querying or exploitation of the dataset, or
 - (ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and
 - (e) any terms and conditions that the Minister or designated person considers advisable in the public interest.

Clause 15: This amendment removes the words “determination of an” from the English version to make it consistent with the French version.

Existing text of section 11.18:

11.18 The Minister or the designated person shall notify the Commissioner of the Minister’s determination of an authorization under section 11.17 for the purposes of the Commissioner’s review and approval under the *Intelligence Commissioner Act*.

Texte du paragraphe 11.14(1) :

11.14 (1) A judicial authorization issued under section 11.13 shall specify

- (a) a description of the dataset;
- (b) the manner in which the Service may update the dataset;
- (c) the period during which the judicial authorization is valid;
- (d) any terms and conditions that the judge considers necessary respecting
 - (i) the querying or exploitation of the dataset, or
 - (ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and
- (e) any terms and conditions that the judge considers advisable in the public interest.

Article 14 : Cette modification supprime dans le passage précédant l’alinéa a) du paragraphe 11.17(2) le mot « specify » et ajoute un verbe à chacun des alinéas de la version anglaise pour la rendre conforme à la version française.

Texte du paragraphe 11.17(2) :

- (2)** The authorization given under subsection (1) shall specify
- (a) a description of the dataset;
 - (b) the manner in which the Service may update the dataset;
 - (c) the period during which the authorization is valid;
 - (d) any terms and conditions that the Minister or designated person considers necessary respecting
 - (i) the querying or exploitation of the dataset, or
 - (ii) the destruction or retention of the dataset or a portion of it; and
 - (e) any terms and conditions that the Minister or designated person considers advisable in the public interest.

Article 15 : Cette modification supprime les mots « determination of an » de la version anglaise pour la rendre conforme à la version française.

Texte de l’article 11.18 :

11.18 The Minister or the designated person shall notify the Commissioner of the Minister’s determination of an authorization under section 11.17 for the purposes of the Commissioner’s review and approval under the *Intelligence Commissioner Act*.

Citizenship Act

Clause 16: This amendment corrects an omission. A reference to the “Federal Court” should have been added by way of a consequential amendment when the *Immigration and Refugee Protection Act* was enacted.

Relevant portion of subsection 2(2):

(2) For the purposes of this Act,

...

(c) a person against whom a removal order has been made remains under that order

(i) unless all rights of review by or appeal to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board, the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada have been exhausted with respect to the order and the final result of those reviews or appeals is that the order has no force or effect, or

Clause 17: This amendment corrects a cross-reference and adds inclusive language. The *Strengthening Canadian Citizenship Act* amended section 27 by adding a subsection (2). Subsection 27(1)(j.1)(ii) was incorrectly cross-referenced in subsection 3(6.2).

Existing text of subsection 3(6.2):

(6.2) A person referred to in any of paragraphs (1)(k) to (r) — or a person referred to in paragraph (1)(b) or (g) who is a citizen under that paragraph for the sole reason that one or both of his or her parents are persons referred to in any of paragraphs (1)(k) to (n) — who became a citizen by way of grant before the coming into force of this subsection is deemed, except for the purposes of paragraph (2.1)(b), subsection (2.2), paragraph (2.3)(b), subsection (2.4) and subparagraphs 27(j.1)(ii) and (iii), never to have been a citizen by way of grant.

Clause 18: This amendment adds cross-references that should have been included in paragraph 27(1)(c.1) when it was added to the *Citizenship Act* by the *Strengthening Canadian Citizenship Act*.

Relevant portion of subsection 27(1):

27 (1) The Governor in Council may make regulations

...

(c.1) providing for the circumstances in which an unfulfilled condition referred to in paragraph 5(1)(c), (2)(b) or 11(1)(d) need not be fulfilled;

Loi sur la citoyenneté

Article 16: Cette modification corrige une omission : la mention de la « Cour fédérale » aurait dû être ajoutée au moyen d’une modification corrélative lorsque la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* a été édictée.

Texte du passage visé du paragraphe 2(2) :

(2) Pour l’application de la présente loi :

[...]

c) une mesure de renvoi reste en vigueur jusqu’à, selon le cas :

(i) son annulation après épuisement des voies de recours devant la section d’appel de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, la Cour d’appel fédérale et la Cour suprême du Canada,

Article 17: Cette modification corrige un renvoi erroné et ajoute une formulation inclusive. La *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* a modifié l’article 27 par l’adjonction d’un paragraphe (2). Au paragraphe 3(6.2), le renvoi au sous-alinéa 27(j.1)(ii) et (iii) est erroné.

Texte du paragraphe 3(6.2) :

(6.2) La personne visée à l’un des alinéas (1)k) à r) — ou celle visée aux alinéas (1)b) ou g) qui a qualité de citoyen pour la seule raison que son père ou sa mère ou ses deux parents sont visés à l’un des alinéas (1)k) à n) — qui a obtenu la citoyenneté par attribution avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe est réputée, sauf pour l’application de l’alinéa (2.1)b), du paragraphe (2.2), de l’alinéa (2.3)b), du paragraphe (2.4) et des sous-alinéas 27j.1)(ii) et (iii), n’avoir jamais obtenu la citoyenneté par attribution.

Article 18: Cette modification ajoute à l’alinéa 27(1)c.1) des renvois qui auraient dû y être inclus lorsque celui-ci a été ajouté à la *Loi sur la citoyenneté* par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*.

Texte du passage visé du paragraphe 27(1) :

27 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

c.1) prévoir les circonstances dans lesquelles une condition visée aux alinéas 5(1)c) ou (2)b) ou à l’alinéa 11(1)d) n’a pas à être remplie;

Competition Act

Clause 19: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

judge means

...

(c) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice;

...

(e) in Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court; and

Companies' Creditors Arrangement Act

Clause 20: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court means

(a) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,

...

(c.1) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

Canada Business Corporations Act

Clause 21:(1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Existing text of the definition:

court means

(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

Loi sur la concurrence

Article 19: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

juge

[...]

c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice;

[...]

e) à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

Article 20: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

[...]

c.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Article 21:(1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

a) La Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

...

(b) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

Criminal Code

Clause 22: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

superior court of criminal jurisdiction means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Court of Appeal or the Supreme Court,

...

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and

Clause 23: (1) **This amendment reflects the change of name of the “International Shooting Union” to the “International Shooting Sport Federation”. This amendment was proposed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.**

Relevant portion of the definition:

prohibited device means

...

(b) a handgun barrel that is equal to or less than 105 mm in length, but does not include any such handgun barrel that is prescribed, where the handgun barrel is for use in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union,

(2) **This amendment reflects the change of name of the “International Shooting Union” to the “International Shooting Sport Federation”. This amendment was proposed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.**

Relevant portion of the definition:

prohibited firearm means

(a) a handgun that

[...]

(b) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

Code criminel

Article 22: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

cour supérieure de juridiction criminelle

[...]

(c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour d'appel ou la Cour suprême;

[...]

(e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

Article 23: (1) **Cette modification fait état du changement de désignation de « l'Union internationale de tir », désormais désignée sous le nom de « la Fédération internationale de tir sportif ». Cette modification a été proposée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.**

Texte du passage visé de la définition :

dispositif prohibé

[...]

(b) canon d'une arme de poing, qui ne dépasse pas 105 mm de longueur, sauf celui désigné par règlement pour utilisation dans des compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;

(2) **Cette modification fait état du changement de désignation de « l'Union internationale de tir », désormais désignée sous le nom de « la Fédération internationale de tir sportif ». Cette modification a été proposée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.**

Texte du passage visé de la définition :

arme à feu prohibée

(a) Arme de poing pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32, sauf celle désignée par règlement pour

...

(ii) is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge,

but does not include any such handgun that is prescribed, where the handgun is for use in international sporting competitions governed by the rules of the International Shooting Union,

(3) This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

superior court means

...

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island and a territory, the Supreme Court, and

(e) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; (*cour supérieure*)

Clause 24: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

court means

...

(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court,

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court, and

Clause 25: (1) and (2) These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of subsection 188(4):

(4) In this section, *chief justice* means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, and in the Yukon and the Northwest Territories, the Chief Justice of the Supreme Court;

...

utilisation dans les compétitions sportives internationales régies par les règles de l'Union internationale de tir;

(3) Cette modification fait état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

cour supérieure

[...]

(d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans les territoires, la Cour suprême;

(e) à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême. (*superior court*)

Article 24: Cette modification fait état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

[...]

(c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

(d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

Article 25: (1) et (2) Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé du paragraphe 188(4) :

(4) Au présent article, *juge en chef* désigne :

[...]

(c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour suprême;

[...]

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division; and

Clause 26: This amendment corrects a discrepancy between the English and French versions. The French version allows the Minister of Agriculture and Agri-Food to make regulations to “determine” (“déterminer”) the conditions for parimutuel betting whereas the English version refers to regulations to “govern” them. The English version expresses the legislator’s intent and the French version is amended accordingly. This amendment was proposed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Relevant portion of subsection 204(8):

(8) Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire peut, par règlement :

[...]

e) autoriser et régir, notamment par la délivrance de permis, la tenue de paris mutuels, et déterminer les conditions relatives à la tenue de ces paris, par une association dans une salle de paris lui appartenant, ou louée par elle, dans toute province où le lieutenant-gouverneur en conseil, ou toute personne ou tout organisme provincial désigné par lui, a, à cette fin, délivré à l’association un permis pour la salle.

Clause 27: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

court means

...

(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Supreme Court, Trial Division,

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court, and

Clause 28: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

judge means

...

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le juge en chef de la Cour suprême, Section de première instance;

Article 26: Cette modification corrige une divergence entre les versions française et anglaise. La version française habilite le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire à prendre des règlements afin de « déterminer » les conditions relatives à la tenue de paris mutuels, alors que dans la version anglaise, il est question de « régir » (« govern ») ces conditions. La version anglaise reflète adéquatement l’intention du législateur; la version française est donc modifiée en conséquence. Cette modification a été proposée par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation.

Texte du passage visé du paragraphe 204(8) :

(8) Le ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire peut, par règlement :

[...]

e) autoriser et régir, notamment par la délivrance de permis, la tenue de paris mutuels, et déterminer les conditions relatives à la tenue de ces paris, par une association dans une salle de paris lui appartenant, ou louée par elle, dans toute province où le lieutenant-gouverneur en conseil, ou toute personne ou tout organisme provincial désigné par lui, a, à cette fin, délivré à l’association un permis pour la salle.

Article 27: Cette modification fait état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

[...]

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

Article 28: Cette modification fait état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

juge

[...]

(h.1) in the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court,

Clause 29: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of subsection 745.6(3):

(3) For the purposes of this section and sections 745.61 to 745.64, the *appropriate Chief Justice* is

...

(c) in relation to the Province of Newfoundland and Labrador, the Chief Justice of the Supreme Court, Trial Division;

...

(e) in relation to the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Chief Justice of the Supreme Court; and

Clause 30: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of subsection 812(1):

812(1) For the purposes of sections 813 to 828, *appeal court* means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court;

...

(g) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court;

Clause 31: **This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Federal Courts Act

Clause 32: **Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name “Canada Agricultural Review Tribunal”, which reflects the Tribunal’s mandate more fully and accurately. This amendment is necessary in order to reflect that name change.**

h.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

Article 29: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé du paragraphe 745.6(3) :

(3) Pour l’application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, *juge en chef compétent* désigne :

[...]

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le juge en chef de la Cour suprême, Section de première instance;

[...]

e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, le juge en chef de la Cour suprême;

Article 30: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé du paragraphe 812(1) :

812 (1) Pour l’application des articles 813 à 828, *cour d’appel* désigne :

[...]

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

[...]

g) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

Article 31: **Cette modification fait état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Loi sur les Cours fédérales

Article 32: **Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.**

Relevant portion of subsection 28(1):

28 (1) The Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine applications for judicial review made in respect of any of the following federal boards, commissions or other tribunals:

...

(b) the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*;

Feeds Act

Clause 33: (1) and (2) **Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.**

Existing text of the definition:

Tribunal means the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Commission*)

Clause 34: **This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.**

Existing text of subsection 9(3):

(3) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any article by means of or in relation to which the violation or offence was committed, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Fertilizers Act

Clause 35: (1) and (2) **Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.**

Existing text of the definition:

Tribunal means the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Commission*)

Texte du passage visé du paragraphe 28(1) :

28 (1) La Cour d'appel fédérale a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire visant les offices fédéraux suivants :

[...]

b) la commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*;

Loi relative aux aliments du bétail

Article 33 : (1) et (2) **Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.**

Texte de la définition :

Commission La Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Tribunal*)

Article 34 : **Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.**

Texte du paragraphe 9(3) :

(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, tout article qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la sanction ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si la Commission ou le tribunal l'ordonne.

Loi sur les engrais

Article 35 : (1) et (2) **Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.**

Texte de la définition :

Commission La Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Tribunal*)

Clause 36: This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 9(3):

(3) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any article by means of or in relation to which the violation or offence was committed, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Financial Administration Act

Clause 37: (1) and (2) These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of subsection 118(2):

(2) In this section, *court* means

(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province;

...

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province; and

Fisheries Act

Clause 38: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

judge means

...

(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court,

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and

Article 36: Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 9(3) :

(3) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, tout article qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la sanction ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si la Commission ou le tribunal l'ordonne.

Loi sur la gestion des finances publiques

Article 37: (1) et (2) Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé du paragraphe 118(2) :

(2) Au présent article, *tribunal* s'entend :

a) de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

[...]

d) de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

Loi sur les pêches

Article 38: Cette modification fait état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

juge

[...]

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême;

Canadian Human Rights Act

Clause 39: This amendment corrects an incorrect cross-reference. The *Employment Equity Act* (1995, c. 44, s. 49) divided s. 41 into subsections and the necessary consequential amendment to subsection 42(2) was never made. The cross-reference should read 41(1)(a) not 41(a).

Relevant portion of subsection 42(2):

(2) Before deciding that a complaint will not be dealt with because a procedure referred to in paragraph 41(a) has not been exhausted, the Commission shall satisfy itself that the failure to exhaust the procedure was attributable to the complainant and not to another.

Indian Act

Clause 40: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of subsection 14.3(5):

(5) An appeal may be heard under this section

...

(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, before the Trial Division of the Supreme Court;

(d) in the Province of Nova Scotia, British Columbia or Prince Edward Island, in Yukon or in the Northwest Territories, before the Supreme Court; or

Interpretation Act

Clause 41: (1) and (2) These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

superior court means

(a) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Supreme Court,

...

(d) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Court of Appeal and the Supreme Court of the Province, and

Loi canadienne sur les droits de la personne

Article 39: Cette modification corrige un renvoi erroné. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (1995, ch. 44, art. 49) a divisé l'article 41 en paragraphes et la modification corrélative nécessaire au paragraphe 42(2) n'a jamais été apportée. Le renvoi devrait se lire 41(1)(a) et non 41(a).

Texte du paragraphe 42(2) :

(2) Avant de décider qu'une plainte est irrecevable pour le motif que les recours ou procédures mentionnés à l'alinéa 41a) n'ont pas été épuisés, la Commission s'assure que le défaut est exclusivement imputable au plaignant.

Loi sur les Indiens

Article 40: Cette modification fait état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé du paragraphe 14.3(5) :

(5) L'appel prévu au présent article peut être entendu :

[...]

c) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, par la Section de première instance de la Cour suprême;

d) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, par la Cour suprême;

Loi d'interprétation

Article 41 : (1) et (2) Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

juridiction supérieure ou **cour supérieure** Outre la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt :

a) la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

[...]

d) la Cour d'appel et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

and includes the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Tax Court of Canada; (*jurisdiction supérieure ou cour supérieure*)

Judges Act

Clause 42: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of section 21:

21 The yearly salaries of the judges of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador are as follows:

...

(b) the five Judges of Appeal, \$338,800 each;

(c) the Chief Justice and the Associate Chief Justice of the Trial Division, \$371,400; and

(d) the 18 other judges of the Trial Division, \$338,800 each.

Merchant Seamen Compensation Act

Clause 43: **This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of section 21:

21 An order of the Minister for the payment of compensation by an employer or any other order of the Minister for the payment of money under this Act, or a copy of the order that is certified to be a true copy by a person who is duly authorized by the Minister, may be filed with

...

(c) if the employer resides or carries on business in the Province of Newfoundland and Labrador, the clerk of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador,

...

and may be enforced as a judgment of that Court.

Public Service Superannuation Act

Clause 44: **This amendment corrects an error in the French version to make it consistent with the**

Loi sur les juges

Article 42: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de l'article 21 :

21 Les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador reçoivent les traitements annuels suivants :

[...]

b) s'agissant de chacun des cinq autres juges d'appel : 338 800 \$;

c) s'agissant du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Section de première instance : 371 400 \$;

d) s'agissant de chacun des dix-huit autres juges de la Section de première instance : 338 800 \$.

Loi sur l'indemnisation des marins marchands

Article 43: **Cette modification fait état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de l'article 21 :

21 L'ordonnance du ministre quant au paiement d'une indemnité par un employeur, ou toute autre ordonnance du ministre quant au paiement d'une somme en vertu de la présente loi, ou une copie d'une telle ordonnance certifiée conforme par toute personne dûment autorisée par le ministre, peut être déposée :

[...]

c) si l'employeur réside ou fait affaire dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, au greffe de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

[...]

L'ordonnance est exécutoire au même titre qu'un jugement de cette Cour.

Loi sur la pension de la fonction publique

Article 44: **Cette modification corrige une erreur dans la version française pour la rendre**

English version. The English version creates a coherent legal fiction while the French version creates one that is nonsensical.

Relevant portion of subsection 8(5):

(5) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une personne a, selon le cas :

...

cette personne est réputée avoir fait un choix valide pour l'application des dispositions pertinentes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, à une date et selon les modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Clause 45: This amendment corrects a terminological error in order to ensure internal consistency in the French version; the French equivalent of “annual rate of salary” is “taux annuel de traitement” in the other provisions of the Act.

Relevant portion of subsection 11(1):

11 (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

[...]

b) le produit du sous-alinéa (i) par le moindre des sous-alinéas (ii) ou (iii) :

[...]

(iii) le traitement annuel moyen fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)a), ou déterminé de la manière prévue par ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être employé dans la fonction publique.

Seeds Act

Clause 46: (1) and (2) Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.

Existing text of the definition:

Tribunal means the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Commission*)

conforme à la version anglaise. La version anglaise crée une fiction juridique cohérente alors que la version française est dépourvue de sens.

Texte du passage visé du paragraphe 8(5) :

(5) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'une personne a, selon le cas :

[...]

cette personne est réputée avoir fait un choix valide pour l'application des dispositions pertinentes de la présente loi ou de la *Loi sur la pension de retraite*, selon le cas, à une date et selon les modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire.

Article 45: Cette modification corrige une erreur terminologique pour assurer la cohérence interne de la version française; dans les autres dispositions, l'équivalent de « annual rate of salary » est « taux annuel de traitement ».

Texte du passage visé du paragraphe 11(1) :

11 (1) Le montant de toute pension à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente partie est un montant égal au total des produits suivants :

[...]

b) le produit du sous-alinéa (i) par le moindre des sous-alinéas (ii) ou (iii) :

[...]

(iii) le traitement annuel moyen fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 42.1(1)a), ou déterminé de la manière prévue par ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être employé dans la fonction publique.

Loi sur les semences

Article 46: (1) et (2) Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.

Texte de la définition :

Commission La Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Tribunal*)

Clause 47: This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 8(3):

(3) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any seed or package by means of or in relation to which the violation or offence was committed be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Department of Transport Act

Clause 48: This amendment repeals section 12, which is unnecessary as it predates section 24 of the *Interpretation Act*, which, among other things, provides for the exercise of delegated ministerial powers.

Existing text of section 12:

12 (1) No deed, contract, document or writing relating to any matter under the control or direction of the Minister shall be binding on Her Majesty unless

(a) it is signed by the Minister;

(b) it is signed by the Deputy Minister and countersigned by the Secretary; or

(c) it is signed by a person specially authorized in writing by the Minister for that purpose.

(2) The authorization given by the Minister under paragraph (1)(c) to a person professing to act for the Minister shall not be called in question except by the Minister or by a person acting for the Minister or for Her Majesty.

(3) This section does not apply in respect of any instrument or act the execution of which is provided for by or under the *Federal Real Property and Federal Immovables Act*.

Winding-up and Restructuring Act

Clause 49: (1) and (2) These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

court means

(a) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court,

Article 47: Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 8(3) :

(3) La Commission, sur détermination de responsabilité pour violation, ou le tribunal, sur déclaration de culpabilité pour infraction, peut ordonner, en sus de la sanction ou de la peine prononcée, la confiscation, au profit de Sa Majesté du chef du Canada, de tout bien ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause.

Loi sur le ministère des Transports

Article 48: Cette modification a pour effet d'abroger l'article 12 de la loi puisque cette disposition est considérée comme inutile. Elle précède l'adoption de l'article 24 de la *Loi d'interprétation*, qui prévoit notamment l'exercice de pouvoirs ministériels par des délégués.

Texte de l'article 12 :

12 (1) Pour lier Sa Majesté, un titre, contrat, document ou écrit concernant un domaine de la compétence du ministre doit être signé :

a) soit par le ministre;

b) soit par le sous-ministre et contresigné par le secrétaire du ministère;

c) soit par une personne ayant reçu délégation écrite du ministre à cet effet.

(2) Seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté peut contester la délégation mentionnée à l'alinéa (1)c).

(3) Le présent article ne s'applique pas à un acte dont la signature est prévue sous le régime de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Loi sur les liquidations et les restructurations

Article 49: (1) et (2) Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

a) Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême;

...

(c.1) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

Customs Act

Clause 50: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, in Yukon and in the Northwest Territories, the Supreme Court,

...

(f) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

Clause 51: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of subsection 139.1(2):

(2) In this section, **court** means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

...

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

Divorce Act

Clause 52: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court, in respect of a province, means

...

[...]

c.1) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

Loi sur les douanes

Article 50: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

[...]

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

[...]

f) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

Article 51: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé du paragraphe 139.1(2) :

(2) Dans le présent article, **tribunal** s'entend :

[...]

c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

[...]

e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Section de première instance de la Cour suprême;

Loi sur le divorce

Article 52: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal Dans le cas d'une province, l'un des tribunaux suivants :

[...]

(a.1) for the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

...

(c) for the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

Pension Benefits Standards Act, 1985

Clause 53: This amendment corrects a discrepancy between the English and French versions. It is unclear in the French version of the definition “pension plan” that it includes supplemental pension plans whether or not the employer is required to make contributions. The English version expresses the legislator’s intent and the French version is amended accordingly.

Relevant portion of subsection 4(2):

(2) Pour l’application de la présente loi, *régime de pension* s’entend d’un régime de retraite ou autre institué et géré en vue d’assurer des prestations de pension aux salariés occupant un emploi inclus ainsi qu’aux anciens salariés, que le régime prévoie ou non d’autres prestations ou le paiement de prestations à d’autres personnes, et au titre duquel et conformément auquel l’employeur est tenu d’y verser des cotisations; est assimilé à un régime de pension tout régime complémentaire, au titre duquel ou conformément auquel l’employeur est tenu d’y verser des cotisations, mais non :

Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act

Clause 54: (1) and (2) These amendments reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1; *Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

judge means

...

(a.1) in Prince Edward Island, a judge of the trial division of the Supreme Court,

...

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Newfoundland, Yukon and the Northwest Territories, a judge of the Supreme Court, and in Nunavut, a judge of the Nunavut Court of Justice; (*judge*)

a.1) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

[...]

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

Article 53 : Cette modification corrige une divergence entre les versions française et anglaise. Il n’est pas clair dans la version française que la définition de « régime de pension » assimile tout régime complémentaire à un tel régime, que l’employeur soit tenu ou non d’y verser des contributions. La version anglaise reflète adéquatement l’intention du législateur; la version française est donc modifiée en conséquence.

Texte du passage visé du paragraphe 4(2) :

(2) Pour l’application de la présente loi, *régime de pension* s’entend d’un régime de retraite ou autre institué et géré en vue d’assurer des prestations de pension aux salariés occupant un emploi inclus ainsi qu’aux anciens salariés, que le régime prévoie ou non d’autres prestations ou le paiement de prestations à d’autres personnes, et au titre duquel et conformément auquel l’employeur est tenu d’y verser des cotisations; est assimilé à un régime de pension tout régime complémentaire, au titre duquel ou conformément auquel l’employeur est tenu d’y verser des cotisations, mais non :

Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle

Article 54 : (1) et (2) Ces modifications font état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1; *Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

judge

[...]

a.1) dans l’Île-du-Prince-Édouard, un juge de la section de première instance de la Cour suprême;

[...]

d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, ainsi qu’au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de la Cour suprême et, au Nunavut, un juge de la Cour de justice. (*judge*)

Railway Safety Act

Clause 55: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

superior court means

...

(a.1) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

(b) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

Clause 56: The replacement of “directeur” by “autorité” in the French version is needed in order to avoid confusion between the position of “directeur des enquêtes sur la navigabilité” with other positions of directors at lower levels of the military or ministerial hierarchy.

Existing text of subsection 18(4):

(4) Le Bureau et soit le ministre de la Défense nationale, soit le directeur des enquêtes sur la navigabilité désigné en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'aéronautique* sont tenus de veiller, dans la mesure du possible, à la coordination des enquêtes sur les accidents de transport visés au paragraphe (3) qui sont menées par le Bureau et par le ministre de la Défense nationale, les Forces canadiennes ou une force étrangère présente au Canada.

Health of Animals Act

Clause 57: (1) and (2) Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.

Existing text of the definition:

Tribunal means the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Commission*)

Loi sur la sécurité ferroviaire

Article 55: Cette modification fait état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

cour supérieure Selon le cas :

[...]

a.1) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

b) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

Article 56: Le remplacement de « directeur » par « autorité », dans la version française, est nécessaire afin d'éviter de la confusion entre le poste du directeur des enquêtes sur la navigabilité et d'autres postes de directeur de niveaux inférieurs dans la hiérarchie militaire ou ministérielle.

Texte du paragraphe 18(4) :

(4) Le Bureau et soit le ministre de la Défense nationale, soit le directeur des enquêtes sur la navigabilité désigné en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'aéronautique* sont tenus de veiller, dans la mesure du possible, à la coordination des enquêtes sur les accidents de transport visés au paragraphe (3) qui sont menées par le Bureau et par le ministre de la Défense nationale, les Forces canadiennes ou une force étrangère présente au Canada.

Loi sur la santé des animaux

Article 57: (1) et (2) Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.

Texte de la définition :

Commission La Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Tribunal*)

Clause 58: (1) This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 45(2):

(2) If proceedings are instituted in relation to an animal or thing seized under this Act and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply for an order that it be returned. The application may be made, in the case of a violation, to the Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held.

(2) This amendment to the English version is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 45(3):

(3) The Tribunal or court, as the case may be, may order that the animal or thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, where the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the animal or thing and that it is not, or is not suspected of being, affected or contaminated by a disease or toxic substance.

Clause 59: This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 46(1):

46 (1) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any animal or thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed, or any proceeds realized from its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Clause 60: (1) These amendments to the English version are necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsections 47(1) and (2):

47 (1) If the Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of an animal or thing under subsection 46(1), the animal or thing shall be disposed of as the Minister may direct.

(2) Where the Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of an animal or thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

Article 58: (1) Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 45(2) :

(2) La restitution des biens saisis peut être demandée, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, à la Commission ou au tribunal saisi de l'affaire par leur propriétaire ou par la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins, s'ils n'ont pas été détruits ou confisqués ou s'il n'en a pas encore été disposé.

(2) Cette modification de la version anglaise de la loi est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 45(3) :

(3) The Tribunal or court, as the case may be, may order that the animal or thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, where the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the animal or thing and that it is not, or is not suspected of being, affected or contaminated by a disease or toxic substance.

Article 59: Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 46(1) :

46 (1) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction, la Commission ou le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner, en sus de la sanction ou de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des biens ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction, ou du produit de leur aliénation.

Article 60: (1) Cette modification de la version anglaise est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte des paragraphes 47(1) et (2) :

47 (1) If the Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of an animal or thing under subsection 46(1), the animal or thing shall be disposed of as the Minister may direct.

(2) Where the Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of an animal or thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

(2) This amendment to the English version is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Relevant portion of subsection 47(3):

(3) Where the Tribunal decides that the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

Plant Protection Act

Clause 61: (1) and (2) **Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.**

Existing text of the definition:

Tribunal means the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*; (*Commission*)

Clause 62: (1) **This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.**

Existing text of subsection 32(2):

(2) If proceedings are instituted in relation to a thing seized under this Act and it has not been disposed of or forfeited under this Act, the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure may apply for an order that it be returned. The application may be made, in the case of a violation, to the Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held.

(2) This amendment to the English version is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 32(3):

(3) The Tribunal or court, as the case may be, may order that the thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, where the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing and that it is not a pest, is not infested with a pest and does not constitute a biological obstacle to the control of a pest.

(2) Cette modification de la version anglaise de la loi est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du passage visé du paragraphe 47(3) :

(3) Where the Tribunal decides that the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of an animal or thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

Loi sur la protection des végétaux

Article 61 : (1) et (2) **Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.**

Texte de la définition :

Commission La Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Tribunal*)

Article 62 : (1) **Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.**

Texte du paragraphe 32(2) :

(2) La restitution des choses saisies peut être demandée, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, à la Commission ou au tribunal saisi de l'affaire par leur propriétaire ou la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins si elles n'ont pas été détruites ou confisquées ou s'il n'en a pas encore été disposé.

(2) Cette modification de la version anglaise de la loi est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 32(3) :

(3) The Tribunal or court, as the case may be, may order that the thing be returned to the applicant, subject to such conditions as the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required, where the Tribunal or court is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the thing and that it is not a pest, is not infested with a pest and does not constitute a biological obstacle to the control of a pest.

Clause 63: This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 33(1):

33 (1) Where the Tribunal decides that a person has committed a violation, or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, on its own motion or at the request of any party to the proceedings, in addition to any penalty or punishment imposed, order that any thing by means of or in relation to which the violation or offence was committed, or any proceeds realized from its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Clause 64: (1) This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsections 34(1) and (2):

34 (1) If the Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of a thing under subsection 33(1), the thing shall be disposed of as the Minister may direct.

(2) Where the Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of a thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

(2) This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Relevant portion of subsection 34(3):

(3) Where the Tribunal decides that the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

Trust and Loan Companies Act

Clause 65:(1) The Auditing and Assurance Standards Board (AASB) of Canada establishes standards that apply to the auditors of Canadian entities. In 2010, the AASB adopted the International Standards on Auditing (ISA standards), published by the International Auditing and Assurance Standards Board, as the new Canadian Auditing Standards. The ISA standards use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”. These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in ISA terminology.

Article 63: Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 33(1) :

33 (1) La Commission, sur détermination de responsabilité pour violation, ou le tribunal, sur déclaration de culpabilité pour infraction, peut, d’office ou sur demande, ordonner, en sus de la sanction ou de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des choses ayant servi ou donné lieu à la violation ou à l’infraction, ou du produit de leur aliénation.

Article 64: (1) Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte des paragraphes 34(1) et (2) :

34 (1) If the Tribunal or the court, as the case may be, orders the forfeiture of a thing under subsection 33(1), the thing shall be disposed of as the Minister may direct.

(2) Where the Tribunal or court, as the case may be, does not order the forfeiture of a thing, it or any proceeds realized from its disposition shall be returned to the owner of the thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

(2) Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du passage visé du paragraphe 34(3) :

(3) Where the Tribunal decides that the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure has committed a violation, or the owner of a thing or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under this Act, and a penalty or fine, as the case may be, is imposed,

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Article 65 : (1) Le Conseil des normes d’audit et de certification (CNAC) du Canada établit les normes applicables aux vérifications des états financiers des sociétés canadiennes. Le CNAC a adopté des normes internationales d’audit (normes ISA) en 2010, publiées par l’International Auditing and Assurance Standards Board, en tant que nouvelles normes canadiennes d’audit. Les normes ISA utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais. Ces modifications de la version française sont nécessaires

Existing text of the definition:

vérificateur S'entend notamment d'un cabinet de comptables. (*auditor*)

(2) and (3) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

...

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

(4) **The Auditing and Assurance Standards Board (AASB) of Canada establishes standards that apply to the auditors of Canadian entities. In 2010, the AASB adopted the International Standards on Auditing (ISA standards), published by the International Auditing and Assurance Standards Board, as the new Canadian Auditing Standards. The ISA standards use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”. These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in ISA terminology.**

Clause 66: **This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms audit, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.**

Existing text of subsection 328(2):

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Clause 67: **This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in**

afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA.

Texte de la définition :

vérificateur S'entend notamment d'un cabinet de comptables. (*auditor*)

(2) et (3) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

[...]

(c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard;

[...]

(e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

(4) **Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) du Canada établit les normes applicables aux vérifications des états financiers des sociétés canadiennes. Le CNAC a adopté des normes internationales d'audit (normes ISA) en 2010, publiées par l'International Auditing and Assurance Standards Board, en tant que nouvelles normes canadiennes d'audit. Les normes ISA utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais. Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA.**

Article 66: **Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.**

Texte du paragraphe 328(2) :

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Article 67: **Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du**

terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsections 330(1) and (2):

330 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses actionnaires est adéquate, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Clause 68: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 332(1):

332 (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société vérifie tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis du vérificateur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Clause 69: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 333(2):

(2) Le vérificateur transmet son rapport au premier dirigeant et au directeur financier de la société et en fournit simultanément un exemplaire au comité de vérification et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

Clause 70: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte des paragraphes 330(1) et (2) :

330 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et de ses actionnaires est adéquate, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Article 68: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 332(1) :

332 (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société vérifie tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis du vérificateur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Article 69: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 333(2) :

(2) Le vérificateur transmet son rapport au premier dirigeant et au directeur financier de la société et en fournit simultanément un exemplaire au comité de vérification et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

Article 70: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Existing text of section 335:

335 (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions des comités de vérification et de révision de la société et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Clause 71: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 336(1):

336 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l’un de ses membres ou par le vérificateur.

Clause 72: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 337(1):

337 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu’il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l’objet d’un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Clause 73: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 473(5):

(5) Lorsque la valeur qu’il a déterminée pour un élément de l’actif de la société ou de l’une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la société ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la société, à son vérificateur et à son comité de vérification.

Clause 74: This amendment corrects a discrepancy between the English and French versions. The English version uses the expressions “the investigation or prosecution” and “the investigation of, or conduct of proceedings in respect of” whereas

Texte de l’article 335 :

335 (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions des comités de vérification et de révision de la société et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Article 71 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 336(1) :

336 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l’un de ses membres ou par le vérificateur.

Article 72 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 337(1) :

337 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu’il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l’objet d’un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Article 73 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 473(5) :

(5) Lorsque la valeur qu’il a déterminée pour un élément de l’actif de la société ou de l’une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la société ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la société, à son vérificateur et à son comité de vérification.

Article 74 : Cette modification corrige une divergence entre les versions française et anglaise. La version anglaise utilise les expressions « the investigation or prosecution » et « the investigation of, or conduct of proceedings in respect of », tandis que dans la version française utilise l’expression « l’enquête et la poursuite ». La version anglaise reflète adéquatement l’intention du

the French version uses “l’enquête et la poursuite”. The English version expresses the legislator’s intent and the French version is amended accordingly.

Existing text of subsection 504.01(2):

(2) Il est interdit au surintendant de communiquer un renseignement visé au paragraphe (1) à quiconque dont les attributions comprennent l’enquête et la poursuite relatives à une infraction ou à une violation sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale.

Clause 75: These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Clause 76: These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Bank Act

Clause 77: (1) and (2) These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

court means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

...

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

Clause 78: The Auditing and Assurance Standards Board (AASB) of Canada establishes standards that apply to the auditors of Canadian entities. In 2010, the AASB adopted the International Standards on Auditing (ISA standards), published by the International Auditing and Assurance Standards Board, as the new Canadian Auditing Standards. The ISA standards use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”. This amendment to

législateur; la version française est donc modifiée en conséquence.

Texte du paragraphe 504.01(2) :

(2) Il est interdit au surintendant de communiquer un renseignement visé au paragraphe (1) à quiconque dont les attributions comprennent l’enquête et la poursuite relatives à une infraction ou à une violation sous le régime de toute loi fédérale ou provinciale.

Article 75: Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Article 76: Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Loi sur les banques

Article 77: (1) et (2) Ces modifications font état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

[...]

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

[...]

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

Article 78: Le Conseil des normes d’audit et de certification (CNAC) du Canada établit les normes applicables aux vérifications des états financiers des sociétés canadiennes. Le CNAC a adopté des normes internationales d’audit (normes ISA) en 2010, publiées par l’International Auditing and Assurance Standards Board, en tant que nouvelles normes canadiennes d’audit. Les normes ISA utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais. Cette

the French version is necessary in order to reflect the change in ISA terminology.

Existing text of subsection 323(2):

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le ou les vérificateurs appliquent les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Clause 79: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsections 325(1) and (2):

325 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le ou les vérificateurs de la banque lui fassent rapport sur le type de procédure utilisé lors de leur vérification du rapport annuel; il peut en outre leur demander, par écrit, d'étendre la portée de leur vérification et leur ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le ou les vérificateurs sont tenus de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le ou les vérificateurs de la banque procèdent à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la banque pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, de ses actionnaires et, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, de ses membres est adéquate, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fassent rapport à ce sujet.

Clause 80: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 327(1):

327 (1) Si les actionnaires ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, les membres ou les actionnaires l'exigent, le ou les vérificateurs de la banque vérifient tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires ou aux membres; le rapport que le ou les vérificateurs leur font doit indiquer si, à leur avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Clause 81: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA.

Texte du paragraphe 323(2) :

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le ou les vérificateurs appliquent les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Article 79: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte des paragraphes 325(1) et (2) :

325 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le ou les vérificateurs de la banque lui fassent rapport sur le type de procédure utilisé lors de leur vérification du rapport annuel; il peut en outre leur demander, par écrit, d'étendre la portée de leur vérification et leur ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le ou les vérificateurs sont tenus de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le ou les vérificateurs de la banque procèdent à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la banque pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, de ses actionnaires et, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, de ses membres est adéquate, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fassent rapport à ce sujet.

Article 80: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 327(1) :

327 (1) Si les actionnaires ou, dans le cas d'une coopérative de crédit fédérale, les membres ou les actionnaires l'exigent, le ou les vérificateurs de la banque vérifient tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires ou aux membres; le rapport que le ou les vérificateurs leur font doit indiquer si, à leur avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Article 81: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Existing text of subsection 328(2):

(2) Le ou les vérificateurs transmettent leur rapport au premier dirigeant et au directeur financier de la banque et en fournissent simultanément un exemplaire au comité de vérification et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

Clause 82: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of section 330:

330 (1) Les vérificateurs ont droit aux avis des réunions du comité désigné en vertu de l'alinéa 157(2)e), si les fonctions prévues à l'article 195.1 y seront exercées par celui-ci, du comité de vérification et du comité de révision et peuvent y assister aux frais de la banque et y être entendus.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le ou les vérificateurs assistent à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Clause 83: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 331(1):

331 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le ou les vérificateurs.

Clause 84: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 332(1):

332 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le ou les vérificateurs des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ces derniers ou de leurs prédécesseurs.

Clause 85: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Texte du paragraphe 328(2) :

(2) Le ou les vérificateurs transmettent leur rapport au premier dirigeant et au directeur financier de la banque et en fournissent simultanément un exemplaire au comité de vérification et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

Article 82 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte de l'article 330 :

330 (1) Les vérificateurs ont droit aux avis des réunions du comité désigné en vertu de l'alinéa 157(2)e), si les fonctions prévues à l'article 195.1 y seront exercées par celui-ci, du comité de vérification et du comité de révision et peuvent y assister aux frais de la banque et y être entendus.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le ou les vérificateurs assistent à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Article 83 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 331(1) :

331 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le ou les vérificateurs.

Article 84 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 332(1) :

332 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le ou les vérificateurs des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ces derniers ou de leurs prédécesseurs.

Article 85 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Existing text of subsection 485(5):

(5) Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la banque ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la banque ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la banque, à son ou à ses vérificateurs et à son comité de vérification.

Clause 86: (1) This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 592(2):

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification visées au paragraphe 323(2) pour l'examen prévu au paragraphe (1).

(2) This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsections 592(4) and (5):

(4) The Superintendent may, in writing, require that an authorized foreign bank's auditor report to the Superintendent on the extent of the auditor's procedures in the examination of the authorized foreign bank's annual return and may, in writing, require that the auditor enlarge or extend the scope of that examination or direct that any other particular procedure be performed in any particular case, and the auditor shall comply with any requirement of the Superintendent and report to the Superintendent on it.

(5) The Superintendent may, in writing, require that the auditor of the authorized foreign bank make a particular examination relating to the adequacy of the procedures adopted by the authorized foreign bank in respect of its business in Canada for the safety of its depositors and creditors, or any other examination that, in the Superintendent's opinion, the public interest may require, and report to the Superintendent on it.

Clause 87: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 855(2):

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Texte du paragraphe 485(5) :

(5) Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la banque ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la banque ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la banque, à son ou à ses vérificateurs et à son comité de vérification.

Article 86: (1) Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 592(2) :

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification visées au paragraphe 323(2) pour l'examen prévu au paragraphe (1).

(2) Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte des paragraphes 592(4) et (5) :

(4) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la banque étrangère autorisée lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification de l'état annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en œuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(5) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la banque étrangère autorisée procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la banque étrangère autorisée, dans le cadre de l'exercice de ses activités au Canada, pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers et déposants est adéquate, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Article 87: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 855(2) :

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues et principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Clause 88: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsections 857(1) and (2):

857 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille bancaire lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille bancaire procède à une vérification spéciale visant à déterminer si les méthodes utilisées par la société risquent de porter préjudice aux intérêts des déposants, souscripteurs ou créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Clause 89: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 859(1):

859 (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société de portefeuille bancaire vérifie tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires; le rapport que le vérificateur leur fait doit indiquer si, à son avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Clause 90: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of section 861:

861 (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions du comité de vérification de la société de portefeuille bancaire et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Clause 91: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French

Article 88: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 857(1) et (2) :

857 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille bancaire lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société de portefeuille bancaire procède à une vérification spéciale visant à déterminer si les méthodes utilisées par la société risquent de porter préjudice aux intérêts des déposants, souscripteurs ou créanciers d'une institution financière fédérale de son groupe, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Article 89: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 859(1) :

859 (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société de portefeuille bancaire vérifie tout état financier soumis par le conseil d'administration aux actionnaires; le rapport que le vérificateur leur fait doit indiquer si, à son avis, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Article 90: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte de l'article 861 :

861 (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions du comité de vérification de la société de portefeuille bancaire et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Article 91: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en

terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 862(1):

862 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l’un de ses membres ou par le vérificateur.

Clause 92: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 863(1):

863 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu’il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l’objet d’un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Clause 93: These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Clause 94: These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Insurance Companies Act

Clause 95:(1) The Auditing and Assurance Standards Board (AASB) of Canada establishes standards that apply to the auditors of Canadian entities. In 2010, the AASB adopted the International Standards on Auditing (ISA standards), published by the International Auditing and Assurance Standards Board, as the new Canadian Auditing Standards. The ISA standards use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”. These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in ISA terminology.

français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 862(1) :

862 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l’un de ses membres ou par le vérificateur.

Article 92: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 863(1) :

863 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu’il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l’objet d’un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Article 93: Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Article 94: Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Loi sur les sociétés d’assurances

Article 95 : (1) Le Conseil des normes d’audit et de certification (CNAC) du Canada établit les normes applicables aux vérifications des états financiers des sociétés canadiennes. Le CNAC a adopté des normes internationales d’audit (normes ISA) en 2010, publiées par l’International Auditing and Assurance Standards Board, en tant que nouvelles normes canadiennes d’audit. Les normes ISA utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais. Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA.

Existing text of the definition:

vérificateur S'entend notamment d'un cabinet de comptables. (*auditor*)

(2) and (3) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

...

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province, and

(4) **This amendment repeals paragraph (e) of the definition “provincial company”. That paragraph is not needed because of the continuance under the *Insurance Companies Act* of the “Pictou County Farmers’ Mutual Fire Insurance Company” and its subsequent amalgamation with another “company” as defined in that Act.**

Relevant portion of the definition:

provincial company means, subject to subsection (1.1),

...

(e) Pictou County Farmers’ Mutual Fire Insurance Company,

or, if the name of such company is changed, includes the successor company by its new name; (*société provinciale*)

(5) **The Auditing and Assurance Standards Board (AASB) of Canada establishes standards that apply to the auditors of Canadian entities. In 2010, the AASB adopted the International Standards on Auditing (ISA standards), published by the International Auditing and Assurance Standards Board, as the new Canadian Auditing Standards. The ISA standards use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”. These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in ISA terminology.**

Texte de la définition :

vérificateur S'entend notamment d'un cabinet de comptables. (*auditor*)

(2) et (3) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

[...]

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

[...]

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

(4) **Cette modification abroge l'alinéa e) de la définition de « société provinciale » en raison de la prorogation de la « Pictou County Farmers’ Mutual Fire Insurance Company » sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, et de sa fusion subséquente avec une autre « société » au sens de cette loi.**

Texte du passage visé de la définition :

société provinciale Sous réserve du paragraphe (1.1), les sociétés suivantes ou, si celles-ci changent de nom, les sociétés qui leur succèdent :

[...]

e) Pictou County Farmers’ Mutual Fire Insurance Company. (*provincial company*)

(5) **Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) du Canada établit les normes applicables aux vérifications des états financiers des sociétés canadiennes. Le CNAC a adopté des normes internationales d'audit (normes ISA) en 2010, publiées par l'International Auditing and Assurance Standards Board, en tant que nouvelles normes canadiennes d'audit. Les normes ISA utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais. Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA.**

Clause 96: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Relevant portion of subsection 145(1):

145 (1) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières; font exception à cette règle :

[...]

f) la description des fonctions de l'actuaire et du vérificateur dans la préparation et la vérification des états financiers.

Clause 97: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Relevant portion of subsection 164.04(1):

164.04 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires, conformes aux règlements, envoyées au vérificateur, aux actionnaires ou aux souscripteurs faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société ainsi :

Clause 98: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Relevant portion of subsection 331(1):

331 (1) Le conseil d'administration doit, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires et aux souscripteurs :

[...]

d) la description des rôles respectifs de l'actuaire et du vérificateur de la société dans l'établissement et la vérification du rapport annuel;

Clause 99: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Article 96 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du passage visé du paragraphe 145(1) :

145 (1) Tous les points de l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions particulières; font exception à cette règle :

[...]

f) la description des fonctions de l'actuaire et du vérificateur dans la préparation et la vérification des états financiers.

Article 97 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du passage visé du paragraphe 164.04(1) :

164.04 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires, conformes aux règlements, envoyées au vérificateur, aux actionnaires ou aux souscripteurs faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société ainsi :

Article 98 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du passage visé du paragraphe 331(1) :

331 (1) Le conseil d'administration doit, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires et aux souscripteurs :

[...]

d) la description des rôles respectifs de l'actuaire et du vérificateur de la société dans l'établissement et la vérification du rapport annuel;

Article 99 : Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Existing text of subsection 346(2):

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Clause 100: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsections 348(1) and (2):

348 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, actionnaires et souscripteurs est adéquate, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Clause 101: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 350(1):

350 (1) Si les actionnaires et les souscripteurs l'exigent, le vérificateur de la société vérifie tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis du vérificateur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Clause 102: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 351(2):

(2) Le vérificateur transmet son rapport au premier dirigeant, au directeur financier et à l'actuaire de la société et en fournit simultanément un exemplaire au comité de vérification et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

Texte du paragraphe 346(2) :

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Article 100: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte des paragraphes 348(1) et (2) :

348 (1) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société lui fasse rapport sur le type de procédure utilisé lors de sa vérification du rapport annuel; il peut en outre lui demander, par écrit, d'étendre la portée de sa vérification et lui ordonner de mettre en oeuvre, dans certains cas, d'autres types de procédure. Le vérificateur est tenu de se conformer aux demandes du surintendant et de lui faire rapport à ce sujet.

(2) Le surintendant peut exiger, par écrit, que le vérificateur de la société procède à une vérification spéciale visant à déterminer si la méthode utilisée par la société pour sauvegarder les intérêts de ses créanciers, actionnaires et souscripteurs est adéquate, ainsi qu'à toute autre vérification rendue nécessaire, à son avis, par l'intérêt public, et lui fasse rapport à ce sujet.

Article 101: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 350(1) :

350 (1) Si les actionnaires et les souscripteurs l'exigent, le vérificateur de la société vérifie tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis du vérificateur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Article 102: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 351(2) :

(2) Le vérificateur transmet son rapport au premier dirigeant, au directeur financier et à l'actuaire de la société et en fournit simultanément un exemplaire au comité de vérification et au surintendant; le rapport est en outre présenté à la réunion suivante du conseil d'administration et il fait partie du procès-verbal de cette réunion.

Clause 103: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of section 353:

353 (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions des comités de vérification et de révision de la société et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Clause 104: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 354(1):

354 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

Clause 105: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 355(1):

355 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Clause 106: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of section 517:

517 Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la société ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la société ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la société, à son vérificateur, à son actuaire et à son comité de vérification.

Article 103: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte de l'article 353 :

353 (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions des comités de vérification et de révision de la société et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Article 104: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 354(1) :

354 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

Article 105: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 355(1) :

355 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu'il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Article 106: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte de l'article 517 :

517 Lorsque la valeur qu'il a déterminée pour un élément de l'actif de la société ou de l'une de ses filiales comme étant sa juste valeur diffère de façon marquée de celle attribuée par la société ou la filiale, le surintendant la notifie par écrit à la société, à son vérificateur, à son actuaire et à son comité de vérification.

Clause 107: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 641(2):

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Clause 108: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Relevant portion of subsection 789(1):

789 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires, conformes aux règlements, envoyées au vérificateur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société de portefeuille d'assurances ainsi :

Clause 109: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 902(2):

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Clause 110: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 906(1):

906 (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances vérifie tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis du vérificateur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Clause 111: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in

Article 107: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 641(2) :

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Article 108: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du passage visé du paragraphe 789(1) :

789 (1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires, conformes aux règlements, envoyées au vérificateur, aux actionnaires faisant l'objet de la sollicitation et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société de portefeuille d'assurances ainsi :

Article 109: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 902(2) :

(2) Sauf spécification contraire du surintendant, le vérificateur applique les normes de vérification généralement reconnues, principalement celles qui sont énoncées dans le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada.

Article 110: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditeur » en anglais.

Texte du paragraphe 906(1) :

906 (1) Si les actionnaires l'exigent, le vérificateur de la société de portefeuille d'assurances vérifie tout état financier qui leur est soumis par le conseil d'administration; le rapport qu'il leur fait doit indiquer si, de l'avis du vérificateur, l'état financier présente fidèlement les renseignements demandés.

Article 111: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du

terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of section 908:

908 (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions du comité de vérification de la société de portefeuille d’assurances et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Clause 112: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 909(1):

909 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l’un de ses membres ou par le vérificateur.

Clause 113: This amendment to the French version is necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Existing text of subsection 910(1):

910 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu’il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l’objet d’un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Clause 114: These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

Clause 115: These amendments to the French version are necessary in order to reflect the change in terminology in ISA standards to use the French terms “audit”, “auditeur” and “auditer” for the English terms “audit” and “auditor”.

changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte de l’article 908 :

908 (1) Le vérificateur a droit aux avis des réunions du comité de vérification de la société de portefeuille d’assurances et peut y assister aux frais de celle-ci et y être entendu.

(2) À la demande de tout membre du comité de vérification, le vérificateur assiste à toutes réunions de ce comité tenues au cours du mandat de ce membre.

Article 112: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 909(1) :

909 (1) Le comité de vérification peut être convoqué par l’un de ses membres ou par le vérificateur.

Article 113: Cette modification de la version française est nécessaire afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Texte du paragraphe 910(1) :

910 (1) Tout administrateur ou dirigeant doit sans délai aviser le comité de vérification ainsi que le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts qu’il relève dans un rapport annuel ou tout autre état financier ayant fait l’objet d’un rapport de ce dernier ou de ses prédécesseurs.

Article 114: Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Article 115: Ces modifications de la version française sont nécessaires afin de faire état du changement de terminologie des normes ISA qui utilisent « audit », « auditeur » et « auditer » en français pour rendre les termes « audit » et « auditor » en anglais.

Coasting Trade Act

Clause 116: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court means

...

(c) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the Province,

...

(e) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the Province,

Motor Vehicle Safety Act

Clause 117: **This amendment corrects a discrepancy between the English and French versions by adding “or equipment” after the second mention of “vehicle” in the English version. The use of “ceux-ci” in the French version of the Act refers to “matériels”, which is a term defined in the French version only to mean either a vehicle or equipment. The French version expresses the legislator’s intent and the English version is amended accordingly.**

Existing text of subsection 10.61(1):

10.61 (1) The Minister may, by order, require a company to ensure that any defect or non-compliance in a vehicle or equipment is corrected before the vehicle is offered for sale to the first retail purchaser, in accordance with any terms and conditions specified in the order.

Clause 118: **This amendment corrects an incorrect cross-reference.**

Relevant portion of section 16.19:

16.19 At the conclusion of a review, the member of the Tribunal who conducts the review shall without delay inform the Minister and the person who is alleged to have committed a violation

(a) that the person has not committed a violation, in which case, subject to section 16.19, no further proceedings under this Act shall be taken against the person in respect of the alleged violation; or

Clause 119: **This amendment corrects an incorrect cross-reference.**

Loi sur le cabotage

Article 116: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

[...]

c) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

[...]

e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l’Île-du-Prince-Édouard;

Loi sur la sécurité automobile

Article 117: **Cette modification corrige une divergence entre les versions française et anglaise en ajoutant « or equipment » après la deuxième occurrence du mot « vehicle » dans la version anglaise. Dans la version française, « ceux-ci » renvoie à « matériels », un terme défini uniquement en français qui s’entend de « véhicules ou équipements ». La version française reflète adéquatement l’intention du législateur; la version anglaise est donc modifiée en conséquence.**

Texte du paragraphe 10.61(1) :

10.61 (1) The Minister may, by order, require a company to ensure that any defect or non-compliance in a vehicle or equipment is corrected before the vehicle is offered for sale to the first retail purchaser, in accordance with any terms and conditions specified in the order.

Article 118: **Cette modification corrige un renvoi erroné.**

Texte du passage visé de l’article 16.19 :

16.19 Après audition des parties, le conseiller du Tribunal informe sans délai l’intéressé et le ministre de sa décision. S’il décide :

a) qu’il n’y a pas eu contravention, sous réserve de l’article 16.19, nulle autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente loi;

Article 119: **Cette modification corrige un renvoi erroné.**

Existing text of subsection 16.2(1):

16.2 (1) Within 30 days after a determination is made under section 16.18, the Minister or a person to whom it applies may appeal the determination to the Tribunal.

Clause 120: This amendment corrects incorrect cross-references.

Relevant portion of section 16.21:

16.21 The Minister may obtain from the Tribunal or the member, as the case may be, a certificate in the form established by the Governor in Council setting out the amount of the penalty required to be paid by a person who fails, within the time required,

...

(b) to pay an amount determined under paragraph 16.18(b) or to file an appeal under section 16.19; or

(c) to pay an amount determined under subsection 16.19(4).

Clause 121: This amendment corrects an incorrect cross-reference.

Existing text of subsection 16.22(1):

16.22 (1) On production in any superior court, a certificate issued under section 16.2 shall be registered in the court and, when so registered, a certificate has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment in that court obtained by Her Majesty in right of Canada against the person who is named in the certificate for a debt of the amount set out in the certificate.

Canada Student Financial Assistance Act

Clause 122: This amendment repeals a subsection in the Canada Student Financial Assistance Act that is redundant by reason of amendments made to the Department of Employment and Social Development Act by the Economic Action Plan 2013 Act, No. 2 that also deal with documents or information in electronic form.

Existing text of subsection 2(4):

(4) A document or other communication under this Act or the regulations may be in electronic form, and a reference in this Act or the regulations to a document includes a document in electronic form.

Texte du paragraphe 16.2(1) :

16.2 (1) Le ministre ou toute personne concernée peut faire un appel au Tribunal de la décision rendue au titre de l'article 16.18. Le délai d'appel est de trente jours.

Article 120: Cette modification corrige des renvois erronés.

Texte de l'article 16.21 :

16.21 Le ministre peut obtenir du Tribunal ou du conseiller du Tribunal, selon le cas, un certificat en la forme établie par le gouverneur en conseil indiquant la sanction à payer par l'intéressé si ce dernier, dans le délai requis :

a) omet de payer la sanction prévue dans le procès-verbal ou de déposer une requête en révision au titre de l'article 16.16;

b) omet de payer la somme fixée en vertu de l'alinéa 16.18b) ou de faire un appel au titre de l'article 16.19;

c) omet de payer la somme fixée en vertu du paragraphe 16.19(4).

Article 121: Cette modification corrige un renvoi erroné.

Texte du paragraphe 16.22(1) :

16.22 (1) Sur présentation à une juridiction supérieure, le certificat visé à l'article 16.2 est enregistré. Dès lors, il devient exécutoire et toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu par Sa Majesté du chef du Canada contre la personne désignée dans le certificat pour une dette dont le montant y est indiqué.

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Article 122: Cette modification abroge un paragraphe redondant de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants compte tenu de modifications apportées à la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social par la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 visant également le traitement des documents ou de l'information par voie électronique.

Texte du paragraphe 2(4) :

(4) Dans la présente loi et les règlements, tout document ou autre forme de communication peut être établi sous forme électronique et la mention de tout document vise notamment sa version électronique.

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

Clause 123: (1) **Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. This amendment is necessary in order to reflect that name change.**

Existing text of the definition:

Commission La Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1). (*Tribunal*)

(2) and (3) **Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.**

Existing text of the definition:

Tribunal means the Review Tribunal continued by subsection 27(1); (*Commission*)

Clause 124: **This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.**

Existing text of the heading:

Review Tribunal

Clause 125: **This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.**

Existing text of subsection 27(1):

27 (1) The Review Tribunal, continued by subsection 4.1(1) of the *Canada Agricultural Products Act*, chapter 20 of the 4th Supplement to the Revised Statutes of Canada, 1985, is continued.

Clause 126: **These amendments to the French version are necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.**

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Article 123 : (1) **Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.**

Texte de la définition :

Commission La Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1). (*Tribunal*)

(2) et (3) **Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.**

Texte de la définition :

Tribunal means the Review Tribunal continued by subsection 27(1); (*Commission*)

Article 124 : **Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.**

Texte de l'intertitre :

Commission de révision

Article 125 : **Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.**

Texte du paragraphe 27(1) :

27 (1) Est prorogée la Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, chapitre 20 du 4^e supplément des Lois révisées du Canada (1985).

Article 126 : **Ces modifications de la version française de la loi sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.**

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations

Clause 127: These amendments to the French version of the regulations are necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations

Clause 128: These amendments to the French version of the regulations are necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Canada Transportation Act

Clause 129: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

superior court means

...

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court,

(e) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court, and

Canada Pension Plan Investment Board Act

Clause 130: (1) and (2) These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1; *Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).

Relevant portion of the definition:

court means

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Article 127: Ces modifications de la version française des règlements sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)

Article 128: Ces modifications de la version française des règlements sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Loi sur les transports au Canada

Article 129: Cette modification fait état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

cour supérieure

[...]

d) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest;

e) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

Article 130: (1) et (2) Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1; *Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the Province;

...

(e) in the Provinces of Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division of the Supreme Court of the Province; and

Canada Marine Act

Clause 131: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court means

...

(c) the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador;

...

(e) the Supreme Court of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island;

Extradition Act

Clause 132: (1) **This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1).**

Existing text of the definition:

court of appeal means

(a) in the Province of Prince Edward Island, the Appeal Division of the Supreme Court; and

(b) in all other provinces, the Court of Appeal. (*court d'appel*)

(2) and (3) **These amendments update the names of the courts mentioned in the definition to reflect their current names.**

Relevant portion of the definition:

court means

(a) in Ontario, the Ontario Court (General Division);

[...]

(c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;

[...]

(e) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

Loi maritime du Canada

Article 131: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

[...]

(c) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

[...]

(e) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard;

Loi sur l'extradition

Article 132: (1) **Cette modification fait état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1).**

Texte de la définition :

cour d'appel

(a) Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Section d'appel de la Cour suprême;

(b) dans les autres provinces, la Cour d'appel. (*court of appeal*)

(2) et (3) **Ces modifications mettent à jour la désignation des tribunaux dans la définition pour qu'il soit tenu compte du changement de leur dénomination.**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

(a) En Ontario, la Cour de l'Ontario (Division générale);

...

(d) in Nova Scotia, British Columbia, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court, and in Nunavut, the Nunavut Court of Justice; and

(e) in Prince Edward Island and Newfoundland, the Trial Division of the Supreme Court. (*tribunal*)

Canada Elections Act

Clause 133: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

judge, when used to define the judicial officer on whom is conferred specific powers, means

...

(c) in relation to the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court of the Province;

...

(e) in relation to the Province of Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador;

Clause 134: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of subsection 311(1):

311 (1) If a judge does not comply with the provisions of sections 300 to 309, an aggrieved party may, within eight days after the failure to comply, make application for an order under subsection (3)

...

(c) in the Province of Nova Scotia, British Columbia or Prince Edward Island, to a judge of the Supreme Court of the Province;

...

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, to a judge of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador.

Clause 135: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

[...]

(d) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême, et au Nunavut, la Cour de justice;

(e) dans l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve, la Section de première instance de la Cour suprême. (*court*)

Loi électorale du Canada

Article 133: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

juge Lorsque cette expression est employée pour définir le magistrat à qui des pouvoirs spécifiques sont conférés :

[...]

(c) relativement aux provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême de la province;

[...]

(e) relativement à la province de Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

Article 134: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé du paragraphe 311(1) :

311 (1) Si le juge ne se conforme pas aux articles 300 à 309, une partie lésée peut, dans les huit jours qui suivent le défaut d'agir, présenter une requête :

[...]

(c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, à un juge de la Cour suprême de la province;

[...]

(e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, à un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador.

Article 135: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Relevant portion of subsection 525(2):

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), the courts are

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

...

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Clause 136: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of subsection 32(5):

(5) In this section and sections 33 and 34, ***court*** means

...

(c) in the Provinces of Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, Yukon and the Northwest Territories, the Supreme Court;

...

(e) in the Province of Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court; and

Crimes Against Humanity and War Crimes Act

Clause 137: **This amendment corrects an incorrect cross-reference in the French version of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*. The English version refers correctly to subsection 462.31(1) of the *Criminal Code* whereas the French version refers to subsection 462.23(1), which does not exist.**

Existing text of subsection 9(3):

(3) No proceedings for an offence under any of sections 4 to 7 of this Act, or under section 354 or subsection 462.31(1) of the *Criminal Code* in relation to property or proceeds obtained or derived directly or indirectly as a result of the commission of an offence under this Act, may be commenced without the personal consent in writing of

Texte du passage visé du paragraphe 525(2) :

(2) Au paragraphe (1), ***jurisdiction*** s'entend de :

[...]

(c) en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

[...]

(e) à Terre-Neuve-et-Labrador, la Section de première instance de la Cour suprême;

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Article 136: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé du paragraphe 32(5) :

(5) Au présent article et aux articles 33 et 34, ***tribunal*** s'entend :

[...]

(c) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique et de l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, de la Cour suprême;

[...]

(e) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Section de première instance de la Cour suprême;

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Article 137: **Cette modification corrige un renvoi erroné dans la version française de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. La version anglaise renvoie correctement au paragraphe 462.31(1) du *Code criminel*, tandis que la version française renvoie au paragraphe 462.23(1), qui est inexistant.**

Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Les poursuites à l'égard des infractions visées aux articles 4 à 7 de la présente loi ou à l'article 354 ou au paragraphe 462.23(1) du *Code criminel* à l'égard de biens ou de leur produit qui ont été obtenus ou qui proviennent directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction prévue à la présente loi, sont subordonnées au

the Attorney General or Deputy Attorney General of Canada, and those proceedings may be conducted only by the Attorney General of Canada or counsel acting on their behalf.

Canada Shipping Act, 2001

Clause 138: This amendment corrects a discrepancy between the English and French versions by replacing “to verify” with “and establishes” in the English version of the definition “Canadian maritime document”. The French version expresses the legislator’s intent because the Minister of Transport may not issue a document referred to in that definition before verifying that the requirements for its issuance have been met.

Existing text of the definition:

Canadian maritime document means a licence, permit, certificate or other document that is issued by the Minister of Transport under Part 1 (General), 3 (Personnel), 4 (Safety), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport) to verify that the person to whom or vessel to which it is issued has met requirements under that Part. (*document maritime canadien*)

Clause 139: This amendment reflects changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, c. C-37.002*).

Existing text of section 264:

264 If there is no judge having jurisdiction in respect of writs of *certiorari* resident at or near the place where a conviction or an order is made, in Ontario, a judge of the Ontario Superior Court of Justice, in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, a judge of the Supreme Court, in Newfoundland and Labrador, a judge of the Trial Division of the Supreme Court, or, in New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, a judge of the Court of Queen’s Bench has power to hear and determine an application for a stay of proceedings on the conviction or order.

Pest Control Products Act

Clause 140:(1) This amendment corrects a grammatical error in the French version.

Relevant portion of the definition:

étiquette Sont assimilés aux étiquettes les textes écrits ou imprimés ou représentations graphiques :

a) qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner;

consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada et sont menées par le procureur général du Canada ou en son nom.

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Article 138: Cette modification corrige une divergence entre les versions française et anglaise en remplaçant « to verify » par « and establishes » dans la version anglaise de la définition de « document maritime canadien ». La version française reflète adéquatement l’intention du législateur, puisque le ministre des Transports ne peut délivrer un tel document avant de vérifier que les exigences pour son émission ont été respectées.

Texte de la définition :

Canadian maritime document means a licence, permit, certificate or other document that is issued by the Minister of Transport under Part 1 (General), 3 (Personnel), 4 (Safety), 9 (Pollution Prevention — Department of Transport) or 11 (Enforcement — Department of Transport) to verify that the person to whom or vessel to which it is issued has met requirements under that Part. (*document maritime canadien*)

Article 139: Cette modification fait état des changements dans l’organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act, S.N.L. 2017, ch. C-37.002*).

Texte de l’article 264 :

264 S’il ne réside pas de juge ayant compétence en matière de brefs de *certiorari* au lieu où a été déclarée la culpabilité ou rendue l’ordonnance ou près de ce lieu, en Ontario, un juge de la Cour supérieure de justice, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique ou à l’Île-du-Prince-Édouard, un juge de la Cour suprême, à Terre-Neuve-et-Labrador, un juge de la Section de première instance de la Cour suprême ou, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan ou en Alberta, un juge de la Cour du Banc de la Reine peut être saisi de toute demande de suspension des procédures relatives à cette déclaration de culpabilité ou à cette ordonnance et rendre une décision.

Loi sur les produits antiparasitaires

Article 140: (1) Cette modification corrige une erreur grammaticale dans la version française.

Texte du passage visé de la définition :

étiquette Sont assimilés aux étiquettes les textes écrits ou imprimés ou représentations graphiques :

a) qui sont placés ou à placer sur ou dans un emballage ou sur un produit antiparasitaire, qui les accompagnent ou sont destinés à les accompagner;

(2) Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal’s mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.

Clause 141: This amendment replaces “dwelling house” with “dwelling-place” for internal consistency within the Act.

Existing text of subsection 48(3):

(3) An inspector and any person accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling house on that property, in order to gain entry to a place referred to in paragraph (1)(a).

Clause 142: (1) Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal’s mandate. This amendment is necessary in order to reflect that name change.

Existing text of subsection 53.2(1):

53.2 (1) Subject to subsection 55(1), if proceedings are instituted in relation to a pest control product or other thing seized under this Act, its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure may apply, in the case of a violation, to the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held, for an order that the thing be returned.

(2) This amendment to the English version is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 53.2(2):

(2) If the Review Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the pest control product or other thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Clause 143: This amendment to the English version is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 55(2):

(2) If the Review Tribunal, continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*,

(2) Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.

Article 141: Cette modification remplace les termes « maison d’habitation » par « local d’habitation » pour assurer la cohérence interne de la loi.

Texte du paragraphe 48(3) :

(3) L’inspecteur et toute personne l’accompagnant peuvent, afin d’accéder au lieu visé à l’alinéa (1)a), pénétrer dans une propriété privée — à l’exclusion de toute maison d’habitation — et y circuler.

Article 142: (1) Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.

Texte du paragraphe 53.2(1) :

53.2 (1) Le propriétaire d’un produit antiparasitaire ou autre objet saisi en vertu de la présente loi qui a donné lieu à une poursuite, ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, peut, sous réserve du paragraphe 55(1), demander à la Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d’agriculture et d’agroalimentaire* ou au tribunal chargé de l’affaire, selon qu’il s’agit d’une poursuite pour violation ou pour infraction, qu’il lui soit restitué.

(2) Cette modification de la version anglaise de la loi est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 53.2(2) :

(2) If the Review Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the pest control product or other thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Article 143: Cette modification de la version anglaise de la loi est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 55(2) :

(2) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, tout

decides that a person has committed a violation, or if an offender is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the court, as the case may be, may, in addition to imposing a penalty or punishment, order that the pest control product or other thing that was involved in the violation or offence be forfeited to Her Majesty in right of Canada, regardless of whether the product or thing was seized under this Act or not.

International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act

Clause 144: This amendment corrects the French version of the *International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act* to reflect the changes made to the Convention on International Interests in Mobile Equipment, which is set out in Schedule 1 to that Act.

Relevant portion of Article 30(3):

3 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte :

...

...

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

Clause 145: This amendment corrects the French version of the *International Interests in Mobile Equipment (aircraft equipment) Act* to reflect the changes made to the Convention on International Interests in Mobile Equipment, which is set out in Schedule 1 to that Act.

Existing text of Article 51(6):

6 L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

produit antiparasitaire ou autre objet — saisi ou non en vertu de la présente loi — qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction en cause est, en sus de la pénalité ou de la peine infligée, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada, si, selon qu'il s'agit d'une violation ou d'une infraction, la Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ou le tribunal l'ordonne.

Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Article 144: Cette modification corrige la version française de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)* pour faire état des corrections apportées à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, dont le texte est reproduit à l'annexe 1 de cette loi.

Texte du passage visé du paragraphe 30(3) :

3 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte :

[...]

[...]

b) à toute règle de procédure relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

Article 145: Cette modification corrige la version française de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)* pour faire état des corrections apportées à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, dont le texte est reproduit à l'annexe 1 de cette loi.

Texte du paragraphe 51(6) :

6 L'Annexe à la présente Convention ne s'applique à un tel Protocole que si celui-ci le prévoit expressément.

Civil Marriage Act

Clause 146: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1; *Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of section 6:

6 In this Part, *court*, in respect of a province, means

...

(c) for Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the province;

...

(e) for Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the trial division of the Supreme Court of the province; and

Canada Not-for-profit Corporations Act

Clause 147: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court means

(a) in Newfoundland and Labrador, the Trial Division of the Supreme Court of the province;

...

(c) in Nova Scotia, British Columbia and Prince Edward Island, the Supreme Court of the province;

Protection of Residential Mortgage or Hypothecary Insurance Act

Clause 148: (1) and (2) **These amendments reflect changes to the organization of courts made by provincial legislation (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1; *Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, c. C-37.002).**

Relevant portion of the definition:

court means

Loi sur le mariage civil

Article 146: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1; *Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de l'article 6 :

6 Dans la présente partie, *tribunal* s'entend, dans le cas d'une province, de l'un des tribunaux suivants :

[...]

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;

[...]

e) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador;

Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

Article 147: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal Selon le cas :

a) la Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador;

[...]

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, de la Colombie-Britannique ou de l'Île-du-Prince-Édouard;

Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle

Article 148: (1) et (2) **Ces modifications font état des changements dans l'organisation des tribunaux établis par la législation provinciale (*Judicature Act*, R.S.P.E.I. 1988, J-2.1; *Court of Appeal Act*, S.N.L. 2017, ch. C-37.002).**

Texte du passage visé de la définition :

tribunal

...

(c) in Nova Scotia and British Columbia, the Supreme Court of the province;

...

(e) in Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the trial division of the Supreme Court of the province; and

[...]

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;

[...]

e) la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve;

Safe Food for Canadians Act

Clause 149: (1) and (2) **Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.**

Existing text of the definition:

Tribunal means the Review Tribunal continued by subsection 27(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*. (*Commission*)

Clause 150: (1) **This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.**

Existing text of subsection 31(1):

31 (1) Subject to section 35, if proceedings are instituted in relation to a thing seized under this Act, its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure may apply, in the case of a violation, to the Tribunal or, in the case of an offence, to the court before which the proceedings are being held, for an order that the thing be returned.

(2) **This amendment to the English version is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.**

Existing text of subsection 31(2):

(2) If the Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Clause 151: (1) **This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.**

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Article 149: (1) et (2) **Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.**

Texte de la définition :

Commission La Commission de révision prorogée par le paragraphe 27(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. (*Tribunal*)

Article 150: (1) **Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.**

Texte du paragraphe 31(1) :

31 (1) Le propriétaire d'une chose saisie en vertu de la présente loi qui a donné lieu à une poursuite, ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, peut, sous réserve de l'article 35, demander à la Commission ou au tribunal chargé de l'affaire, selon qu'il s'agit d'une poursuite pour violation ou pour infraction, qu'elle lui soit restituée.

(2) **Cette modification de la version anglaise de la loi est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.**

Texte du paragraphe 31(2) :

(2) If the Tribunal or court, as the case may be, is satisfied that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without the continued detention of the thing, the Tribunal or court may order it to be returned to the applicant, subject to any conditions the Tribunal or court may impose to ensure that it is preserved for any purpose for which it may subsequently be required.

Article 151: (1) **Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.**

Existing text of subsection 36(1):

36 (1) If the Tribunal decides that a person has committed a violation or a person is convicted of an offence under this Act, the Tribunal or the convicting court, as the case may be, may, in addition to any punishment imposed, order that a thing by means of or in respect of which the violation or offence was committed, regardless of whether it was seized under this Act or not, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

(2) This amendment to the English version is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of subsection 36(3):

(3) If the Tribunal or court does not order the forfeiture of a thing that was seized, it must be returned to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

Administrative Tribunals Support Service of Canada Act

Clause 152: Since 2009, the Review Tribunal has been known under the operational name Canada Agricultural Review Tribunal, which represents more fully and accurately the Tribunal's mandate. These amendments are necessary in order to reflect that name change.

Clause 153: This amendment is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Prevention of Terrorist Travel Act

Clause 154: This amendment makes subsection 4(1) more consistent with subsection 11.1(2) in the Canadian Passport Order. Subsection 11.1(2) is the subsection under which the Minister would make the decision referred to in subsection 4(1). This amendment was proposed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Existing text of subsection 4(1):

4 (1) If a passport has been cancelled as a result of a decision of the Minister under the *Canadian Passport Order* that the passport is to be cancelled on the grounds that the cancellation is necessary to prevent the commission of a terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or for the national security of Canada or a foreign country or state, the person to whom the passport was issued may appeal that decision to a judge within 30 days after the day on which the person receives notice of the Minister's decision in respect of an application that was made under that Order to have the cancellation reconsidered.

Texte du paragraphe 36(1) :

36 (1) En cas de détermination de responsabilité pour violation ou de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, la Commission ou le tribunal, selon le cas, peut, en sus de la peine prononcée, ordonner que toute chose — saisie ou non en vertu de la présente loi — qui a servi ou donné lieu à la violation ou à l'infraction soit confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Cette modification de la version anglaise de la loi est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du paragraphe 36(3) :

(3) If the Tribunal or court does not order the forfeiture of a thing that was seized, it must be returned to its owner or the person having possession, care or control of it at the time of its seizure.

Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs

Article 152: Depuis 2009, la commission de révision est connue sous le nom opérationnel de « Tribunal de révision agricole du Canada », qui reflète complètement et fidèlement le mandat de ce tribunal. Ces modifications sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal.

Article 153: Cette modification est nécessaire afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Loi sur la prévention des voyages de terroristes

Article 154: Cette modification fait concorder le paragraphe 4(1) avec le paragraphe 11.1(2) du Décret sur les passeports canadiens. Le paragraphe 11.1(2) est celui en vertu duquel le ministre prend la décision visée au paragraphe 4(1). Cette modification a été proposée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Texte du paragraphe 4(1) :

4 (1) Si un passeport a été annulé par suite d'une décision du ministre prise en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* au motif que l'annulation est nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État étranger, la personne à qui le passeport a été délivré peut interjeter appel de la décision du ministre devant un juge dans les trente jours suivant la date à laquelle la personne a reçu l'avis de la décision du ministre relativement à la demande présentée en vertu du même décret pour reconsidérer l'annulation.

Clause 155: This amendment makes paragraph 6(1)(a) more consistent with section 10.1 in the Canadian Passport Order. Section 10.1 is the section under which the Minister would make the decision referred to in paragraph 6(1)(a). This amendment was proposed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Relevant portion of subsection 6(1):

6 (1) The rules set out in subsection (2) apply to judicial review proceedings in respect of the following decisions:

(a) a decision of the Minister under the *Canadian Passport Order* that a passport is not to be issued or is to be revoked on the grounds that the refusal to issue or the revocation is necessary to prevent the commission of a terrorism offence, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or for the national security of Canada or a foreign country or state; and

Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act

Clause 156: This amendment corrects a cross-reference in the French version.

Relevant portion of section 89:

89 Aux articles 90 à 106, *ministre* s'entend du ministre des Transports ou, selon le cas :

Clause 157: This amendment corrects a cross-reference in the French version.

Existing text of section 109:

109 Pour l'application des articles 90 à 106, le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

Impact Assessment Act

Clause 158: This amendment corrects two errors of terminology in the English version.

Relevant portion of section 63:

63 The Minister's determination under paragraph 60(1)(a) in respect of a designated project referred to in that subsection, and the Governor in Council's determination under section 62 in respect of a designated project referred to in that subsection, must be based on the report with respect to the impact assessment and a consideration of the following factors:

Clause 159: This amendment corrects an error in a cross-reference that occurred when section 18 was amended without a consequential amendment to paragraph 112(1)(c).

Article 155: Cette modification fait concorder l'alinéa 6(1)a avec l'article 10.1 du Décret sur les passeports canadiens. L'article 10.1 est celui en vertu duquel le ministre prend la décision visée à l'alinéa 6(1)a. Cette modification a été proposée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Texte du passage visé du paragraphe 6(1) :

6 (1) Les règles visées au paragraphe (2) s'appliquent à la révision judiciaire des décisions suivantes :

a) une décision prise par le ministre en vertu du *Décret sur les passeports canadiens* selon laquelle un passeport ne doit pas être délivré ou qu'il doit être révoqué pour le motif que le refus ou la révocation est nécessaire pour prévenir la commission d'une infraction de terrorisme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou pour la sécurité nationale du Canada ou d'un pays ou État étranger;

Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux

Article 156: Cette modification corrige un renvoi erroné dans la version française.

Texte du passage visé de l'article 89 :

89 Aux articles 90 à 106, *ministre* s'entend du ministre des Transports ou, selon le cas :

Article 157: Cette modification corrige un renvoi erroné dans la version française.

Texte du passage visé de l'article 109 :

109 Pour l'application des articles 90 à 106, le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

Loi sur l'évaluation d'impact

Article 158: Cette modification corrige deux erreurs terminologiques dans la version anglaise.

Texte du passage visé de l'article 63 :

63 The Minister's determination under paragraph 60(1)(a) in respect of a designated project referred to in that subsection, and the Governor in Council's determination under section 62 in respect of a designated project referred to in that subsection, must be based on the report with respect to the impact assessment and a consideration of the following factors:

Article 159: Cette modification corrige un renvoi erroné résultant d'une modification apportée à l'article 18. Une modification corrélative aurait dû être apportée à l'alinéa 112(1)c.

Relevant portion of subsection 112(1):

112 (1) The Minister may make regulations

...

(c) prescribing, for the purposes of any of subsections 9(5), 18(6), 28(9), 36(3) and 37(6), any activity in respect of which a time limit may be suspended and respecting circumstances, in relation to an activity, in which a time limit may be suspended;

Retail Payment Activities Act

Clause 160: This amendment corrects an incorrect cross-reference. A clause was removed from the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 during the legislative process that resulted in other provisions being renumbered. Subsection 105(2) of the Retail Payment Activities Act, as enacted by section 177 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1, was not adjusted to reflect the new numbering. The cross-reference should read section 180, not section 181.

Existing text of subsection 105(2):

(2) If subsection 53.6(1) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, as enacted by section 181 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, comes into force before or during the transition period, the 30-day period referred to in that subsection is, in relation to an application for registration that is submitted during the transition period, suspended until the end of the transition period.

Rules of the Review Tribunal (Canada Agricultural Review Tribunal)

Clause 161: This amendment to the title of the regulations is necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Existing text of the long title:

Rules of the Review Tribunal (Canada Agricultural Review Tribunal)

Clause 162: These amendments to the French version of the regulations are necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Texte du passage visé du paragraphe 112(1) :

112 (1) Le ministre peut, par règlement :

[...]

c) pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 9(5), 18(6), 28(9), 36(3) et 37(6), désigner toute activité à l'égard de laquelle un délai peut être suspendu et régir les circonstances, en lien avec une activité, pour lesquelles un délai peut être suspendu;

Loi sur les activités associées aux paiements de détail

Article 160: Cette modification corrige un renvoi erroné. Une disposition a été retirée de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 au cours du processus législatif, ce qui a occasionné la renumérotation des autres dispositions. Le paragraphe 105(2) de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail, édicté par l'article 177 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021, n'a pas été ajusté pour tenir compte de la nouvelle renumérotation. Le renvoi devrait être à l'article 180 plutôt qu'à l'article 181.

Texte du paragraphe 105(2) :

(2) Si le paragraphe 53.6(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, édicté par l'article 181 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, entre en vigueur avant la période de transition ou pendant celle-ci, la période de trente jours qui y est visée est suspendue à l'égard des demandes d'enregistrement présentées pendant la période de transition jusqu'à l'expiration de cette période.

Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)

Article 161: Ces modifications de la version française de la loi sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du titre :

Règles de la Commission de révision (Commission de révision agricole du Canada)

Article 162: Ces modifications de la version française des règlements sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Existing text of subsection 10(2):

(2) Elle peut, sur demande, permettre à une partie de remédier à une lacune ou une irrégularité, selon les modalités qu'elle juge équitables, avant la fin de l'instance.

Clause 163: These amendments to the French version of the regulations are necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Relevant portion of subsection 32(2):

(2) Pour statuer sur l'admissibilité, elle tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

Clause 164: These amendments to the French version of the regulations are necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Relevant portion of subsection 48(2):

(2) Pour statuer sur l'admissibilité, elle tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

Clause 165: These amendments to the French version of the regulations are necessary in order to reflect the name change of the Review Tribunal.

Texte du passage visé du paragraphe 10(2) :

(2) Elle peut, sur demande, permettre à une partie de remédier à une lacune ou une irrégularité, selon les modalités qu'elle juge équitables, avant la fin de l'instance.

Article 163 : Ces modifications de la version française des règlements sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du passage visé du paragraphe 32(2) :

(2) Pour statuer sur l'admissibilité, elle tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

Article 164 : Ces modifications de la version française des règlements sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

Texte du passage visé du paragraphe 48(2) :

(2) Pour statuer sur l'admissibilité, elle tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

Article 165 : Ces modifications de la version française des règlements sont nécessaires afin de faire état de la nouvelle désignation du tribunal de révision.

